Les fêtes de MARIAGES

COUTUMES ET JUGEMENTS RELIGIEUX



Cheikh

Mohamed Ali Ferkous

Professeur à la faculté des sciences islamiques

Université d'Alger

بسم الله الرحمن الرحيم

﴾ **Les croyants n'ont pas à quitter tous leurs foyers. Pourquoi, de chaque clan, quelques hommes ne viendraient-ils pas s'instruire dans la religion, pour pouvoir, à leur retour, avertir leur peuple afin qu'ils soient sur leur garde** ﴿

[At-Tawba (Le repentir) : 122].

Le Messager d'Allâh ﷺ a dit:
«Lorsqu'Allâh veut le bien d'une personne, Il lui fait comprendre la religion.»

[Hadith rapporté en accord par El Boukhârî (1/164) et Mouslim (7/128), selon Mou'âwiya Ibn Abî Soufyên ﷺ]

Avant-propos

Louange à Allah, nous Le louons, nous Lui demandons de nous assister et d'expier nos péchés, nous implorons Sa protection contre les maux de nos âmes et contre nos mauvais actes. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée hormis Allah ﷻ, Il est Unique et sans associé. Et je témoigne que Mohammed est Son serviteur et Messager. Cela dit :

Parmi ce qui renforce les rapports familiaux et assure leur conservation et leur maintien est l'engagement que les hommes ont pris envers leur Seigneur, à savoir : ou bien, de garder leurs épouses en étant bienfaisants envers elles, ou bien de les libérer avec gentillesse. Cet engagement si ferme et si solide, fondé sur l'amour et la compassion, est attaché aux jugements de notre religion et de son inébranlable Charia. Allah ﷻ dit :

﴿ وَمِنْ ءَايَٰتِهِۦٓ أَنْ خَلَقَ لَكُم مِّنْ أَنفُسِكُمْ أَزْوَٰجًا لِّتَسْكُنُوٓاْ إِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُم مَّوَدَّةً وَرَحْمَةً ۚ إِنَّ فِى ذَٰلِكَ لَءَايَٰتٍ لِّقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ ﴿٢١﴾ ﴾ [الروم].

Le sens du verset :

﴿ **Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent** ﴾ [Ar-Roûm (Les Romains) : 21].

En effet, la jurisprudence islamique a eu manifestement soin

d'éclaircir tout ce qui a trait au contrat de mariage, à savoir ses fondements, les conditions de sa conclusion, de sa validité et tout ce qui se rapporte aux jugements et aux bienséances de cette alliance. D'ailleurs, la femme ne diffère point de l'homme quant à l'obligation d'apprendre sa religion, car elle est sa sœur et partage avec lui le devoir d'apprendre les questions de la religion que l'on ne peut ignorer.

Parmi les aspects du soin consacré à ce côté familial dont l'importance est primordiale, voici la première série de questions ayant trait aux jugements portés sur les coutumes et les traditions courantes dans les fêtes de mariage algériennes. Cette série est, à l'origine, un ensemble de questions posées par des frères de la commune de *Douaouda* (wilaya de *Tipaza*), et auquel nous avons ajouté d'autres questions (pour constituer enfin ladite série). Et vu le nombre de fatwas qui ne cesse d'augmenter, et qui se rapportent au mariage, à ses préliminaires et à ses coutumes, nous avons jugé bon d'ajouter à cette épître une troisième série de questions qui ont une relation étroite avec ce sujet. Cela, afin d'être au service du savoir, de répandre le bien et de veiller davantage sur la gent féminine qui, dans son ensemble, est arrivée –malheureusement– à un niveau déplorable et attristant, après que la femme a négligé l'apprentissage du savoir bénéfique et s'est éloignée de l'acquisition et de l'application des jugements relatifs à sa religion, pour s'intéresser de manière méticuleuse à sa beauté, à sa parure et à son habit, et se former, dans sa tenue, sur le modèle occidental. Cela l'a menée, par la suite, à adopter la même conduite que celle des Occidentaux haïsseurs de la nation musulmane, en empruntant les us et les coutumes de la communauté judéo-chrétienne qui s'est appliquée avec acharnement à corrompre la femme musulmane, qui est l'éducatrice des générations et la formatrice des vrais hommes. Par le biais de ses méthodes pleines de ruse et de perfidie et de ses médias trompeurs, l'Occident a pu détourner la femme musulmane du bien qui réside dans l'apprentis-

sage de sa religion avec toutes ses prescriptions, ses obligations, ses bonnes moralités et ses bienséances. Le Prophète ﷺ n'a-t-il pas dit : «*Quiconque pour qui Allah veut du bien, Il lui attribuera la compréhension de la religion.*»[1] Pourtant, la femme musulmane qui appartenait à la première génération de l'Islam était connue pour son attachement à sa religion. Elle veillait à apprendre le savoir bénéfique et à dissiper l'ignorance qui entachait sa foi, sa dévotion et sa conduite avec autrui, toute consciente du danger qui pourrait résulter de la déviation du chemin du salut. Allah ﷻ dit :

﴿يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلْحِجَارَةُ﴾ [التحريم: 6].

Le sens du verset :

﴿ **Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres** ﴾ [At-Tahrîm (L'Interdiction) : 6].

Parmi les exemples de l'importance qu'accordait la femme musulmane à l'acquisition du savoir bénéfique tout en empruntant le sentier des pieuses gens, citons, ici, le hadith rapporté par Abou Sa`îd Al-Khoudri ﷺ et dans lequel il est mentionné que : «Des femmes avaient dit au Prophète ﷺ: '*Les hommes ont pris tout votre temps ; alors, consacrez-nous un jour* [dans lequel nous pourrons apprendre de vous].' Le Prophète ﷺ leur avait, donc, promis de leur consacrer un jour où il les avait rencontrées, leur avait fait des prêches et donné des instructions. Et parmi ce dont il leur avait parlé : '***Il n'y a de femme parmi vous dont trois de ses enfants mourront avant elle, sans que ceux-ci soient un voile qui la protègera du feu.***' Une femme parmi celles qui étaient présentes lui demanda : '*Et celle*

(1) Hadith consensuel. Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Savoir» concernant [le hadith] : «***Quiconque pour qui Allah veut du bien, Il lui attribuera la compréhension de la religion.***» (hadith 71) et par Mouslim, chapitre de «La zakat» (1/458) (hadith 1037) par l'intermédiaire de Mou`âouia Ibn Abi Soufiâne ﷺ.

qui a deux [enfants qui sont morts avant elle] *?* Le Prophète ﷺ lui avait répondu : '***Et celle qui a deux aussi.***'»[1] Cependant, ce soin, que l'on espère de la part de la femme, ne s'offre pas suffisamment de nos jours.

C'est à Allah uniquement que nous demandons de faire de cette œuvre une œuvre qui sera bien gratifiée et un commerce qui ne périra jamais, et que les gens puissent largement en bénéficier, et que tous ceux qui liront ce livre soient rétribués abondamment. Certes, Allah est Écoutant et répond toujours aux appels. Enfin, notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection.

Alger, le 29 Djoumâda Al-Oûla 1430 H
Correspondant au 24 mai 2009 G

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Savoir» concernant : est-ce que l'on consacre un jour aux femmes [pour qu'elles apprennent] le savoir ? (hadith 101), et par Mouslim, chapitre «Le bien, le lien et les bienséances» (2/1216) (hadith 2633) par l'intermédiaire d'Abou Sa'îd Al-Khoudri ﷺ.

Demander l'aide d'une association caritative pour se marier

❊ La question :

Est-il permis de demander l'aide d'une association caritative afin de réaliser un projet de mariage en groupe ?

❊ La réponse :

En principe, **le musulman ne doit demander l'aide mondaine ou matérielle qu'auprès d'Allah** ﷻ par amour pour Lui et en ayant une entière confiance en Lui, en vue de réaliser ce qu'Il dit dans le verset suivant :

﴿إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَإِيَّاكَ نَسْتَعِينُ ﴿٥﴾﴾ [الفاتحة].

Le sens du verset :

﴾ **C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours** ﴿ [Al-Fâtiha (Prologue) : 5].

Ainsi que les versets :

﴿فَإِذَا فَرَغْتَ فَانصَبْ ﴿٧﴾ وَإِلَىٰ رَبِّكَ فَارْغَب ﴿٨﴾﴾ [الشرح].

Le sens des versets :

﴾ **Quand tu te libères, donc, lève-toi, et à ton Seigneur aspire** ﴿ [Ach-Charh (L'Ouverture) : 7 - 8].

C'est-à-dire aspire à Allah et non point à autre que Lui, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ à Ibn `Abbâs ؓ: «*Quand tu demandes quelque chose, demande-le à Allah ; et quand tu demandes une assistance, demande-la à Allah.*»[1], car Allah ﷻ est le Meilleur Garant pour consacrer à l'homme celui qui l'aiderait dans son mariage s'il a la volonté de rester chaste et de se protéger des relations illicites. Certes, Allah ﷻ a promis à ceux parmi Ses serviteurs qui veulent préserver leur chasteté, en disant :

﴿وَلْيَسْتَعْفِفِ الَّذِينَ لَا يَجِدُونَ نِكَاحًا حَتَّىٰ يُغْنِيَهُمُ اللَّهُ مِن فَضْلِهِ﴾ [النور: ٣٣].

Le sens du verset :

﴿**Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par Sa grâce**﴾ [An-Noûr (La Lumière) : 33].

Le Prophète ﷺ dit aussi : «*Allah se fait un devoir d'aider trois personnes : celui qui combat dans le sentier d'Allah, l'esclave qui veut s'affranchir sous condition tout en voulant s'acquitter envers son maître, et celui qui se marie en vue de rester chaste.*»[2].

---

(1) Rapporté par Ahmad (hadith 2763), par At-Tirmidhi, chapitre de «La description du Jour Dernier, l'adoucissement des cœurs et la piété» (hadith 2516) et par Al-Hâkim (hadith 6303) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ؓ. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* et par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 7957).

(2) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre du «Djihad» concernant ce qui est rapporté à propos du combattant [dans le sentier d'Allah], de celui qui veut se marier, de l'esclave qui veut s'affranchir sous condition et de l'assistance qu'Allah ﷻ réserve à ceux-là (hadith 1655), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant l'assistance qu'Allah ﷻ réserve à celui qui veut se marier en vue de rester chaste (hadith 3218), par Ibn Mâdjah, chapitre de «L'affranchissement» concernant l'esclave qui veut s'affranchir sous condition (hadith 2518), par Ibn Hibbâne=

Du reste, demander quelque chose aux gens n'est permis qu'en cas de nécessité ; il vaut mieux ne pas le faire et avoir une entière confiance en Allah, vu les mauvaises conséquences qui résultent du fait de demander [l'assistance] des créatures. Parmi ces mauvaises conséquences, il y a l'inconvénient de dépendre des autres en dehors d'Allah ﷻ, ce qui est une sorte de polythéisme ; l'inconvénient de nuire aux gens auxquels on demande l'assistance, ce qui est une sorte d'injustice envers les créatures ; et l'inconvénient de s'humilier devant autre qu'Allah ﷻ, ce qui est une injustice envers soi-même[1]. Cependant, si la demande [de l'assistance des créatures] est permise en cas de nécessité, celle-ci doit être limitée en fonction du besoin.



= dans son *Sahîh* (hadith 4030), par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 2678), par Ahmad (hadith 7416) et par Al-Bayhaqi (hadith 2678) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Baghawi dans *Charh As-Sounna* (5/6) et par Al-Albâni dans *Ghâyat Al-Marâm* (hadith 210) et dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3050). En outre, Ahmad Châkir l'a jugé authentique dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (13/149).

(1) Voir : *Madjmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (1/190).
Je dis : Ceci ne comprend pas la demande [de réponses] à des questions d'ordre religieux qui peut atteindre le degré de l'obligation individuelle ; ainsi que [la demande] des droits individuels, littéraires et moraux qui appartiennent à l'homme par preuve religieuse ; car dans le cas de tels droits, il est permis à la personne de les demander et de les revendiquer auprès de ceux qui les détiennent.

Le jugement porté sur le festin de la fête de mariage pour une personne endettée

❊ La question :

Dans le cas où le marié est endetté, est-il obligatoire qu'il fasse un festin pour sa fête de mariage ?

❊ La réponse :

Il est connu que **le festin de la fête de mariage est obligatoire.** Donc, il (i.e. le marié) doit faire un festin après qu'il ait consommé son mariage, étant donné que le Prophète ﷺ avait ordonné à `Abd Ar-Rahmâne Ibn `Awf ﷺ de le faire[1]. Ce festin doit être fait trois jours après la consommation du mariage conformément à ce qui est rapporté du Prophète ﷺ[2]. De plus, il ne doit pas

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant le fait que l'homme dise à son frère : «*Choisis celle que tu veux de mes deux femmes, afin que je te la cède*» (hadith 5072), par Mouslim, chapitre du «Mariage» (I/644) (hadith 1427), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant l'allègement [de la somme] de la dot (hadith 2109), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté à propos du festin (hadith 1094), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant le fait [d'accepter] de marier la femme en échange d'un noyau d'or [comme dot] (hadith 3351) et par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le festin (hadith 1907) par l'intermédiaire d'Anas ﷺ.

(2) Anas ﷺ a dit : «*Le Prophète ﷺ était resté trois jours entre Khaybar et Médine où il avait consommé son mariage avec Safiyya Bint Houyay. J'avais invité les musulmans au festin de sa fête de mariage, dans lequel il n'y avait ni pain ni viande.*» Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant=

limiter l'invitation à ce festin aux gens riches sans que les pauvres n'y soient invités. L'essentiel est que les invités soient des musulmans pieux car le Prophète ﷺ dit : «*Ne sois le compagnon que d'un croyant, et veille que ta nourriture ne soit mangée que par un pieux.*»[1]

En outre, s'il est dans l'aisance, il doit offrir dans son festin [la viande] d'un mouton ou plus. À défaut, il ne sera pas exigé qu'il y ait de la viande dans le festin car il est permis que le festin soit offert sans viande. Aussi, celui qui est endetté doit solliciter son créancier afin qu'il lui accorde davantage de délai ; et ce, en vue de conserver son honneur de toute médisance et de se préserver des interdits. Par ailleurs, si l'homme se marie alors qu'il est toujours endetté, son mariage sera valable et intact, tout en demeurant dans l'obligation de s'acquitter de sa dette ; voire, [il est préférable] de rendre plus que ce qu'il a pris s'il le peut.



= le fait d'avoir en sa possession des femmes esclaves avec lesquelles on peut avoir des rapports, et concernant celui qui affranchit sa femme esclave puis se marie avec elle (hadith 5080) ; Al-Boukhâri l'a rapporté aussi dans une autre partie, concernant la consommation du mariage en étant en voyage (hadith 5159).

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La bienséance» concernant : quelle est la personne dont le musulman est enjoint d'être le compagnon ? (hadith 4832), par At-Tirmidhi, chapitre de «L'ascétisme» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait d'être le compagnon d'un croyant (hadith 2395), par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 11337) et par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 7169) par l'intermédiaire d'Abou Sa'îd Al-Khoudri ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Baghawi dans *Charh As-Sounna* (6/468) et par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi'* (hadith 7341).

Le jugement relatif aux cartes d'invitation au festin et le fait d'y écrire au commencement : *«Au Nom d'Allah...»*

❋ La question :

Quel est le jugement porté sur les cartes d'invitation au festin de la fête de mariage ? Et quel est le jugement concernant le fait d'y écrire : «*Au Nom d'Allah le Tout Miséricordieux le Très Miséricordieux*», un verset ou un hadith ?

❋ La réponse :

En effet, il n'y a pas de différence entre le jugement porté sur les expressions orales et celui qui concerne les expressions écrites, conformément à la règle : «***Ce qui est écrit est pareil à ce qui est dit***», ainsi que la règle : «***Un écrit de la part de celui qui est loin est similaire à ce qui est dit par celui qui est proche***», puisque tel qu'il est dit : «***La plume est l'une des deux langues***».

Sur ce, il est pareil de faire l'invitation au festin oralement ou par écrit, car les deux manières sont permises et claires. Par ailleurs, si la personne est quasi sûre que ces cartes d'invitation seront jetées à la poubelle après que leur date soit passée, vu le manque de piété, l'insouciance ou autres motifs ; le mieux, alors, serait de ne pas y écrire «*Au Nom d'Allah...*», un verset coranique ou un hadith de peur que la mention du Nom d'Allah ﷻ ne soit exposée à l'humiliation. Néanmoins, si la personne inclut [l'expression] «*Au Nom d'Allah...*» dans ces cartes, cet acte demeurera permis car le

Prophète ﷺ débutait ses missives par [l'expression] «*Au Nom d'Allah...*»[1], et afin de suivre l'exemple des sourates coraniques.

Quant à celui qui reçoit la carte d'invitation, il doit veiller à ce qu'elle ne soit pas mise dans des endroits infâmes, car s'il contrevient à cela, il en sera responsable et c'est lui qui en supportera le péché et non celui qui l'a écrite.



(1) Voir : *Sahîh Al-Boukhâri*, concernant le début de la révélation (hadith 7) et *Sahîh Mouslim*, chapitre du «Djihad et des conquêtes» (2/849) (hadith 1773) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ, par la voie d'Abou Soufiâne Sakhr Ibn Harb ﷺ.

L'obligation de répondre à l'invitation au festin faite par téléphone ou par ce qui remplace l'expression [orale]

❊ La question :

Trois ans après mon mariage avec un frère pratiquant [sur la bonne voie], ma sœur s'est mariée avec un homme qui n'était pas intéressé de faire la connaissance de mon mari. Après presque une année, ma sœur a eu un enfant, et lorsque j'ai demandé à mon mari de me prendre pour aller lui rendre visite, il avait refusé prétextant qu'il ne connaissait ni le mari de ma sœur ni sa famille. De plus, mon mari a persisté dans son refus après que mon beau-frère l'avait invité au festin de son nouveau-né par téléphone et à la dernière minute. Est-il, alors, obligatoire de répondre à une invitation faite par téléphone ? Qu'Allah vous bénisse.

❊ La réponse :

Le mari ne doit pas empêcher sa femme de maintenir ses liens de parenté, car Allah ﷻ a ordonné de maintenir les relations avec les proches même si ceux-ci les coupent. Aussi, a-t-Il ordonné de rendre visite au malade parmi eux, de féliciter ceux qui sont bien portants, de compatir avec les malheureux, de présenter ses condoléances aux affligés, et d'être toujours gentil avec eux même s'ils agissent avec

rudesse envers nous. Allah ﷻ dit :

﴿إِنَّ ٱللَّهَ يَأْمُرُ بِٱلْعَدْلِ وَٱلْإِحْسَٰنِ وَإِيتَآيِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ﴾ [النحل: 90].

Le sens du verset :

﴿**Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches**﴾ [An-Nahl (Les Abeilles) : 90].

Il dit aussi :

﴿فَهَلْ عَسَيْتُمْ إِن تَوَلَّيْتُمْ أَن تُفْسِدُوا۟ فِى ٱلْأَرْضِ وَتُقَطِّعُوٓا۟ أَرْحَامَكُمْ ﴿٢٢﴾﴾ [محمد].

Le sens du verset :

﴿**Si vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté ?**﴾ [Mohammed : 22].

Il dit de même :

﴿إِلَّا ٱلْفَٰسِقِينَ ﴿٢٦﴾ ٱلَّذِينَ يَنقُضُونَ عَهْدَ ٱللَّهِ مِنۢ بَعْدِ مِيثَٰقِهِۦ وَيَقْطَعُونَ مَآ أَمَرَ ٱللَّهُ بِهِۦٓ أَن يُوصَلَ﴾ [البقرة: 26-27].

Le sens des versets :

﴿**...que les pervers, qui rompent le pacte qu'ils avaient fermement conclu avec Allah, coupent ce qu'Allah a ordonné d'unir**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 26-27].

De plus, le Prophète ﷺ dit : «*Allah ﷻ a dit : Je suis* Ar-Rahmâne *(le Tout Miséricordieux), et elle est* Ar-Rahîm *(l'utérus, les liens de parenté). Je lui ai dérivé un nom de Mon Nom. Celui qui la maintiendra, Je maintiendrai son lien ; et celui qui la rompra, Je couperai son lien.*»[1] En effet, celui qui

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La zakat» concernant le maintien des liens de parenté (hadith 1694), par At-Tirmidhi, chapitre du «Bien et du lien» concernant ce qui est rapporté à propos de la rupture des liens de parenté (hadith 1907), par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 1659) et par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 7271) par l'intermédiaire de `Abd Ar-Rahmâne Ibn `Awf ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad =

empêche l'accomplissement d'une des obligations et des sentences de la Charia est considéré comme quelqu'un qui obstrue le sentier d'Allah. Cela est un caractère propre aux mécréants qui obstruent le sentier d'Allah et veulent le rendre tortueux. Allah ﷻ dit :

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ كَفَرُواْ وَيَصُدُّونَ عَن سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ ٱلَّذِى جَعَلْنَٰهُ لِلنَّاسِ سَوَآءً ٱلْعَٰكِفُ فِيهِ وَٱلْبَادِ ﴾ [الحج: 25].

Le sens du verset :

﴿ **Mais ceux qui mécroient et qui obstruent le sentier d'Allah et celui de la Mosquée Sacrée, que Nous avons établie pour les gens : aussi bien les résidents que ceux de passage** ﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 25].

Ainsi, il est interdit au musulman d'adopter les comportements propres aux mécréants et aux hypocrites.

Par ailleurs, si le musulman n'a pas rèçu l'invitation au festin d'un de ses frères musulmans, même s'ils sont liés par un lien de parenté, il est de son devoir de penser du bien de son frère, car celui-ci pouvait être occupé et avoir l'esprit ailleurs pendant [les préparatifs de] la fête. On ne doit, donc, pas penser du mal de lui, conformément à ce que dit Allah ﷻ dans le verset :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱجْتَنِبُواْ كَثِيرًا مِّنَ ٱلظَّنِّ إِنَّ بَعْضَ ٱلظَّنِّ إِثْمٌ ﴾ [الحجرات: 12].

Le sens du verset :

﴿ **Ô vous qui avez cru ! Évitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché** ﴾ [Al-Houdjourât (Les Appartements) : 12].

Ainsi que le verset :

﴿ لَّوْلَآ إِذْ سَمِعْتُمُوهُ ظَنَّ ٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بِأَنفُسِهِمْ خَيْرًا ﴾ [النور: 12].

= Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (3/139) et par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 530).

Le sens du verset :

﴾ **Pourquoi, lorsque vous l'avez entendue [cette calomnie], les croyants et les croyantes n'ont-ils pas, en eux-mêmes, conjecturé favorablement** ﴿ [An-Noûr (La Lumière) : 12].

Et conformément à ce que dit le Prophète ﷺ : «***Méfiez-vous des conjectures car les conjectures sont les propos les plus mensongers.***»[1]

Cela dit, l'invitation au festin ou autre se fait par l'interlocution orale via [l'organe de] la langue, qui représente le moyen principal utilisé pour exprimer les choses. Donc, le fait d'exprimer par la parole l'ensemble des comportements, des contrats, des engagements ou autres, que l'intention de la personne soit exprimée de façon directe ou à travers les moyens de communication tels que le téléphone ou toute autre forme externe qui remplace l'articulation comme le message, l'écriture ou les gestes et les signes que font les personnes muettes ; toutes ces formes sont concernées par le même jugement porté sur les interlocutions orales. Et pour ce, on dit : «***La plume est l'une des deux langues***» comme on dit aussi : «***Un écrit de la part de celui qui est loin est similaire à ce qui est dit par celui qui est proche***». À partir de là, les jurisconsultes ont

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant le fait que le musulman ne doit pas demander la main d'une femme que son frère musulman a déjà demandée, jusqu'à ce que celui-ci se marie avec elle ou la laisse (hadith 5143). Il l'a rapporté aussi, chapitre de «La bienséance» concernant le verset :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱجْتَنِبُواْ ...﴾.

Le sens du verset :

﴾ **Ô vous qui avez cru ! Évitez de...** ﴿, (hadith 6066), par Mouslim, chapitre «Le bien, le lien et la bienséance» (2/1192) (hadith 2563), par Abou Dâwoûd, chapitre de «La bienséance» concernant la conjecture (hadith 4917), par At-Tirmidhi, chapitre «Le bien et le lien» concernant ce qui est rapporté par rapport à la conjecture défavorable (hadith 1988) et par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 7858) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

formulé la règle suivante : «***Ce qui est écrit est pareil à ce qui est dit***», ainsi que la règle : «***Un signe habituel d'une personne muette est pareil à l'expression de la langue.***» De sa part, Ibn Al-Qayyim ﵀ a dit : «*Les mots et les termes ne sont pas en eux-mêmes une fin. Ils ne sont que des signes indiquant ce que veut dire le locuteur. Alors, si le vouloir-dire apparaît de façon claire par le biais de n'importe quel moyen, il prendra effet, que ce moyen soit un geste, une écriture, un signe, une signification rationnelle, un indice présent ou une habitude régulière et constante.*»(1)

Par conséquent, si le signe remplace l'expression [orale] en cas d'incapacité, et l'écriture la remplace en cas de besoin, le plus proche des deux moyens [au sens voulu] sera le plus admis en jugement. Sur ce, si le musulman est invité par téléphone, comme moyen d'inter-locution, il sera dans l'obligation de répondre à cette invitation, vu que le Prophète ﷺ dit : «***Celui qui est invité à une fête de mariage ou à d'autres fêtes analogues, qu'il réponde à l'invitation.***»(2)



(1) Voir : *I'lâm Al-Mouwaqqi'îne* d'Ibn Al-Qayyim (1/218).

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/650) (hadith 1429) par l'intermédiaire d'Ibn 'Omar ﵄.

De répondre à l'invitation au festin, qu'elle soit une invitation de façon parfaite ou permise

❊ La question :

Une question sous le titre de «*L'obligation de répondre à l'invitation au festin faite par téléphone ou par ce qui remplace l'expression* [orale]» vous a été déjà posée, sauf que le problème concernant l'invitation par téléphone se pose toujours ; de sorte que celle-ci est réservée seulement aux gens que l'on connaît parfaitement. Quant à ceux qui sont de simples connaissances, il faudrait les inviter de façon directe et sans intermédiaire. Cette distinction découle de l'usage des parents et des ancêtres, et a pour but de ne pas vexer l'invité en lui demandant de se joindre à des personnes dont il n'a jamais fait la connaissance auparavant. Que nous conseillez-vous ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

En effet, l'usage répandu susmentionné est le plus convenable dans les invitations au festin, de manière que l'hôte en personne invite les individus qu'il veut recevoir [à sa fête] ; comme il peut compléter cela en offrant lui-même la carte d'invitation sur laquelle il écrit le nom de son invité. Cela est l'image d'une invitation parfaite.

Toutefois, on sait parfaitement bien que l'inégalité existe

en toutes choses : entre ce qui est permis et ce qui est parfait, entre ce qui est bon et ce qui est meilleur, entre ce qui est convenable et ce qui est plus convenable, entre ce qui est valable et ce qui est plus valable, etc. Dans tous ces cas, le jugement se réalise à son niveau primaire qui est le valable permis. Ne remarquez-vous pas que les ablutions complètes peuvent être [seulement] permises en se contentant de verser de l'eau sur tout le corps, comme elles peuvent être parfaites lorsqu'on rajoute les ablutions mineures ? Néanmoins, le jugement s'établit, à savoir : l'accomplissement des ablutions complètes par le plus rudimentaire des deux cas. Également, la prière de la femme est valable si elle porte *Ad-Dir`*(1) et un long foulard, mais elle sera parfaite si elle l'accomplit en portant *Al-Moulâ'a*(2). De même, il est permis qu'une personne méritant [de diriger la prière] prie derrière une autre qui en mérite moins qu'elle, alors que le contraire est meilleur et plus parfait. En effet, bien d'autres exemples notoires figurent encore dans le cadre des adorations et des pratiques habituelles.

Sur ce, si l'invitation au festin s'établit au niveau primaire, y répondre sera obligatoire, que l'invité soit une ancienne ou une simple connaissance. Du reste, l'inégalité des invitations par rapport à leur convenance au rang de l'invité n'a aucune influence sur le jugement et il n'y a aucune gêne à y répondre. Tout au contraire, la gêne et le malaise existent lorsqu'on contrevient aux prescriptions de la Charia et on se détourne de l'application de ses jugements.

C'est Allah Seul que nous invoquons pour nous guider vers le bien du vrai savoir, et nous orienter vers la bonne action et la bonne parole. Certes, Il est Garant et Omnipotent.

---

(1) *Ad-Dir`* : habit allant du cou aux pieds. Note du traducteur.

(2) *Al-Moulâ'a* : habit au moyen duquel la femme se voile en couvrant toutes les parties de son corps, de la tête jusqu'aux pieds. Note du traducteur.

Inviter, à la fête de mariage, des gens qui délaissent la prière

❊ La question :

Est-il permis d'inviter les voisins qui délaissent la prière ou commettent les péchés majeurs et fatals ?

❊ La réponse :

Le Prophète ﷺ dit : «*Ne sois le compagnon que d'un croyant, et veille que ta nourriture ne soit mangée que par un pieux.*»[1] C'est-à-dire qu'on doit inviter au festin les gens de piété, qu'ils soient pauvres ou riches. Pour ce qui est des voisins qui ne prient pas et commettent les péchés majeurs et fatals, il n'est pas permis de les inviter, **vu que l'invitation des gens de désobéissance est une manière d'approuver leurs péchés et leur désobéissance, et l'acte d'approuver un péché est en lui-même un péché** ; sauf si l'on espère que ces gens-là puissent retrouver la bonne voie de la rectitude et de la droiture, car, dans ce cas, il sera permis de les inviter au festin.



(1) Déjà mentionné : page 15.

Du fait que la mariée se rende au hammam et chez la coiffeuse et qu'elle se teigne avec du henné

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait que la mariée aille au hammam et chez la coiffeuse, et qu'elle s'embellisse avec du henné ?

❊ La réponse :

Il n'est pas permis à la femme d'aller au hammam suivant le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Et que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne fasse pas entrer sa femme dans un hammam***»[1], et le hadith : «***Le hammam est illicite pour les femmes de ma nation***»[2], ainsi que le hadith : «***Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, toute femme qui se déshabille ailleurs que dans la demeure de l'une de ses mères***[3]***, a, certes, ôté***

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de «La bienséance» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait d'aller au hammam (hadith 2801) et par Ahmad (hadith 14651) par l'intermédiaire de Djâbir ﷺ. Al-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 6506) ; et l'a jugé authentique dans *Sahîh At-Targhîb Wat-Tarhîb* (hadith 163) et dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 67).

(2) Rapporté par Al-Hâkim (hadith 7784) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ. Al-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3192) et l'a jugé authentique dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 3439).

(3) C'est-à-dire là où on craint que des hommes étrangers pourraient la voir. Note du traducteur.

tout voilage entre elle et le Tout Miséricordieux.»[1]

Quant au fait qu'elle se rende chez la coiffeuse ; cela lui est interdit afin d'obstruer la voie [au mal et à la désobéissance], vu que la majorité de celles qui possèdent des salons de coiffure et de beauté : ou bien elles travaillent dans la mixité avec les hommes auxquels il n'est pas permis à la femme d'exposer ses attraits ; ou bien elles sont des femmes qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la religion. Alors, le fait d'aller dans de tels endroits est une approbation de la corruption dans laquelle ces femmes se trouvent et de leurs actes dépravateurs, à savoir la dénaturation de la création d'Allah ﷻ et la tentation qu'elles provoquent. En outre, même si l'on considère que ces femmes sont pratiquantes et sur la bonne voie, il ne lui est pas permis de se coiffer les cheveux à la mode des mécréantes, des femmes de mauvaises mœurs et des perverses. Néanmoins, si l'une de ses sœurs [musulmanes] lui peigne les cheveux différemment de ce qui a été décrit, il le lui sera permis en vue de s'embellir pour son mari.

Pour ce qui est du henné, si la femme l'utilise afin de s'embellir pour son mari, il lui est alors recommandé ; et si elle l'utilise juste pour elle-même, dans ce cas, cela lui est permis à condition qu'elle ne l'exhibe pas en présence d'hommes étrangers, vu qu'il est un élément de parure ; sauf ce qui est utilisé en cas de besoin suivant le hadith rapporté par la Mère des croyants `Â'icha ﵂ qui dit : «Par derrière le rideau, une femme tendit de sa main un écrit au Prophète d'Allah ﷺ. Alors, le Prophète ﷺ retint sa

---

(1) Rapporté par Ahmad (hadith 27038) et par At-Tabrâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (24/253) par l'intermédiaire d'Oum Ad-Dardâ' ﵂. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 60). Voir : *At-Targhîb Wat-Tarhîb* d'Al-Moundhiri (1/119), *Madjma` Az-Zawâ'id* d'Al-Haythami (1/617) et *As-Silsila As-Sahîha* d'Al-Albâni (7/1308) (hadith 3442).

main et dit : «***Je ne sais si c'est la main d'un homme ou d'une femme.***» La femme rétorqua : «*C'est celle d'une femme.*» Le Prophète ﷺ lui dit : «***Si vous étiez*** [vraiment] ***une femme, vous auriez teint vos ongles avec du henné.***»[1]

Quant à son utilisation (le henné) le jour d'*At-Tasdîra*[2] à laquelle se joignent, généralement, des croyances altérées et corrompues telles que le fait de croire que la mariée qui ne met pas de henné sera une femme stérile, ou que le henné repousse le mauvais œil et attire le bonheur ; son usage sera, alors, interdit à cause de pareilles croyances, afin d'obstruer la voie au *Chirk* (polythéisme).



(1) Rapporté par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 26258). De sa part, Abou Dâwoûd a rapporté un hadith dans ce sens, chapitre «Le fait de se peigner les cheveux» concernant la teinte pour les femmes (hadith 4166) par l'intermédiaire de `Â'icha ﵂. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Sahîh An-Nassâ'i* (hadith 5089) et dans *Hidjâb Al-Mar'a Al-Mouslima* (page 32).

(2) C'est le fait que la femme change d'habits le jour de sa fête de mariage, en portant les robes qu'elle possède l'une après l'autre, afin de les montrer à ses invitées. Note du traducteur.

Peigner les cheveux de la femme musulmane

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait de faire venir chez soi une coiffeuse –c'est-à-dire une femme qui a un salon de coiffure pour dames– afin qu'elle peigne les cheveux de la mariée contre une somme d'argent ? Et qu'Allah vous bénisse.

❊ La réponse :

Il n'y a aucun empêchement pour que la musulmane pratiquante [sur la bonne voie] peigne et coiffe les cheveux de sa sœur [musulmane], car, en principe, cet acte est permis étant donné qu'il est inclus dans l'ensemble des habitudes et non dans l'ensemble des adorations. Par ailleurs, le fait que la femme se fasse belle et s'embellisse pour son mari est une chose recommandée, à condition qu'elle ne cherche pas à imiter la tenue des mécréantes ou la coiffure des femmes de mauvaises mœurs ou des femmes perverses, puisqu'il n'est point permis religieusement d'imiter celles-ci dans leurs particularités, vu que le Prophète ﷺ dit : «*Quiconque imite un peuple devient un des leurs.*»[1]

---

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre des «Habits» concernant l'habit de célébrité (hadith 4031), par Ahmad (hadith 5114), par At-Tahâwi dans *Mouchkil Al-Âthâr* (hadith 198) et par Ibn Abi Chayba dans *Al-Mousannaf* =

Changer la couleur des cheveux

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait que les femmes changent la couleur de leurs cheveux avec du henné ou d'autres teintes ?

❊ La réponse :

Il est permis à la femme de teindre ses cheveux avec de la teinture rouge, jaune ou noire qui n'est pas pure et qui est mêlée de rouge (noir rougeâtre), si ses cheveux commencent à devenir blancs ou ont subi une autre détérioration ; et ce, soit pour contrarier les gens du Livre, soit pour le nettoyage des cheveux ; et on rajoute à cela –tel qu'il est mentionné par l'Imam An-Nawawi ﷺ– le fait qu'elle s'embellisse pour son mari. Toutefois, il ne lui est pas permis de les teindre avec du noir pur, ou à la mode des mécréantes ou des femmes de mauvaises mœurs. Il ne lui est, également, pas permis d'en teindre une partie et d'en laisser une autre, de façon semblable à la coupe de cheveux *Al-Qaza`*[1], vu que l'interdiction est rapportée à ce

= (hadith 33016) par l'intermédiaire d'Ibn `Omar ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Ibn Hadjar dans *Fat'h Al-Bâri* (10/282). Il est, d'autre part, jugé authentique par Al-`Irâqi dans *Takhrîdj Al-Ihyâ'* (1/359) et par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (hadith 1269). Voir : *Nasb Ar-Râya* d'Az-Zayla`i (4/347).

(1) *Al-Qaza`* : coupe de cheveux qui consiste à couper une partie des cheveux et en=

sujet. Et parmi ce qui en témoigne, nous citons le hadith du Prophète ﷺ: «***Les juifs et les chrétiens ne teignent pas*** [leurs cheveux]***, alors, différenciez-vous d'eux.***»[1], ainsi que le hadith où il est dit qu'on avait amené Abou Qouhâfa, le jour de la conquête de La Mecque, alors que [les cheveux de] sa tête étaient aussi blancs qu'*Ath-Thaghâma*[2]. Le Prophète ﷺ dit alors : «***Emmenez-le chez l'une de ses femmes afin qu'il change cela*** [la couleur blanche de ses cheveux] ***au moyen d'une teinture, et évitez-lui le noir.***»[3] Dans une autre version, il est dit : «Il (Abou Qouhâfa) avait embrassé l'Islam et les cheveux de sa tête et sa barbe étaient aussi blancs qu'*Ath-Thaghâma.* Donc, le Prophète ﷺ dit : '***Changez-les et évitez-lui le noir.***'»[4]

En outre, le Prophète ﷺ commandait l'utilisation du henné et d'*Al-Katam*[5]. Il disait ﷺ: «***Les meilleures teintures avec lesquel-***

= laisser une autre. Note du traducteur.

(1) Hadith unanimement rapporté [par Al-Boukhâri et Mouslim] : par Al-Boukhâri, chapitre des «Habits» concernant la teinture (hadith 5899) et par Mouslim, chapitre «Les habits et la parure» (2/1011) (hadith 2103) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

(2) *Ath-Thaghâma* : une plante dont la fleur et le fruit sont de couleur blanche. Note du traducteur.

(3) Rapporté par Mouslim, chapitre «Les habits et la parure» (2/1010) (hadith 2102), par Abou Dâwoûd, chapitre «Le fait de se peigner les cheveux» concernant la teinture (hadith 4204), par An-Nassâ'i, chapitre de «La parure» concernant l'interdiction de teindre [ses cheveux] avec du noir (hadith 5076), par Ibn Mâdjah, chapitre des «Habits» concernant le fait de teindre [ses cheveux] avec du noir (hadith 3624) et par Ahmad (hadith 14402) par l'intermédiaire de Djâbir Ibn `Abd Allah ﷺ.

(4) Rapporté par Ibn Hibbâne dans son *Sahîh* (hadith 5472) et par Ahmad (hadith 12635) par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik ﷺ. Al-Haythami a dit dans *Madjma' Az-Zawâ'id* : «*Les hommes de la chaîne de transmission de la version rapportée par Ahmad sont cités par Al-Boukhâri et/ou Mouslim dans leurs recueils* As-Sahîh.» Par ailleurs, ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Sahîha* (1/895).

(5) Une substance colorante. Note du traducteur.

les on peut changer ces cheveux chenus sont le henné et **Al-Katam.**»[1] Quant à son interdiction [d'utiliser la teinte] noire pure, il dit ﷺ: «… ***Et évitez-lui le noir.***» Il dit aussi dans un hadith jugé *Marfoû`*[2], rapporté par Ibn `Abbâs ‎رضي الله عنهما: «***Il y aura des gens, vers la fin des temps, qui se teindront les cheveux avec du noir, tels les plumes noires du pigeon. Certes, ceux-là ne sentiront point la senteur du Paradis.***»[3] Et dans un autre hadith, il dit ﷺ: «***Quiconque imite un peuple devient un des leurs.***»[4]

En effet, tous ces hadiths, dans lesquels il est ordonné de se teindre les cheveux en vue de se différencier des Gens du Livre, concernent aussi les femmes, de même que les hadiths incitant à changer la couleur des cheveux chenus par la teinture, car il est notoire que «***Les femmes sont les sœurs des hommes*** [concernant les jugements]»[5].

---

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre «Le fait de se peigner les cheveux» concernant la teinture (hadith 4205), par At-Tirmidhi, chapitre des «Habits» concernant ce qui est rapporté à propos de la teinture (hadith 1753) et par An-Nassâ'i, chapitre de «La parure» concernant le fait de se teindre [les cheveux] avec le henné et *Al-Katam* (hadith 5077) par l'intermédiaire d'Abou Dhar ‎رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (4/14) (hadith 1509).

(2) Propos, acte ou approbation attribués au Prophète ﷺ. Note du traducteur.

(3) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre «Le fait de se peigner les cheveux» concernant ce qui est rapporté à propos de la teinture noire (hadith 4212), par An-Nassâ'i, chapitre de «La parure» concernant l'interdiction de teindre [ses cheveux] avec du noir (hadith 5075) et par Ahmad (2470) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ‎رضي الله عنهما. Ce hadith est jugé très bon par Al-`Irâqi dans *Takhrîdj Al-Ihyâ'* (1/196). Par ailleurs, il est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (6/137) et par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 8153).

(4) Déjà mentionné : page 29.

(5) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La purification» concernant l'homme qui voit de la mouillure (du sperme) après qu'il se soit réveillé (hadith 236), par At-Tirmidhi, chapitre de «La purification» concernant celui qui se réveille et trouve du sperme [dans son habit] et ne se souvient pas qu'il a vu =

Du reste, si les cheveux sont naturels et ne se sont guère abîmés, ou ne sont pas devenus blancs, dans ce cas, on n'a pas à leur changer de couleur et il n'y a aucun besoin de les teindre. On doit, plutôt, les laisser dans leur état naturel.



= un rêve [érotique] (hadith 113), par Ahmad (hadith 26195), par Abou Ya`lâ (hadith 4694) et par Al-Bayhaqi (hadith 818) par l'intermédiaire de `Â'icha ﵂. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 2333) et dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 2863).

Teindre quelques poils ou bien certaines parties des cheveux

❊ La question :

Est-il permis à une femme de se faire des mèches, qui sont une teinture spéciale pour les cheveux ?

❊ La réponse :

Visiblement, il n'est pas permis de teindre certains poils ou certaines parties des cheveux, comme il n'est pas permis à la femme de se faire des mèches, car cela ne fait pas partie des manières dont nous [les musulmans] nous parons. Cela constitue, plutôt, une ressemblance aux Occidentaux, aux mécréantes et aux femmes de mauvaises mœurs. Cela est, également, considéré comme une altération de la création d'Allah ﷻ et constitue un manquement à l'équité envers les cheveux.



Le jugement concernant l'épilation des sourcils en guise d'embellissement pour le mari

❊ La question :

Quel est le jugement concernant l'épilation des sourcils en guise d'embellissement pour le mari ?

❊ La réponse :

L'épilation des sourcils n'est pas permise conformément au hadith [rapporté à ce sujet], **vu qu'elle constitue une altération de la création d'Allah ﷻ qui est religieusement interdite.** De plus, «***Allah a maudit les tatoueuses et celles qui cherchent à se tatouer, les épileuses des sourcils et celles qui cherchent à s'épiler les sourcils, ainsi que celles qui se font écarter les dents pour s'embellir, car elles altèrent la création d'Allah.***»[1] Il a, donc, mis

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Habits» (hadith 5931), par Mouslim, chapitre «Les habits et la parure» (2/1020) (hadith 2125), par Abou Dâwoûd, chapitre «Le fait de se peigner les cheveux» concernant le fait de mettre des cheveux postiches (hadith 4169), par At-Tirmidhi, chapitre de «La bienséance» concernant ce qui est rapporté à propos de celle qui met des cheveux postiches [à autrui] et de celle qui cherche à les mettre, et à propos de la tatoueuse et de celle qui cherche à se tatouer (hadith 2782), par An-Nassâ'i, chapitre de «La parure» concernant celles qui s'épilent les sourcils (hadith 5099), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant celle qui met des cheveux postiches [à autrui] et la tatoueuse (hadith 1989), par Ahmad (hadith 4129), par Ad-Dârimi (hadith 2703) et par Al-Bayhaqi (hadith 15230) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd ﷺ.

en évidence que celles qui commettent de pareils actes ne font qu'altérer la création d'Allah ﷻ en voulant se faire belles.

Cependant, si des cheveux excédants poussent [sur son visage] et déforment sa création originale, tels que la moustache, la barbe ou la barbe impériale –ce qui représente, sans doute, une nuisance morale pour elle–, dans ce cas, il n'y a aucun mal qu'elle les enlève. Cela n'est pas inclus dans l'épilation car, en faisant un tel acte, on ne voudrait pas altérer la création d'Allah, mais plutôt, on voudrait, d'un côté, rétablir la création originale de la femme, et, d'un autre, la nuisance est repoussée et doit obligatoirement être écartée, étant donné que le Prophète ﷺ dit : «***Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.***»[1]

An-Nawawi رحمه الله a dit : «*Pour ce qui est d'*An-Nâmissa, *c'est celle qui épile les cheveux de son visage. Quant à* Al-Moutanammissa, *c'est celle qui demande qu'on lui fasse cela. Un tel acte est interdit, sauf si une barbe ou une moustache pousse sur le visage de la femme, car, dans ce cas, il n'y a pas d'interdiction de les enlever.*»[2]



(1) Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre des «Jugements» concernant celui qui construit dans son bien ce qui nuit à son voisin (hadith 2340), par Ahmad (hadith 2865) et par Al-Bayhaqi (hadith 12224) par l'intermédiaire de `Oubâda Ibn As-Sâmit رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (hadith 896) et dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 250).

(2) Voir : *Charh An-Nawawi `Alâ Mouslim* (14/106).

Le jugement concernant l'épilation de la taroupe

❊ La question :

Quel est le jugement concernant l'épilation ou le rasage de la taroupe, si elle fait joindre les deux sourcils ? Et est-ce que le jugement concernant la femme est le même que celui qui concerne l'homme par rapport à ce sujet ? Qu'Allah vous bénisse.

❊ La réponse :

Il n'est pas permis de raser ou d'épiler la taroupe, vu que le Prophète ﷺ a maudit les épileuses des sourcils et celles qui cherchent à les épiler. En plus, la malédiction implique l'interdiction de l'acte en raison duquel la personne a été maudite. Aussi, le Prophète ﷺ a-t-il informé qu'un tel acte est considéré comme une altération de la création d'Allah ﷻ. Cela est mentionné dans le hadith rapporté par Mouslim, par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd رضي الله عنه: «*Qu'Allah maudisse les tatoueuses et celles qui cherchent à se tatouer, les épileuses des sourcils et celles qui cherchent à s'épiler les sourcils, ainsi que celles qui se font écarter les dents pour s'embellir, car elles altèrent la création d'Allah.*»[1] D'ailleurs, l'homme et la femme sont sur un pied

---

(1) Déjà mentionné : page 35.

d'égalité et il n'y a point de différence entre eux par rapport aux jugements concernant le rasage, la coupe et l'épilation [de cette partie des cheveux].

Enfin, il y a lieu de signaler que si la taroupe est trop touffue au point d'être nuisible en tombant sur les yeux, dans ce cas, il sera permis d'ôter la nuisance des cheveux en surplus qui gênent les yeux conformément au hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.***»(1), sachant qu'ils (les cheveux gênants) doivent être enlevés juste de façon à repousser la nuisance suivant ce qui est établi dans les règles jurisprudentielles.



(1) Déjà mentionné : page 36.

Le fait que la mariée soit embarrassée, en étant maquillée, de faire les ablutions le jour de sa fête de mariage

❊ La question :

Le jour de sa fête de mariage, la mariée utilise différents produits de maquillage pour embellir son visage. Néanmoins, le temps de la prière peut avoir lieu, alors qu'elle est toujours maquillée. Doit-elle, donc, passer les mains sur le maquillage en faisant les ablutions, ou bien faire les ablutions sèches ? Sinon, que doit-elle faire d'autre, sachant que ce sera pénible pour elle de refaire les ablutions [à chaque fois] ?

❊ La réponse :

En effet, les produits et les crèmes de beauté de marques mondiales sont –suivant les recherches scientifiques– composés de la chair des fœtus qui sont expulsés des utérus de leurs mères avec ou sans motif valable. Et sans nul doute, se maquiller avec des [produits à base de] chair humaine est une chose interdite.

Par ailleurs, si ces produits de maquillage ne contiennent pas ce qu'on vient de citer, la façon dont la femme se maquille ne doit pas ressembler à celle des mécréantes et des femmes de mauvaises mœurs. Donc, si elle utilise ces produits sans ressembler à ces femmes, il lui sera permis, en l'occurrence, d'en faire usage. Cependant, en cas de présence de l'eau, il ne lui est

pas permis de faire la prière avec des ablutions sèches, car elle doit se servir de l'eau étant donné qu'il y en a, de manière qu'elle atteigne tous les endroits du corps concernés par les ablutions, puis, elle accomplit sa prière.

Toutefois, si elle se sent gênée par cela, elle aura droit, apparemment –et Allah sait mieux– à grouper les deux prières, suivant le hadith où Ibn `Abbâs ﷺ dit : «*Le Prophète* ﷺ *avait groupé la prière d'*Adh-Dhohr *avec celle d'*Al-`Asr, *et la prière d'*Al-Maghrib *avec celle d'*Al`Ichâ' *à Médine, sans qu'il eût peur ou qu'il y eût de la pluie.*» Puis, il ajouta : «*Il (le Prophète* ﷺ*) ne voulait pas que sa nation soit gênée.*»[1]



(1) Rapporté par Mouslim, chapitre de «La prière des voyageurs» (1/318) (hadith 705), par Abou Dâwoûd, chapitre de «La prière» concernant le regroupement des deux prières (hadith 1211) et par At-Tirmidhi, chapitre de «La prière» concernant ce qui est rapporté à propos du regroupement des deux prières (hadith 187) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ.

Le jugement de la valise de la mariée et le festin que sa famille prépare

❊ La question :

Il est de tradition chez nous que, deux jours environ avant la fête de mariage, la famille de la mariée donne au marié une valise qu'on appelle «*la valise du trousseau*», contenant des vêtements de la femme, du henné, des parfums, du sucre et autres. La veille de la fête, un groupe représentant la famille du marié doit aller assister au festin de la fête de mariage de la femme. D'habitude, deux femmes âgées ou plus accompagnent ce groupe et prennent avec eux la valise. Ce groupe est appelé «*Al-Qaffâfa*». Quel est, alors, le jugement concernant cet acte ? Et quel est le jugement concernant le festin de la fête que font les parents de la femme ?

❊ La réponse :

Je ne connais pas que la mariée est sommée de faire un festin [pour sa fête de mariage]. Le festin du mariage est, plutôt, obligatoire pour tout homme qui consomme son mariage avec son épouse ; qu'il soit fait avec peu ou beaucoup de nourriture, vu que le Prophète ﷺ a dit lorsque `Ali ؓ avait contracté mariage avec Fâtima ؓ: «***Certes, il faut un festin pour chaque***

fête de mariage –et dans une autre version : ***pour chaque marié***–.»[1] De même, le Prophète ﷺ avait ordonné à `Abd Ar-Rahmâne Ibn `Awf de le faire en lui disant : «***Fais un festin, même en y offrant*** [la viande] ***d'un seul mouton.***»[2] Également, «*le Prophète* ﷺ *s'était marié avec Safiyya, lui avait offert comme dot son affranchissement*[3] *et avait fait le festin* [pendant] *trois jours*»[4] ; ainsi que d'autres hadiths qui démontrent l'obligation qui incombe au mari de faire un festin pour sa fête de mariage.

Quant au jugement concernant la coutume mentionnée dans la question, [la réponse sera que] si le contenu de la valise du trousseau, dont le henné, le sucre et autres [sont octroyés] suivant ce que

---

(1) Rapporté par Ahmad (hadith 23035) par l'intermédiaire de Bourayda Al-Aslami ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 2419). Pour ce qui est de la version : «... ***pour chaque marié***», elle est rapportée par Ahmad tel qu'il est cité dans *Madjma` Az-Zawâ'id* (4/73) et par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (2/20) (hadith 1153) par l'intermédiaire de Bourayda Al-Aslami ﷺ. Ibn Hadjar a dit dans *Fat'h Al-Bâri* (10/287) : «*Sa chaîne de transmission n'est pas mauvaise.*»

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant la teinture jaune pour le [nouveau] marié (hadith 5153) et par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/644) (hadith 1427) par l'intermédiaire d'Anas ﷺ.

(3) Notons que Safiyya ﷺ était une femme captive avant son mariage avec le Prophète ﷺ. Note du traducteur.

(4) Rapporté par Abou Ya`lâ dans *Al-Mousnad* (hadith 3834) par l'intermédiaire d'Anas ﷺ. Par ailleurs, il est rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» (hadith 5086), par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/646) (hadith 1365), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant l'homme qui affranchit sa femme esclave puis se marie avec elle (hadith 2054), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant l'homme qui affranchit sa femme esclave puis se marie avec elle (hadith 1957) et par Ahmad (hadith 11957) sans faire mention du festin. Le hadith rapporté par Abou Ya`lâ est jugé *Hassane* (bon) par Ibn Hadjar dans *Fat'h Al-Bâri* (10/300) et par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 74).

beaucoup de gens croient par rapport à ces choses, à savoir qu'elles apportent le bien et le bonheur pour les deux mariés et repoussent d'eux le mal et le mauvais œil ; dans ce cas, cette coutume est interdite vu qu'elle est liée à une croyance corrompue. Néanmoins, si cette coutume n'est liée à aucune interdiction religieuse, elle demeure détestable, étant donné qu'elle représente une affectation et un excès dans des choses qu'Allah ﷻ a faites simples et faciles.



Organiser le festin de la fête de mariage dans une salle des fêtes

❊ La question :

Quel est le jugement concernant la célébration des fêtes de mariage dans les salles des fêtes ?

❊ La réponse :

La célébration des festivités et des fêtes de mariage et le choix des lieux qui y sont convenables entrent dans le cadre des coutumes. En principe, les coutumes sont tolérées et permises, et on n'en interdit que celles qui sont prohibées par Allah ﷻ, sinon on serait concerné par ce qu'Allah ﷻ dit dans le verset :

﴿ قُلْ أَرَءَيْتُم مَّآ أَنزَلَ ٱللَّهُ لَكُم مِّن رِّزْقٍ فَجَعَلْتُم مِّنْهُ حَرَامًا وَحَلَٰلًا قُلْ ءَآللَّهُ أَذِنَ لَكُمْ أَمْ عَلَى ٱللَّهِ تَفْتَرُونَ ﴿٥٩﴾ ﴾ [يونس].

Le sens du verset :

﴿ **Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme subsistance et dont vous avez alors fait des choses interdites et des choses licites? Dis : «*Est-ce Allah qui vous l'a permis ? Ou bien forgez-vous* [des mensonges] *contre Allah ?*»** ﴾ [Yoûnous (Jonas) : 59].

En effet, on n'a pas à se détourner de ce principe sauf dans le cas où la coutume serait liée à une interdiction religieuse établie en raison d'une croyance altérée ou une contravention à un jugement religieux approuvé ou parce qu'elle (la coutume) provoque une

nuisance confirmée ou présumée.

Donc, du moment que la plupart des salles des fêtes sont des endroits qui renferment des mœurs altérées telles que la [quasi] nudité, le non-voilage, la danse tentatrice reçue des traditions des gens de la mécréance et de l'égarement et autres ; de même que la divulgation du mal, la nuisance aux gens et la médisance faite irrespectueusement et sans souci par les propriétaires de ces salles –de façon implicite à travers l'état dans lequel ils sont– sur le compte de ceux qui s'abstiennent, par piété, d'être à l'écoute des flûtes de Satan et des voix de ses maudits auxiliaires, à savoir les chanteurs et les chanteuses ; et ce, en vue de désobliger les gens de la foi, de la droiture et de la piété ; alors, la location de ces salles avec tout le mal qu'elles contiennent et qu'on vient de mettre en évidence, et le fait que les gens de la bonne voie y soient présents sont, sans doute, une approbation en faveur des gens pervers et dépravés, une bénédiction pour leurs actes et un appui pour eux afin qu'ils redoublent leurs œuvres immorales et continuent à les propager à travers les gens. Certes, cela est une entraide que la Charia refuse et interdit. Allah ﷻ dit :

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ إِنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعِقَابِ ﴿٢﴾﴾ [المائدة].

Le sens du verset :

﴾**Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition**﴿ [Al-Mâ'ida (La Table Servie) : 2].

Cependant, s'il existe des salles pour la détente et la célébration des fêtes qui ne sont pas connues par de tels actes indignes, le jugement concernant la coutume restera, alors, en vigueur, à savoir la tolérance et la permission –ainsi qu'il est établi précédemment–.

Le jugement concernant le cadeau obligatoire pour les fêtes de mariage [la coutume dite «*Tarzift*»]

❊ La question :

La tradition chez nous, au Maroc, veut que lorsqu'une fête ou un mariage a lieu, l'hôte exige obligatoirement que ses invités apportent avec eux des cadeaux, sinon ils seront en butte à l'humiliation et à la médisance. Ce cadeau est connu sous le nom de «*Tarzift*». Quel est, donc, le jugement concernant cette coutume ? Et qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Les coutumes communes qui sont conventionnelles entre les gens sont de deux types : une coutume valable et une autre altérée. **La coutume valable et admise** est celle qui n'interdit pas ce qui est licite et ne permet pas ce qui est illicite, telle que la coutume qui consiste à octroyer des arrhes dans un contrat de demande de fabrication, ou la coutume qui consiste à ce que la femme ne se déplace chez son mari qu'après avoir obtenu une partie de la dot. D'autre part, **la coutume altérée et non admise** est celle qui permet ce qui est illicite, comme la mixité des hommes et des femmes [dans des endroits] où celles-ci exposent leurs attraits devant les hommes [tels que] dans les salles des fêtes, les clubs publics ou privés, les universités et dans les établissements éducatifs à travers les différents paliers de l'enseignement. De même, la coutume qui

consiste à entrer en affaires à intérêts usuraires avec les banques, celle qui consiste à revivifier les fêtes interdites et les événements hérétiques, et celle qui consiste à s'adonner aux divers jeux de hasard et aux loteries. Ainsi que la coutume qui consiste à délaisser les prières obligatoires lors des réunions des chefs responsables ou de ceux qui sont moins gradés qu'eux ou à les retarder jusqu'à ce que leurs temps prescrits soient écoulés, et bien d'autres encore.

La règle générale, alors, dit : «*En principe, les us et les coutumes des gens sont permis et licites.*» et on n'a pas à se détourner de ce principe sauf dans le cas où la coutume serait liée à une interdiction religieuse établie, en raison d'une croyance altérée ou du fait qu'elle (la coutume) provoque une nuisance confirmée ou présumée ou qu'elle contrevienne à un jugement religieux approuvé ou à une règle fondamentale.

En effet, ce sens englobe aussi ce qui est cité par rapport au fait d'imposer aux invités d'apporter des cadeaux avec eux aux repas de fêtes religieusement reconnues, car, cela signifie un rajout à la Charia par l'imposition d'un cadeau au nom de l'usage alors que la Charia ne l'a point imposé. Aussi, Allah ﷻ a-t-Il complété Sa religion sans plus rien lui soustraire et l'a agréée sans plus la réprouver. En outre, cette coutume contrevient aux fins et aux objectifs de la Charia, car elle astreint l'invité à faire une chose pénible alors que la peine est repoussée de lui conformément au verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ﴾ [البقرة: 286].

Le sens du verset :

﴿**Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 286].

Cela mène également, d'une manière ou d'une autre, à faire disparaître l'obligation de répondre à l'invitation dans le cas où

l'invité n'est pas en mesure de se procurer un cadeau. Outre cela, les invités donneront prise au dénigrement, à la médisance et à l'avilissement, notamment lorsque leurs cadeaux sont au-dessous de ce que souhaitait le maître de festin.

Au demeurant, cette coutume est altérée et il n'est permis ni de l'accepter ni de la mettre en considération étant donné qu'elle est reliée à des aspects religieusement interdits. De plus, la pratique constante d'une telle coutume fera disparaître [les prescriptions de] la Charia au fil du temps, changera son jugement et modifiera ses buts et ses objectifs. En effet, la Charia a pour fin de repousser la gêne et la peine, de procurer le profit et de réaliser la facilité, tel qu'il est indiqué dans le verset :

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي ٱلدِّينِ مِنْ حَرَجٍ﴾ [الحج: 78].

Le sens du verset :

﴿ **Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** ﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 78].

Ainsi que le verset :

﴿يُرِيدُ ٱللَّهُ بِكُمُ ٱلْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ ٱلْعُسْرَ﴾ [البقرة: 185].

Le sens du verset :

﴿ **Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 185].



Le jugement concernant «*At-Tasdîra*»[1]

❊ La question :

Le jour de leurs fête de mariage, beaucoup de femmes font ce qu'on appelle *At-Tasdîra* ainsi que la coutume du *henné* à laquelle plusieurs choses se sont jointes, telles que le fait de croire que si la mariée ne met pas de henné, elle n'aura pas de progéniture. De plus, après avoir fini d'utiliser le henné, il faut cacher l'ustensile dans lequel il a été préparé afin qu'il ne tombe pas dans les mains de personnes malfaisantes et envieuses qui pourraient l'utiliser dans la sorcellerie et nuire à la mariée. De même, le henné qu'on utilise pour teindre la main de la mariée ne doit pas être pris par quelqu'un qui pourrait l'utiliser dans la sorcellerie –qu'Allah nous en préserve–. Du reste, parfois, on mélange le henné avec des œufs, croyant que les œufs sont un signe d'enfantement et attirent le bonheur aux mariés.

Après avoir cité les croyances qui se rapportent à cette coutume, quel est, alors, le jugement porté sur celle-ci ? Sachant que les femmes nient l'existence de ces croyances, prétextant que c'est une coutume

(1) Déjà mentionné : page 28.

et un signe de joie et que leur intention est saine. Néanmoins, lorsqu'on leur demande de ne pas la pratiquer, puisque ce n'est qu'une coutume et qu'il n'y a aucune nuisance de la laisser, elles refusent et insistent à l'accomplir.

❊ La réponse :

Bien que le motif derrière *At-Tasdîra* soit permis, qui est le fait que la femme se montre sur une estrade élevée où elle est au-dessus des autres femmes qui l'entourent, de façon qu'elle soit proéminente, et ce, en guise d'estime et d'honneur pour elle ; sauf que le jugement qui lui est relatif change en présence des interdictions susmentionnées dans la question et dont nous citons :

Premièrement : *At-Tasdîra* entraîne beaucoup de gaspillage par l'achat de robes que la mariée portera le jour de son mariage, et pour lesquelles celle-ci dépense des sommes faramineuses, tandis que la plupart d'entre elles ne sont utilisées que pour cette occasion. En plus, cette coutume implique une attitude d'ostentation et d'orgueil et contraint la mariée à dévoiler sa *'Awra*(1) devant celles qui l'aideraient à se revêtir et à changer de vêtements à maintes reprises. Donc, si *At-Tasdîra* comprend ces interdictions ainsi que la prodigalité et le gaspillage, elle sera sans doute interdite, puisqu'Allah ﷻ nous a défendu de gaspiller. Il dit ﷻ :

﴿ إِنَّ ٱلْمُبَذِّرِينَ كَانُوٓا۟ إِخْوَٰنَ ٱلشَّيَٰطِينِ ۖ وَكَانَ ٱلشَّيْطَٰنُ لِرَبِّهِۦ كَفُورًا ﴿٢٧﴾ ﴾ [الإسراء].

Le sens du verset :

﴿ **Car les gaspilleurs sont les frères des diables ; et le Diable est très ingrat envers son Seigneur** ﴾ [Al-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 27].

Deuxièmement : Quant à la description [de l'utilisation] du henné indiquée dans la question, la réponse sera comme suit :

---

(1) Les parties de son corps qu'elle doit voiler devant les autres. Note du traducteur.

En effet, «*la bonne intention ne justifie en aucune façon l'accomplissement d'un interdit*». Et si cette coutume est mêlée aux croyances susdites, son accomplissement sera, alors, un acte qui relève du *Chirk* (polythéisme) proscrit par la Charia. Le Prophète ﷺ dit : «*Certes, le recours à l'exorcisme, le port d'amulettes et l'usage d'*At-Tiwala[1] *relèvent du* Chirk.»[2] Et il dit dans un autre hadith : «*Quiconque porte une amulette a, certes, commis un acte de Chirk.*»[3] ; et dans un hadith attribué au Prophète ﷺ: «*Quiconque porte quelque chose* (amulette, talisman) *sera abandonné à ce qu'il porte.*»[4]

Le fait de prétexter l'arbitrage d'une coutume, étant en

---

(1) Une sorte de magie que fait la femme afin que son mari l'aime. Note du traducteur.

(2) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La médecine» concernant le port des amulettes (hadith 3883), par Ibn Mâdjah, chapitre de «La médecine» concernant le port des amulettes (hadith 3530) et par Ahmad (hadith 3615) par l'inter médiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Sahîha* (hadith 331) et dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 1632).

(3) Rapporté par Ahmad (hadith 17422) et par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 7501) selon la version «*Quiconque porte* [une amulette, un talisman] *a, certes, commis un acte de Chirk.*» par l'intermédiaire de `Ouqba Ibn `Âmir ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Sahîha* (hadith 492).

(4) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de «La médecine» concernant ce qui est rapporté à propos du port [des amulettes, des talismans] (hadith 2072), par Ahmad (hadith 18781) et par Al-Hâkim (hadith 7503) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Oukaym ﷺ. Il est rapporté, par ailleurs, par An-Nassâ'i, chapitre de «La prohibition du sang» à propos de la sentence concernant les sorciers (hadith 4097). Al-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Sahîh At-Targhîb* (hadith 3456) et dans *Ghâyat Al-Marâm* (hadith 297) ; et l'a jugé faible dans *Dha`îf Al-Djâmi`* (5802). Toutefois, il l'a jugé dans *Sahîh At-Targhîb* en disant : «*Soutenu par les autres voies de transmission, il est jugé Hassane (bon).*» selon la version «*Quiconque porte... etc.*»

principe interdite, va à l'encontre de la Charia ; car, «***Si l'usage ou la coutume rend illicite ce qui est licite ou rend licite ce qui est illicite, ils seront, alors, considérés comme faux et erronés.***» En outre, il est interdit par la Charia de s'en remettre à de telles coutumes, et quiconque le fait supportera du péché.

Du moment que la croyance relative à cet acte, étant condamnée par la Charia, est répandue chez la plupart des gens, le fait que certains nient avoir une telle croyance ne rendra pas cet acte licite ; puisqu'en principe, il est connu par cette croyance illicite. Et le fait de s'accrocher à vouloir orner et embellir [la mariée] n'empêche pas que la fausse croyance reste chez certaines personnes. Sur ce, un tel acte constituerait une aide dans le faux et le péché. Allah ﷻ dit :

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ ۚ﴾ [المائدة: 2].

Le sens du verset :

﴿ **Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** ﴾ [Al-Mâ'ida (La Table Servie) : 2].

Pour ce, la voie de l'erreur doit absolument être obstruée suivant le principe annonçant «*l'obstruction de la voie aux moyens et aux prétextes* [qui conduisent à commettre l'interdit].» De plus, le fait de repousser le mal de la croyance prohibée passe avant le bienfait de l'embellissement tel qu'il est établi dans les règles concernant les intérêts des humains. Quant à l'embellissement de la femme par le henné pour son mari, la permission portée sur cela est très bien connue.



L'interdiction demeure même si la mariée change toute seule ses vêtements pour *At-Tasdîra*[1]

❊ La question :

Vous avez dit –notre Cheikh– qu'il est interdit à la mariée de faire *At-Tasdîra*. L'interdiction est-elle portée sur le grand nombre de robes utilisées ? Ou est-elle portée sur le dévoilement de la *'Awra* de la mariée devant celles qui lui viennent en aide lorsqu'elle change de vêtements ? Par ailleurs, l'interdiction demeure-t-elle si la mariée change toute seule ses vêtements ?

❊ La réponse :

Les vêtements que porte la mariée en faisant *At-Tasdîra* devant l'assemblée des femmes impliquent manifestement beaucoup de prodigalité et de gaspillage, car la plupart de ces habits ne seront point utilisés après la consommation du mariage. En dehors de cela, cette coutume engendre une attitude d'orgueil et d'ostentation.

Parmi les nuisances occasionnées par cette coutume, le fait que la fermeture à glissière se trouve du côté arrière en haut de la robe, ce qui fait que la mariée sera incapable de changer toute seule ses vêtements, et sa *'Awra*, dont le voilage est obligatoire,

---

(1) Déjà mentionné : page 28.

sera, par conséquent, vue par les autres [femmes].

Au demeurant, en plus de la prodigalité, du gaspillage et de l'attitude d'orgueil et d'ostentation qu'implique l'application de cette coutume, l'interdiction est confirmée davantage en raison du dévoilement de la *'Awra* de la mariée lorsqu'elle change ses vêtements avec [l'assistance] des autres femmes.



Le jugement concernant le fait que la mariée se tienne en haut d'«*Al-Minassa*» (estrade)

❊ La question :

Est-il permis à la mariée de s'asseoir sur un coussin placé sur une chaise et de poser ses pieds sur un autre coussin ? Sachant que la place où elle s'assoit est, généralement, plus élevée que celles des autres femmes assises.

❊ La réponse :

Cette question se rapporte à une précédente réponse. En effet, si l'assemblée [dans laquelle la mariée se trouve] est dénuée de tout aspect de fierté, d'orgueil ou d'ostentation, il n'y aura pas de mal dans ce cas, car le lit et la chaise de la mariée étaient connus chez les prédécesseurs par le nom d'*Al-Minassa* sur laquelle s'assoit la mariée lors de sa fête de mariage. Ibn Qoudâma ﷺ a dit : «An-Nass *signifie, en arabe, l'apparition. On dit* [en arabe] : 'Nassat Adh-Dhabiatou Ra'sahâ' *(la biche montra sa tête), c'est-à-dire qu'elle leva sa tête et la laissa paraître. Imrou' Al-Qays*[1] *dit :*

Son cou est tel le cou d'une biche ni trop long
Lorsqu'elle le lève, ni dénué de parure.

Et c'est dans ce sens qu'on appela la chaise sur laquelle s'assoit la mariée 'Minassat Al-`Aroûs', *parce qu'étant assise sur elle, la mariée*

(1) Poète arabe de l'ère préislamique. Note du traducteur.

se montre [à l'assistance].»[1]

Aussi, dans *Tâdj Al-`Aroûs* est-il cité : «'Nassa Al-`Aroûssa, Yanoussouhâ, Nassâ'*, c'est-à-dire asseoir la mariée sur* Al-Minassa *afin qu'elle soit vue.* Al-Minassa *est un meuble sur lequel on hisse la mariée, tel que son lit ou sa chaise.*»[2]

Cependant, cette permission est conditionnée à savoir que la mariée n'exhibe pas sa parure et sa beauté aux hommes étrangers, ou lorsque ceux-là se réunissent avec les femmes dans un endroit de mixité interdite qui conduit au mal. De même, son mari ne doit pas s'asseoir à côté d'elle sur *Al-Minassa* en présence de femmes étrangères à lui, de façon que celles-ci soient en face et autour du couple marié. Certes, une telle apparence constitue un manquement à la pudeur, à la décence et à la bienséance et n'est nullement approuvée par la religion du pur monothéisme à laquelle nous appartenons.



(1) Voir : *Rawdhat An-Nâdhir* d'Ibn Qoudâma (page 177).
(2) Voir : *Tâdj Al-`Aroûs* d'Az-Zoubaydi (18/179).

La danse dans les fêtes de mariage

❊ La question :

Quel est le jugement concernant la danse des femmes entre elles ?

❊ La réponse :

Si la danse est instinctive, de manière à mouvoir la tête et à gesticuler des mains sur le rythme d'un chant licite et décent, dénué de toute imitation de la danse reçue [de l'étranger], loin des hommes, sans que la voix de la femme ne dépasse son endroit et sans que ce chant n'éveille le désir ou excite l'envie sexuelle ; en l'occurrence, je n'y vois aucun empêchement. Cela fait partie, plutôt, de la déclaration du mariage ordonnée par la Charia.

Néanmoins, si la danse consiste à secouer les hanches et les croupes suivant la danse moderne, en plus du fait que la femme dévoile [les parties de son corps] qu'elle est enjointe de couvrir, ou les couvre avec ce qui ne réalise pas le voilage requis par la Charia, à savoir les vêtements serrés qui tracent le volume de ses os, ou les vêtements transparents qui laissent voir les parties de son corps ou autres ; dans ce cas, elle (la danse) sera interdite en raison de l'excitation qu'elle provoque et qui ouvre la voie à la désobéissance.



Le jugement concernant les youyous

❊ La question :

Quel est le jugement concernant les youyous ?

❊ La réponse :

Dans [les fêtes] de mariage, les youyous sont une expression de joie et prennent le même jugement concernant la voix et le chant de la femme. De plus, ils ne sortent pas du cadre des chants licites dans les fêtes de mariage et l'*Aïd*. Le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue l'illicite du licite est l'usage du Douf***[1] ***et le son*** [des voix] ***dans*** [les fêtes] ***de mariage.***»[2] La Sounna, alors, est de déclarer le mariage par l'utilisation du *Douf* et par les voix des assistants exprimant leurs félicitations ou l'air de la récitation des poèmes licites. Al-Moubârakfoûri رحمه الله a dit : «*Ce qui me paraît – et Allah sait mieux– est que le son, ici, signifie le chant licite. En effet, le chant licite en utilisant le* Douf *est permis dans* [les fêtes]

---

(1) Genre de tambourin. Note du traducteur.

(2) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage», à propos de ce qui est rapporté concernant la déclaration du mariage (hadith 1088), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant la déclaration du mariage par le son des voix et l'utilisation du *Douf* (hadith 3369), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant la déclaration du mariage (hadith 1896) et par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 15451) par l'intermédiaire de Mohammed Ibn Hâttib رضي الله عنه. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (7/50) (hadith 1994) et dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 111).

de mariage.»[1]

En outre, le son des youyous doit se limiter aux femmes et ne doit pas dépasser leur endroit, comme il ne doit pas parvenir à l'écoute des hommes étrangers.



(1) Voir : *Touhfat Al-Ahwadhi* d'Al-Moubârakfoûri (4/209).

Le fait de tirer des cartouches ou des balles afin d'annoncer le mariage

❊ La question :

Est-il permis, dans une fête de mariage, de tirer des cartouches ou des balles en vue d'annoncer le mariage et d'exprimer la joie ?

❊ La réponse :

Le fait de tirer des cartouches ou des balles dépend de la croyance qui y est relative, puisque :

Si l'on tire [ces cartouches ou ces balles] dans le but de repousser le mauvais œil, les djinns ou autres [maux], ou si cet acte engendre une nuisance, il sera interdit, dans ce cas, à cause de la croyance altérée et de la nuisance présumée, car «***il est plus facile de repousser*** [le mal] ***que d'y remédier***».

Cependant, si cet acte est dépourvu de ce qui a été dit, tout en ayant pour but d'annoncer le mariage au moyen du bruit répandu par les tirs de cartouches, dans ce cas-là, j'espère qu'il sera valable, étant donné que cela rentre dans l'ensemble de l'annonce [du mariage] qui se fait par le *Douf* et autres. Ceci est indiqué dans le hadith où le Prophète ﷺ dit : «*Annoncez le mariage.*»[1] Ainsi que le hadith : «*Ce qui distingue l'illicite du*

(1) Rapporté par Ibn Hibbâne (hadith 4066), par Ahmad (hadith 16130) et par=

licite est l'usage du Douf *et le son* [des voix] *dans* [les fêtes] *de mariage.*»[1]

Par ailleurs, cette question se rapporte à l'usage des gens et à leur croyance. **Donc, celui qui a posé la question doit s'informer clairement sur l'usage dans son pays, comme il doit éviter de porter atteinte à sa croyance ou de nuire à soi ou à autrui.** Du reste, s'il demeure incertain par rapport à ce sujet, qu'il mette, alors, en application le hadith dans lequel le Prophète dit : «***Laisse ce qui t'inspire le doute en faveur de ce qui ne t'inspire pas de doute.***»[2]



= Al-Bayhaqi (hadith 15052) par l'intermédiaire d'Ibn Az-Zoubayr, en étant attribué au Prophète. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 184) et dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 1072).

(1) Déjà mentionné : page 58.

(2) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de «La description du Jour Dernier» (hadith 2518), par An-Nassâ'i, chapitre des «Boissons» concernant l'incitation à laisser les cas douteux (hadith 5711), par Ad-Dârimi (hadith 2437), par Al-Hâkim (hadith 2169) et par Ahmad (hadith 1727) par l'intermédiaire d'Al-Hassane Ibn `Ali. Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (3/169), par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (1/44) (hadith 12) et dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3377) et par Al-Wâdi`i dans *As-Sahîh Al-Mousnad* (hadith 318).

De la fête de mariage où l'on n'utilise pas le *Douf*

❊ La question :

Est-il permis de faire la fête de mariage sans utiliser le *Douf* ?

❊ La réponse :

Il n'y a aucun mal de célébrer la fête de mariage sans utiliser le *Douf* tant qu'il y a eu témoignage dans l'assemblée où le contrat de mariage a été conclu. Toutefois, il est recommandé, dans la déclaration de mariage, de faire usage du *Douf* ou de tout autre moyen d'annonce ayant le rythme du *Douf*, à condition qu'il ne contrevienne pas aux jugements et aux bienséances de la Charia, car le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue l'illicite du licite est l'usage du* Douf *et le son* [des voix] *dans les fêtes de mariage.***»[1] Le *Douf* est un instrument qui ne comporte pas de disques de métal tel qu'il était connu chez les prédécesseurs. Le **son** comprend le chant licite, les voix des assistants exprimant leurs félicitations et l'air de la récitation des poèmes licites.



(1) Déjà mentionné : page 58.

Le jugement concernant l'utilisation du *Douf* en plastique

❋ La question :

Les opinions [des ulémas] divergent par rapport au jugement porté sur le *Douf* en plastique :

- Il y a ceux qui jugent qu'il est permis, en prenant en considération le fait qu'il est dépourvu de cordes, qu'il a une seule face (c'est-à-dire qu'il n'est pas un tambour) et qu'il est toujours jugé licite.

- D'autres jugent qu'il est interdit en prenant en considération la matière dont il est fabriqué, car – comme vous le remarquez– cet instrument est fait en plastique. Et du moment qu'il a la forme du *Douf* et que la matière dont il est fabriqué est le plastique au lieu de la peau de bête, le jugement en rapport changera de la permission à l'interdiction vu qu'il ressemble aux autres instruments de musique.

Laquelle de ces deux considérations est la plus correcte, selon vous, pour en déterminer le jugement ? Et quel est le jugement concernant l'utilisation de ce genre de *Douf* ? Qu'Allah vous récompense.

❋ La réponse :

Si la différence entre ce genre de *Douf* et le *Douf* original

réside dans sa matière (plastique), il faudra, alors, voir le son rythmique et musical qu'il produit. Si celui-ci est identique à celui du *Douf* original, il a, alors, le même jugement. Et s'il y a ressemblance entre les deux sons, celui en question suivra celui du *Douf* original en jugement.

Par ailleurs, si le son produit par ce genre de *Douf* est différent, ce dernier ne sera pas considéré comme faisant partie du *Douf* autorisé par exception, conformément aux hadiths [rapportés à ce sujet]. Il fera, plutôt, partie de l'ensemble des instruments musicaux suivant la considération susmentionnée.



Gagner de l'argent en jouant du *Douf* lors des fêtes de mariage

❊ La question :

Est-il permis de recevoir de l'argent en jouant du *Douf* ? Est-ce que cet argent relève de la rémunération ou de la récompense ? En outre, conviendrait-il qu'une étudiante [en sciences islamiques] fasse ce travail (i.e. battre du *Douf* dans les fêtes de mariage) si elle se trouve dans la nécessité et afin de ne pas mendier les gens ? Ou bien, la permission concernant ce travail est-elle propre aux femmes esclaves et aux petites filles ?

❊ La réponse :

Il est permis aux femmes de jouer du *Douf* à l'occasion des jours de l'*Aïd*, dans les fêtes de mariage et autres, afin de répandre la joie et le bonheur et de se divertir, et ce, par exception de l'ensemble des instruments de divertissement et de musique. Le Prophète ﷺ dit : «***Deux sons sont maudits dans ce bas-monde et dans l'au-delà : le son d'une flûte lorsqu'on est dans l'aisance et le son d'une lamentation lors d'une calamité.***»[1] Il est,

---

(1) Rapporté par Al-Bazzâr dans *Al-Mousnad* (hadith 7513) et par Adh-Dhiyâ' dans *Al-Ahâdith Al-Moukhtâra* (hadith 2200) par l'intermédiaire d'Anas ﷺ. Al-Haythami a dit dans *Madjma' Az-Zawâ'id* (3/100) : «*Les hommes de la* =

également, permis de chanter en battant du *Douf*, à condition que les paroles qui accompagnent ce chant soient dépourvues de toute obscénité ou d'incitation au péché ou de mention de choses illicites. Aussi, leur voix ne doit-elle pas dépasser le lieu où elles (les femmes) se trouvent de manière à être à l'abri de la tentation. Le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue l'illicite du licite est l'usage du* Douf *et le son*** [des voix] ***dans*** [les fêtes] ***de mariage.***»[1] Le *Douf* signifie l'instrument connu à l'époque des prédécesseurs et qui ne comporte pas d'anneaux mobiles sur le cylindre. D'autre part, le son [des voix] comprend le chant licite, les voix des assistants exprimant leurs félicitations et l'air de la récitation des poèmes licites[2].

Il est, de même, connu que la permission citée dans les hadiths authentiques rapportés au sujet du chant et de l'utilisation du *Douf* ne concerne que les femmes. En effet, cela est propre à elles sans que les hommes y prennent part, vu que l'interdiction est générale par rapport au fait de les imiter[3]. De plus, il n'y a pas –à ma connaissance– d'âge exigé pour celles qui battent du *Douf* lors de l'annonce du mariage ou autres, puisque le fait que celles qui jouaient du *Douf*, mentionnées dans le hadith d'Ar-Roubayi` Bint Mou`awwidh[4],

---

= *chaîne de transmission de ce hadith sont dignes de confiance.*» Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (1/790) (hadith 427).

(1) Déjà mentionné : page 58.

(2) Voir : *Touhfat Al-Ahwadhi* d'Al-Moubârakfoûri (4/209).

(3) Conformément au hadith d'Ibn `Abbâs ﷺ dans lequel il dit : «*Le Prophète* ﷺ ***a maudit les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes et les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes.***» Ce hadith est rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Habits» concernant ceux qui cherchent à ressembler aux femmes et celles qui cherchent à ressembler aux hommes (hadith 5885).
Voir : *Fat'h Al-Bâri* d'Ibn Hadjar (9/226) et *Touhfat Al-Ahwadhi* d'Al-Moubârakfoûri (4/210).

(4) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant l'utilisation du=

étaient des filles impubères d'*Al-Ansâr*[1] ne signifie pas forcément qu'il est interdit aux femmes pubères de le faire.

Il est, par ailleurs, authentiquement rapporté que Bourayda ﷺ a dit dans un hadith : «Le Prophète ﷺ était sorti lors de l'une de ses conquêtes. Lorsqu'il revint, une femme esclave noire vint lui dire : '*Ô Prophète d'Allah, j'ai fait le vœu que si Allah vous fera retourner sain et sauf, de battre du* Douf *devant vous et de chanter.*' Le Prophète ﷺ lui répondit : '***Si tu as fait ce vœu, fais-le, sinon, ne le fais pas.***'»[2] Ce hadith est soutenu par un autre rapporté par `Amr Ibn Chou`ayb d'après son père, d'après son grand-père et dans lequel il est dit : «Une femme vint vers le Prophète ﷺ et lui dit : '*Ô Prophète d'Allah, j'ai fait le vœu de battre du* Douf *au-dessus de ta tête.*' Le Prophète ﷺ lui répliqua : '***Acquitte-toi de ton vœu.***'»[3]

Ayant dit cela, [ajoutons que] si le *Douf* est autorisé pour

---

= *Douf* dans les fêtes de mariage et les festins (hadith 5147) par l'intermédiaire d'Ar-Roubayi` Bint Mou`awwidh qui a dit : «Le Prophète ﷺ était entré chez moi après que mon mariage fut consommé. Il s'était assis sur mon lit tel que tu t'assois devant moi. Quelques petites filles parmi nos servantes commencèrent, alors, à battre du *Douf* et à réciter des poèmes élégiaques évoquant nos pères qui étaient tués à la bataille de *Badr*, lorsque l'une d'elles dit : '*... et il y a parmi nous un Prophète qui sait ce qui adviendra demain.*' Le Prophète ﷺ lui dit alors : '***Ne dis pas cela ! Reprends, plutôt, ce que tu disais avant.***'»

(1) Les Compagnons médinois qui ont soutenu le Prophète ﷺ. Note du traducteur.

(2) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre des «Vertus» concernant les vertus de `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ (hadith 3690) et par Ahmad (hadith 23011) par l'intermédiaire de Bourayda ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (5/330) (hadith 2261).

(3) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre «Les serments et les vœux» concernant l'ordre de s'acquitter des vœux (hadith 3312). Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (8/213) (hadith 2588).

les femmes, par exception de l'ensemble des instruments musicaux illicites en Islam, le fait de l'utiliser pour gagner de l'argent fait partie de cette autorisation. En effet, le fait que les femmes battent du *Douf* est un acte nécessaire pour l'annonce du mariage et autres. C'est un acte religieusement autorisé, et cette autorisation ne concerne pas seulement les femmes, qui le font bénévolement [en ayant l'intention d'être récompensées dans l'au-delà]. Donc, il est permis d'engager des femmes, moyennant une rémunération, pour qu'elles battent du *Douf* étant donné que c'est un acte licite. Du reste, les jurisconsultes sont d'avis pour dire qu'il est permis d'engager quelqu'un en contrepartie d'un revenu pour [accomplir] des actes licites[1].



(1) Voir : *Bidâyat Al-Moudjtahid* d'Ibn Rouchd (2/220-221).

Le jugement concernant la darbouka et la validité de l'analogie établie avec le *Douf*

✻ La question :

Est-il permis d'utiliser la darbouka dans les fêtes de mariage ?
Est-il valable de dire que son usage est analogue à celui du *Douf* ? Qu'Allah vous récompense.

✻ La réponse :

Sachez que l'usage du *Douf* est permis les jours de l'*Aïd* et les fêtes de mariage car le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue*** [le mariage] ***l'illicite du licite est l'usage du*** Douf ***et le son*** [des voix] ***dans*** [les fêtes] ***de mariage.***»[1] Quant à la darbouka, elle compte parmi les instruments de musique et ne ressemble point au *Douf.* En fait, ces deux instruments (la darbouka et le *Douf*) sont différents aussi bien dans leur forme que dans le son qu'ils produisent, et ils ne sont, donc, pas concernés par le même jugement. Pour cela, la darbouka est incluse dans le hadith du Prophète ﷺ: «***Il y aura dans ma nation des gens qui s'autoriseront la fornication, le port de vêtements en soie, la consommation du vin et l'usage des instruments de musique.***»[2], ainsi

---

(1) Déjà mentionné : page 58.
(2) Rapporté par Al-Boukhâri sans que sa chaîne de narration soit mentionnée, mais avec une expression de certitude, chapitre des «Boissons» concernant ce=

que le hadith : «*Deux sons sont maudits dans ce bas-monde et dans l'au-delà : le son d'une flûte lorsqu'on est dans l'aisance et le son d'une lamentation lors d'une calamité.*»[1]



= qui est rapporté à propos de celui qui rend le vin licite et l'appelle par autre que son nom (hadith 5590). Néanmoins, Ibn Hibbâne, dans son *Sahîh*, (hadith 6754), At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (3/282) et Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (hadith 21590) l'ont rapporté en mentionnant sa chaîne de narration, par l'intermédiaire d'Abi `Âmir ou Abi Mâlik Al-Ach`ari ﷺ. Ibn Al-Qayyim a dit dans *Tahdhîb As-Sounane* (10/111) : «*Ce hadith est sans doute authentique.*» Aussi, Al-Haytami a-t-il dit dans *Az-Zawâdjir* (2/203) : «*Ce hadith est rapporté par plusieurs voies dont les chaînes de narration sont authentiques et ne sont sujettes à aucune critique.*» Voir, par ailleurs, *As-Silsila As-Sahîha* (1/186) et *Tahrîm Âlât At-Tarab* (1/82) d'Al-Albâni.

(1) Déjà mentionné : page 65.

L'utilisation des cassettes contenant des chants dans les fêtes de mariage

❊ La question :

Est-il permis de faire usage de cassettes contenant des chants dans les fêtes de mariage ?

❊ La réponse :

Si ces chants sont dépourvus de l'usage des flûtes et des instruments musicaux, à l'exception du *Douf* qui est autorisé, et les paroles dont ils sont composés ne comportent ni description des charmes de la femme ou du vin ni une mention de la dépravation, et l'annonce du mariage se déroule entre femmes parmi lesquelles se trouve celle qui chante –réellement ou à travers la cassette– avec toutes ces conditions, j'espère que cela sera valable[1], car il est authentiquement rapporté que «`Â'icha ﷺ avait introduit une femme, le jour de la fête de son mariage, à [son mari qui était] un homme d'*Al-Ansâr*. Le Prophète ﷺ lui avait dit : *'Ô `Â'icha ! Quel amusement y avait-il ? Car* Al-Ansâr *ont du goût pour l'amusement.'*»[2] Il est, également, rapporté qu'Ar-Roubayi` Bint

---

(1) Toutefois, pour ce qui est des hommes, l'interdiction concernant ce sujet reste toujours en vigueur car, comme il leur est interdit de s'introduire dans l'assemblée des femmes, il leur est aussi interdit d'écouter les cassettes de chants des femmes, sauf ce qui arrive par coïncidence pour les deux faits.

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant les femmes qui= =introduisent la mariée à son mari [le jour de leur mariage] (hadith 5162) par

Mou`awwidh ﷺ a dit : «Le Prophète ﷺ était entré chez moi après que mon mariage soit consommé. Il s'était assis sur mon lit tel que tu t'assois devant moi. Quelques petites filles parmi nos servantes commencèrent, alors, à battre du *Douf* et à réciter des poèmes élégiaques évoquant mes ascendants qui étaient tués à la bataille de *Badr*, lorsque l'une d'elles dit : '... *et il y a parmi nous un prophète qui sait ce qui adviendra demain.*' Le Prophète ﷺ lui dit alors : '***Ne dis pas cela ! Reprends, plutôt, ce que tu disais avant.***'»(1) En outre, le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue l'illicite du licite est le son du*** **Douf** [dans les fêtes de mariage].»(2)



l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(1) Déjà mentionné : page 66. Note : 4.

(2) Déjà mentionné : page 58.

Conserver des photographies

❊ La question :

Quel est le jugement prépondérant concernant le fait de garder les photographies ou les vidéos prises comme souvenirs d'une fête de mariage, par exemple, et ce, en les conservant dans un micro-ordinateur ?

❊ La réponse :

Si les photographies sont dépourvues d'interdictions d'ordre religieux et constituent une nécessité ou un besoin pour les gens, ou elles sont utilisées pour l'apprentissage et l'orientation ou comme moyens d'explication dans un but éducatif et instructif, elles sont, alors, permises tel qu'il est indiqué dans le hadith rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ par rapport au fait qu'elle jouait avec des poupées(1). Quant aux autres cas, les éviter serait mieux.



(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La bienséance» concernant le fait de jouer avec les poupées (hadith 4932), par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 203).

Le jugement du fait que la mariée porte la robe blanche la nuit du mariage

❊ La question :

Quel est le jugement porté sur le fait que la mariée porte la robe blanche la nuit de sa fête de mariage ?

❊ La réponse :

Il est notoire que la robe blanche est l'une des caractéristiques propres des mariages chrétiens et fait partie de leurs accoutrements religieux et mondains. Et puisque le droit du désaveu implique que le musulman ne doit ni assister aux cérémonies et aux fêtes des mécréants ni les féliciter à leur occasion, vu qu'elles relèvent du mensonge et de la fausseté, tel qu'il est signalé dans l'exégèse de certaines gens du savoir en se basant sur le verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿ وَٱلَّذِينَ لَا يَشۡهَدُونَ ٱلزُّورَ ﴾ [الفرقان: 72].

Le sens du verset :

﴿ **Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages** ﴾ [Al-Fourqâne (Le Discernement) : 72].

C'est-à-dire [en assistant] aux fêtes et aux cérémonies des mécréants[1], il est, alors, interdit de les imiter dans leurs fêtes et dans la

(1) Cette exégèse est adoptée par Abou Al-`Âlia, Tâwoûs, Mohammed Ibn Sîrîne, Adh-Dhahhâk, Ar-Rabî` Ibn Anas et d'autres aussi. Voir : *Tafsîr Ibn Kathîr* (6/130).

façon dont ils s'habillent à l'occasion de ces fêtes. En effet, l'interdiction relative à cette imitation est authentiquement rapportée dans le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «*Quiconque imite un peuple devient l'un des leurs.*»[1] De même, Mouslim a rapporté dans son *Sahîh* que le Prophète ﷺ a dit : «*Ces vêtements appartiennent aux mécréants. Alors, ne les porte pas.*»[2]

Par ailleurs, il est communément connu dans les sociétés musulmanes que l'habit blanc est spécifique aux hommes et non aux femmes. Donc, la mariée qui s'embellit en mettant un habit de couleur blanche ressemblerait aux hommes, alors que «*le Prophète ﷺ a maudit les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes et les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes*»[3]. Du reste, ce genre d'habit fait partie des habits de célébrité interdits par la Charia[4]. Pour cela, la femme doit se garder de porter un tel habit et choisir ce qui est approuvé par la Charia en rapport aux habits propres aux femmes, de manière à s'adapter aux textes religieux et sans les contredire.

---

(1) Déjà mentionné : page 29.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre «Les habits et la parure» (2/1000) (hadith 2077) et par Al-Bayhaqi (hadith 8900) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr Ibn Al-`Âs ﷺ.

(3) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Habits» concernant ceux qui cherchent à ressembler aux femmes et celles qui cherchent à ressembler aux hommes (hadith 5885), par Abou Dâwoûd, chapitre des «Habits» concernant l'habit des femmes (hadith 4097), par At-Tirmidhi, chapitre de «La bienséance» concernant ce qui est rapporté à propos des femmes qui cherchent à ressembler aux hommes (hadith 2784), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant les hommes efféminés (hadith 1904), par Ahmad (hadith 2291) et par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Awssat* (hadith 4003) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ.

(4) Voir : le hadith d'Ibn `Omar ﷺ. Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre des «Habits» concernant l'habit de célébrité (hadith 4029) et par Ibn Mâdjah, chapitre des «Habits» concernant celui qui porte un habit de célébrité (hadith 3603) par l'intermédiaire d'Ibn `Omar ﷺ.

Le jugement concernant le burnous porté par la mariée

❊ La question :

Est-ce que le burnous que porte la mariée le jour de sa fête de mariage comporte une ressemblance aux hommes ?

❊ La réponse :

Apparemment, le port de cet habit par les femmes implique une ressemblance aux hommes, car, de coutume, il n'est pas connu que les femmes portent le burnous. À ma connaissance, cet habit est, plutôt, propre aux hommes ; **et il n'est point permis aux femmes de partager avec les hommes ce qui est propre à eux, comme il n'est point permis aux hommes de partager avec les femmes ce qui est propre à elles.**



Le *Hâyik*[1] dont se couvre la mariée le jour de sa fête de mariage

❊ La question :

Il est de coutume chez nous, lorsque la mariée sort de sa maison le jour de sa fête de mariage, qu'on la couvre d'un *Hâyik*. Quel est, donc, le jugement concernant un tel acte ?

❊ La réponse :

Il n'y a pas de mal si l'on utilise ce *Hâyik* pour dissimuler la mariée des regards des gens, à condition qu'il n'y ait pas une croyance altérée relative à cet acte car, dans ce cas, on doit y renoncer en guise d'abandon de la désobéissance, parce que «***le déserteur est celui qui abandonne ce qu'Allah a interdit***»[2].



(1) Tissu de couleur blanche. Note du traducteur.

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre de «La foi» concernant «*le musulman est celui dont la langue et la main ne nuisent pas aux autres musulmans*» (hadith 10), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Djihad» concernant : l'émigration, est-elle interrompue ? (hadith 2481) et par An-Nassâ'i, chapitre de «La foi et ses prescriptions» concernant la description du musulman (hadith 4996) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr ﷺ.

La sortie de la mariée en portant un *Djilbâb*[1] blanc le jour du mariage

❊ La question :

Est-il permis à la mariée de sortir de chez elle en portant un *Djilbâb* de couleur blanche le jour de sa fête de mariage ?

❊ La réponse :

Apparemment, –et Allah sait mieux– cet habit relève des habits de célébrité et comporte une imitation de la robe blanche de la mariée chez les chrétiens. Le plus favorable, alors, est de le délaisser et de choisir un autre à sa place.



(1) Habit au moyen duquel la femme se voile en couvrant toutes les parties de son corps, de la tête jusqu'aux pieds. Note du traducteur.

Ne pas exiger le port de gants pour couvrir la parure de la femme

❊ La question :

Est-il exigé de la femme de porter des gants afin qu'elle couvre sa parure ?

❊ La réponse :

Il n'est pas exigé qu'elle le fasse, conformément à ce qui est rapporté d'un groupe de prédécesseurs dont Ibn `Abbâs ﷺ par rapport à l'exégèse du verset :

﴿إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنْهَا﴾ [النور: 31].

Le sens du verset :
﴿... que ce qui en paraît﴾ [An-Noûr (La Lumière) : 31].

Cela, [le verset] est interprété par le *kohl* et la bague[1] qui font partie de l'ensemble du visage et des deux mains. Ce sens est confirmé par ce qui est authentiquement rapporté par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ qui a dit, en interprétant le verset précédent : «*Son visage et ses mains.*»[2] En effet, ces deux parties [du corps] sont exemptées de l'obligation générale de se

(1) Voir : *Tafsîr Al-Qourtoubi* (2/288) et *Tafsîr Ibn Kathîr* (3/283).
(2) Rapporté par Ibn Abi Chayba dans *Al-Mousannaf* (3/541) (hadith 17012). Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Ar-Rad Al-Moufhim* (page 129).

voiler ; et il n'y a aucune contradiction entre le fait d'interpréter le verset en question par le *kohl* et la bague ainsi que l'interprétation signifiant que ce sont le visage et les mains, car on entend par le *kohl* et la bague le fait qu'ils soient mis dans les parties du corps [pour lesquelles ils sont destinés], à savoir l'œil et le doigt. At-Tabari a dit dans l'exégèse du verset précédent, en jugeant que l'opinion adoptée par Ibn `Abbâs ﷺ et ceux qui l'ont suivi, est plus valable que celle adoptée par Ibn Mass`oûd ﷺ et ceux qui l'ont suivi : «*La plus valable des opinions concernant l'exégèse de ce verset est celle dans laquelle on dit que ce sont le visage et les mains. Cela englobe aussi, en l'occurrence, le kohl, la bague, le bracelet et la teinte* [par le henné].»[1]

En outre, ce jugement concorde avec ce qui en témoigne par rapport à [la permission] de dévoiler les mains teintes [par le henné] qui est authentiquement rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ annonçant que le Prophète ﷺ avait dit à la femme qui lui tendit un écrit par derrière le rideau : «***Si vous étiez*** [vraiment] ***une femme, vous auriez teint vos ongles avec du henné.***»[2]



(1) Voir : *Tafsîr At-Tabari* (19/158).

(2) Déjà mentionné : page 28.

La limite du talon haut interdit

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait que la femme mette des chaussures à talons hauts lorsqu'elle est avec les femmes [seulement] ? Et quelle est la limite [permise] de la hauteur du talon ?

❊ La réponse :

[Les chaussures] à talons hauts sont interdites vu qu'elles impliquent une ressemblance à la tradition des femmes perverses appartenant au peuple des enfants d'Israël, qui mettaient des chaussures en bois pour séduire les hommes[1]. De plus, lorsque la femme met ce genre de chaussures, elle trompe les gens en voulant paraître d'une haute taille alors qu'elle ne l'est point. Elle suscite, aussi, de la tentation par ses ondulations ; de plus, il est médicalement prouvé que ces chaussures à talons hauts son nuisibles [au corps de la femme].

Du reste, la limite de la hauteur du talon doit être fixée selon l'usage, de telle manière que lorsque la hauteur du talon amène à tromper les gens [en faisant paraître la femme d'une taille plus grande] et provoque des ondulations lorsqu'elle marche ; dans ce cas, on jugera que la hauteur du talon dépasse la limite permise.

---

(1) Voir le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Abou Sa`îd Al-Khoudri ﷺ. Rapporté par Mouslim, chapitre des «Termes de la bienséance et autres» (2/1071) (hadith 2252) et par Ahmad (hadith 11364).

Le jugement porté sur l'embellissement des voitures le jour du mariage

❊ La question :

Est-il permis, le jour de la fête de mariage, de choisir une belle voiture et de l'orner avec des pièces et des rubans en tissu afin de pouvoir la distinguer dans la fête ?

❊ La réponse :

Il n'y a aucun empêchement à faire distinguer une voiture pour la mariée de manière qu'elle soit différenciée des autres voitures et de l'ensemble des véhicules. En effet, cela tient du *Hawdadj* qui était destiné [jadis] à porter la mariée sur un robuste dromadaire, en étant couverte de divers tissus tous neufs, en vue d'exprimer le bonheur et la joie, car cela ne sort pas de l'ensemble des fêtes et des festivités.

Toutefois, les fleurs qu'on met sur la voiture représentent une coutume d'autrui. Cela est connu chez les chrétiens qui, après avoir conclu l'acte de mariage des deux époux à l'église, prennent des photos devant l'entrée de celle-ci, puis, on commence à lancer sur eux des fleurs jusqu'à ce qu'ils montent dans leur voiture pleine de fleurs et ornée de tous côtés, aussi bien l'intérieur que l'extérieur. Donc, cette coutume est propre à eux et nous ne sommes point concernés (par cela), car «***l'une des belles manières qui marque l'attachement du musulman à sa religion est qu'il ne s'immisce pas***

dans ce qui ne le regarde pas»[1].

Le jugement du fait que la mariée monte en voiture avec son mari le jour du mariage

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait que les deux époux montent en voiture ou sur une calèche tirée par un cheval le jour de leur fête de mariage ?

❊ La réponse :

Cette coutume fait partie des coutumes reçues des chrétiens et de leurs semblables parce que la mariée est sommée de se conduire décemment, et de ne pas se montrer devant les gens sous une apparence jugée inappropriée par la Charia. En effet, un tel acte fait disparaître la pudeur et renforce, en revanche, l'immoralité, alors qu'il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ dit : «*La pudeur est l'une des branches de la foi.*»[2]

---

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de «L'ascétisme» (hadith 2317) et par Ibn Mâdjah, chapitre des «Épreuves» concernant le fait de s'abstenir de parler lors des épreuves (hadith 3976) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ. D'autre part, il est rapporté par At-Tirmidhi, chapitre de «L'ascétisme» (hadith 2318), par Mâlik dans *Al-Mouwatta'* (hadith 1638) et par Ahmad (hadith 1737) par l'intermédiaire de Houssayne Ibn `Ali ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par An-Nawawi dans *Al-Adhkâr* (hadith 509) et est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (3/177) et par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 5911).

(2) Une partie d'un hadith unanimement rapporté [par Al-Boukhâri et Mouslim] : =

Promener la mariée dans un cortège de voitures le jour de son mariage

❊ La question :

Est-il permis de faire une promenade avec le convoi de la mariée le jour de son mariage et de ne pas écourter le chemin en allant (directement) vers la maison de son mari ? Est-il permis de donner des coups de klaxon pendant la marche du convoi ?

❊ La réponse :

Il n'y a pas de mal à promener la mariée [dans un cortège] afin d'annoncer le mariage, mais à condition que les interdictions d'ordre religieux ne soient pas commises telles que le fait que les femmes apparaissent dans les voitures en étant dévoilées, ainsi que les différents sons de flûte, de tambour et de klaxon qui gênent les gens, en général, et au moment de la sieste, en particulier. En effet, une telle conduite incommode les gens, alors que **la nuisance doit être repoussée,** tel qu'il est mis en évidence dans le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ et dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.***»[1]

= par Al-Boukhâri, chapitre de «La foi» concernant les choses relatives à la foi (hadith 9) et par Mouslim, chapitre de «La foi» (1/38) (hadith 35) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

Cependant, il est permis de donner des coups de klaxon lorsqu'on arrive à la maison du mari pour l'avertir de l'arrivée [du convoi de la mariée] afin qu'il soit prêt, et pour répandre la joie et la gaieté dans les cœurs des membres de sa famille.



(1) Déjà mentionné : page 36.

La prière des deux *Rak`a*[1] si la mariée est indisposée

❊ La question :

Si le mari trouve sa femme en période de menstruations, la nuit de leurs noces, est-ce qu'il priera les deux *Rak`a* tout seul ou l'attendra-il jusqu'à ce qu'elle se soit purifiée ?

❊ La réponse :

Pour ce qui est de la prière des mariés, il est, en effet, recommandé qu'ils prient ensemble deux *Rak`a* conformément aux textes authentiquement rapportés à ce sujet[2]. Il est, également, recommandé

---

(1) Unité de prière. Note du traducteur.

(2) Il est rapporté qu'Abou Sa`îd, le domestique d'Abou Oussayd, a dit : «Je me suis marié alors que j'étais esclave et j'avais invité à mon mariage certains Compagnons du Prophète ﷺ: Ibn Mass`oûd, Abou Dhar et Houdhayfa afin qu'ils m'apprennent [comment devais-je procéder la nuit de mes noces]. L'un d'eux me dit : '*Quand ta femme s'introduit chez toi, prie deux* Rak`a *et demande à Allah de t'accorder le bien de celle qui s'est introduite et cherche refuge auprès de Lui contre son mal, puis l'affaire vous concerne toi et ta femme.*'». Ce hadith est rapporté par Ibn Abi Chayba dans *Al-Mousannaf* (hadith 25469) et par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Mousannaf* (hadith 11542).
Par ailleurs, il est rapporté qu'Abou Wâ'il a dit : «Un homme était venu à Ibn Mass`oûd et lui avait dit : '*Je me suis marié avec une femme et j'ai peur qu'elle me déteste.*' Alors, `Abd Allah [Ibn Mass`oûd] lui avait répondu : '*Certes, la cordialité provient d'Allah, et l'antipathie provient du diable pour qu'il fasse détester à l'homme ce qu'Allah lui a autorisé. Donc, lorsqu'on te fait introduire ta* =

que le mari pose sa main sur la tête de sa femme et invoque Allah lorsqu'il veut entreprendre la consommation du mariage, comme il L'invoquera aussi avant cet acte, prononcera le Nom d'Allah ﷻ et demandera Sa bénédiction pour lui et pour elle tel qu'il est cité dans le hadith : «***Ô Allah ! Je Vous demande de m'accorder son bien et le bien du caractère sur lequel Vous l'avez façonnée, et je me réfugie auprès de Vous contre son mal et le mal du caractère sur lequel Vous l'avez façonnée.***» **Puis, qu'il L'invoque afin qu'Il lui accorde la bénédiction**[1].

Par ailleurs, si le mari trouve sa femme indisposée cette nuit-là, il faudrait, apparemment, qu'il fasse cette prière tout seul vu qu'il y a un empêchement qui la retient de prier avec lui. Néanmoins, elle sera –si Allah le veut– récompensée pour cette prière étant donné l'intention qu'elle avait de la faire. **Quant au mari, il faudrait qu'il prie ces deux *Rak`a* en guise de remerciement à Allah ﷻ Qui l'a guidé à suivre l'exemple des prophètes et des messagers auxquels nous devons emboîter le pas et suivre la direction.** Allah ﷻ dit :

﴿ وَلَقَدْ أَرْسَلْنَا رُسُلًا مِّن قَبْلِكَ وَجَعَلْنَا لَهُمْ أَزْوَاجًا وَذُرِّيَّةً ﴾ [الرعد: 38].

Le sens du verset :

﴿Et Nous avons, certes, envoyé avant toi des messagers, et leur

---

= *femme, ordonne-lui de prier deux Rak`a derrière toi.*'». Ce hadith est rapporté par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (hadith 8993) et par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Mousannaf* (hadith 11541). Al-Haythami a dit dans *Madjma` Az-Zawâ'id* (4/536) : «*Ce hadith est rapporté par At-Tabarâni, et les hommes de sa chaîne de transmission sont cités par Al-Boukhâri et Mouslim dans leurs recueils* As-Sahîh.» Voir : *Âdâb Az-Zifâf* (pages 22-24) d'Al-Albâni رحمه الله.

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant l'ensemble [des jugements relatifs] au mariage (hadith 2160) et par Ibn Mâdjah, chapitre du «Commerce» concernant l'achat des esclaves (hadith 2252) par l'intermédiaire de `Amr Ibn Chou`ayb d'après son père, d'après son grand-père رضي الله عنهم. Ce hadith est jugé authentique par An-Nawawi dans *Al-Adhkâr* (hadith 357) et est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 20).

avons donné des épouses et des descendants﴿ [Ar-Ra`d (Le Tonnerre) : 38].

Du reste, il est connu qu'il est interdit à la femme d'accomplir la prière et d'autres actes lorsqu'elle a ses règles, conformément au hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Elle ne fait pas la prière quand elle a ses règles.***»[1] Malgré cela, ses règles ne doivent pas l'empêcher d'accomplir d'autres actes qui sont recommandés pendant la nuit de noces, tels que le fait que le mari caresse sa femme, pose sa main sur sa tête et jouit d'elle, excepté le fait d'avoir des rapports intimes avec elle par l'entre-jambes.



(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La purification» concernant la femme qui a un saignement inhabituel et celui qui dit qu'elle laisse l'accomplissement de la prière durant les jours où elle a ses règles (hadith 281), par An-Nassâ'i, chapitre de «La purification» concernant la mention de la période des règles (hadith 210) et par Ad-Dâraqoutni dans *As-Sounane* (hadith 809) par l'intermédiaire de `Â'icha ﵂. Al-Albâni l'a jugé authentique dans *Al-Irwâ'* (hadiths : 2118-2119).

Échanger ouvertement des propos relatifs à l'acte sexuel lors des rapports intimes

❊ La question :

Est-il permis aux deux époux, lorsqu'ils se caressent ou ont des rapports intimes, d'échanger des propos en relation avec l'acte sexuel en utilisant des expressions argotiques ou en se parlant dans le dialecte local, sachant que ces propos sont considérés par le commun des gens comme des propos offensants, indécents et obscènes ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

On ne doit pas échanger ouvertement des propos en parlant de choses rebutantes relatives à l'acte sexuel, que ce soit pour provoquer le plaisir lors des caresses ou des rapports intimes ou pour atténuer la gravité du sujet dont on parle ou pour d'autres motifs encore, vu que cela implique une ressemblance avec les dépravés qui usent ces expressions obscènes qu'Allah ﷻ n'agrée point. En effet, l'interdiction de cela est évoquée dans le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «*Certes, Allah n'aime pas celui qui profère des paroles indécentes et s'efforce à dire des obscénités.*»[1]

---

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre de «La bienséance» concernant le bon comportement (hadith 4792), par Al-Boukhâri dans *Al-Adab Al-Moufrad* (hadith 755). Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* =

L'indécence, c'est tout ce qui dépasse les limites légales au point que cela devient répréhensible, par l'acte, la parole ou le caractère. Autrement dit, c'est tout propos ou acte blâmable qui va au-delà des limites permises. Quant à celui qui se livre intentionnellement à dire des obscénités, celui-là, certes, a un caractère dépravé.

`Â'icha ﷺ avait relaté les bonnes manières du Prophète ﷺ en disant : «*Le Prophète ﷺ ne proférait point de paroles indécentes et ne se livrait jamais à dire des obscénités et n'était pas une personne qui criait dans les marchés.*»[1] Dans une autre version, elle dit : «Le Prophète ﷺ ne proférait point de paroles indécentes et ne se livrait jamais à dire des obscénités. Il disait : '***Certes, les meilleurs parmi vous sont ceux qui ont la plus haute moralité.***'»[2] De plus, le Prophète ﷺ nous a interdit l'agressivité et l'obscénité[3] ;

= (7/208) (hadith 2133).

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre «Le bien et le lien» concernant ce qui est rapporté à propos de la moralité du Prophète ﷺ (hadith 2016) et par Ahmad (hadith 25990) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Al-Michkât* (hadith 5820).

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Vertus» concernant la description du Prophète ﷺ (hadith 3559) par Mouslim, chapitre des «Mérites» (2/1096) (hadith 2321) et par At-Tirmidhi, chapitre «Le bien et le lien» concernant ce qui est rapporté à propos du fait de proférer des paroles indécentes et de se livrer à dire des obscénités (hadith 1975) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr ﷺ.

(3) Al-Boukhâri a rapporté, chapitre de «La bienséance» concernant le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «*Allah répond aux invocations que nous faisons contre les juifs, et Il ne répond pas aux invocations qu'ils font contre nous.*» (hadith 6401) un hadith par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ qui a dit : «Les juifs étaient venus au Prophète ﷺ et lui avaient dit : '*As-Sâm `Alayk (que la mort soit sur toi).*' Le Prophète ﷺ leur avait, alors, répondu : '*Wa `Alaykoum (et sur vous aussi).*' Mais, `Â'icha ﷺ leur avait répondu : '*Wa `Alaykoum As-Sâm (que la mort soit sur vous aussi) et qu'Allah vous maudisse et soit en colère contre vous.*' Le Prophète ﷺ dit à `Â'icha : '*Doucement,* =

et certes, la meilleure voie à suivre est celle de Mohammed ﷺ.

En outre, les gens du bien évitent de dire expressément des choses méprisables. Pour en parler, ils utilisent, plutôt, l'insinuation ou des signes significatifs.



---

*`Â'icha ! Sois bienveillante et éloigne-toi de la violence et de l'obscénité.'* `Â'icha lui rétorqua : *'N'avez-vous pas entendu ce qu'ils ont dit ?'* Le Prophète ﷺ lui dit enfin : *'N'as-tu pas entendu ce que je leur ai dit ? Je leur ai répondu, et Allah acceptera l'invocation que j'ai faite contre eux et n'acceptera pas l'invocation qu'ils ont faite contre moi.'*»

Le jugement concernant «la coutume du mouchoir»

❊ La question :

Quel est le jugement porté sur «la coutume du mouchoir» taché de sang qu'on montre aux gens présents après la nuit de la consommation du mariage afin de leur prouver que la femme est vierge et que l'homme est capable de la déflorer dans la première nuit ?

❊ La réponse :

Cette coutume est, en effet, extrêmement mauvaise et ignoble étant donné qu'elle mène à divulguer les secrets ayant trait aux rapports intimes et à la jouissance [des deux époux]. L'interdiction portée sur cette coutume rebutante est mise en évidence dans le hadith authentiquement rapporté par Asmâ' Bint Yazîd ﵂ qui relata qu'elle était au milieu d'une assistance dans laquelle était le Prophète ﷺ et où les hommes et les femmes étaient assis. Le Prophète ﷺ dit : «***Peut-être, il existe un homme qui parle*** [des rapports] ***qu'il a eu(s) avec sa femme, ou une femme qui informe autrui*** [des rapports] ***qu'elle a eu(s) avec son mari.***» Les présents se turent. Cependant, je dis : «*Ô Prophète d'Allah ! Par Allah, les femmes le disent de même que les hommes.*» Alors, le Prophète ﷺ dit : «***Ne le faites pas, car***

cela ressemble à un diable qui saute sur sa compagne sur la voie publique à la vue de tous.»[1]

De plus, toute personne sensée est consciente des conséquences [négatives] résultant de cette divulgation, à savoir la violation des droits communs des deux époux, et l'obligation qui incombe à chacune des deux parties de ne pas révéler le secret de l'autre et de ne pas le discréditer. Ajoutons, à cela, le péché qu'encourront les deux conjoints et qui aura un mauvais effet sur leur moralité et sur la réputation de leur foyer conjugal.



(1) Rapporté par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 27538) par l'intermédiaire de Asmâ' Bint Yazîd ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Âdâb Az-Zifâf* (page 70).

De la distribution du *Maqroût*, le matin, après la consommation du mariage

❊ La question :

Le «*Maqroût*» est un gâteau que l'on distribue le lendemain de la fête du mariage, s'il s'avère, après la consommation du mariage, que la mariée est vierge, sinon, le gâteau ne sera pas distribué. Quel est, alors, le jugement porté sur cela ?

❊ La réponse :

Il n'est pas permis de pratiquer cette coutume si elle est liée à une telle croyance. Cependant, si elle en est dépourvue de telle croyance, il est, alors, notoire que les gâteaux font partie des choses qui s'ajoutent au bonheur et à la joie. Donc, dans ce contexte, il n'y a pas de mal à la pratiquer, car c'est une coutume qui exprime la gaieté.



S'éloigner des désaccords est recommandé pour préserver les objectifs du mariage

❊ La question :

Un frère pratiquant et sur la bonne voie –je le crois ainsi, et je ne peux témoigner qu'une personne est pure devant Allah– m'a demandée en mariage. Toutefois, il m'a exigé de ne point porter des bijoux en or en forme de cercle [sans coupure], car il croit que cela est illicite. Est-il valable qu'il m'exige de ne pas porter ce genre de bijoux, alors que je crois que c'est licite ? Qu'Allah vous bénisse.

❊ La réponse :

Sans tenir compte du jugement porté sur les bijoux en or en forme de cercle [sans coupure], il est bon de remarquer que celui qui croit que cela est licite est en mesure d'échapper à la divergence d'opinions en réalisant un avantage plus important, qui est le rapprochement entre les âmes, conformément à la règle qui dit : «*Il est recommandé de s'écarter de la divergence d'opinions.*» Et c'est dans ce contexte que le Prophète ﷺ n'avait pas voulu démolir la Maison Sacrée et la reconstruire de nouveau afin de réunir les âmes[1]. De même, Ibn Mass`oûd avait prié derrière

(1) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Hadj» (1/604) (hadith 1333), par At-Tirmidhi, chapitre du «Hadj» concernant ce qui est rapporté par rapport à la =

`Outhmâne ﷺ en vue d'éviter toute divergence d'opinions et de repousser la division des rangs des musulmans, alors que le premier reprochait au deuxième d'avoir achevé la prière en voyage [tandis qu'il fallait la raccourcir][1].

Au demeurant, c'est celui qui adopte le jugement le plus allégé –c'est-à-dire le jugement qui réunit la permission de faire ou de laisser– qui doit convenir avec celui qui adopte le jugement le plus sévère [qui stipule la prohibition de le faire] et croit à l'interdiction et non le contraire.



= démolition de la Maison Sacrée *Al-Ka`ba* (hadith 875), par An-Nassâ'i, chapitre des «Pratiques rituelles du Hadj» concernant la construction de la Maison Sacrée *Al-Ka`ba* (hadith 2902), par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 1764) et par Ahmad (hadith 25438) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(1) Il est rapporté d'après `Abd Ar-Rahmâne Ibn Yazîd qui dit : «`Outhmâne avait prié quatre *Rak`a* (unité de prière) à *Mina*. Alors, `Abd Allah Ibn Mass`oûd a dit : '*J'ai prié seulement deux Rak`a avec le Prophète ﷺ, deux Rak`a avec Abou Bakr et de même avec `Omar ; puis, il y a eu plusieurs voies divergentes. J'aurais aimé alors que deux des quatre* Rak`a *soient acceptées de moi auprès d'Allah.*' Al-A`mache a dit : «Mou`âwiya Ibn Qourra m'a rapporté par l'intermédiaire de ses cheikhs que `Abd Allah Ibn Mass`oûd avait prié quatre *Rak`a*. On lui dit : '*Tu as reproché à `Outhmâne d'avoir prié quatre* Rak`a *et tu as fait de même.*' Il répondit : '*La discorde relève du mal.*'»» Ce hadith est rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre des «Pratiques rituelles» concernant la prière à *Mina* (hadith 1960), par Ibn Khouzayma dans son *Sahîh* (hadith 2941), par Abou Ya`lâ dans *Al-Mousnad* (hadith 5377) et par Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (hadith 5536). Il est jugé authentique par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (1/444).

Concernant l'oubli du nombre d'allaitements

❊ La question :

Un homme a demandé en mariage une fille de sa famille. Néanmoins, la mère de cet homme dit qu'elle a allaité la fille [lorsqu'elle était petite] alors que la mère de la fille nie cela. En plus, la première ne se rappelle pas le nombre d'allaitements. Est-ce que, dans ce cas, l'homme et la femme sont frère et sœur par allaitement ?

❊ La réponse :

Si la mère du prétendant confirme l'allaitement, tandis que la mère de la femme nie cela, sans le confirmer de telle façon que sa négation ne repose pas sur une connaissance du non-être, alors, «*la confirmation passe avant la négation*» tel qu'il est établi dans la science des fondements de la jurisprudence étant donné que celui qui confirme apporte une information supplémentaire. Par conséquent, l'allaitement dont se rappelle la mère du prétendant est confirmé.

Toutefois, si la négation qu'avance la mère de la femme est corroborée de manière qu'elle soit basée sur une connaissance du non-être, les deux allégations ne seront, donc, pas prises en compte ; et le cas sera reporté à son origine, qui est le non-être, puisque l'allaitement est un fait concret et on ne peut le prouver par un effort intellectuel. De plus, la raison implique que l'une d'elles soit dans

l'erreur ; et du moment que l'erreur n'est pas attribuée à l'une d'elles, la preuve devra être établie d'une autre façon ; faute de quoi, l'allaitement restera, en principe, considéré comme un fait qui n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, si la mère de l'homme doute du nombre des allaitements dans le premier cas où l'on a cité que la confirmation passe avant la négation, dans ce cas-là, on devra reposer l'affaire sur ce qui est certain, car selon ce qui est établi dans les règles de la jurisprudence, «***ce qui est certain ne s'annule pas par le doute***». En effet, il y a unanimité sur cette règle, comme le dit Al-Qarâfi ﷺ: «*C'est que tout ce qui est incertain est considéré comme le non-être dont l'inexistence est incontestable.*»[1] En outre, la règle annonçant qu'«***en principe, le jugement porté sur les membres génitaux est l'interdiction***» n'est admise que lorsque la cause de l'interdiction par rapport à la femme est incontestablement établie. Cependant, si la cause de l'interdiction est incertaine, elle ne sera pas prise en considération.

À ce sujet, les ulémas donnent l'exemple de la femme qui a fait entrer le mamelon de son sein dans la bouche d'une petite fille, puis, elle était incertaine que le lait est arrivé à son estomac ou non, car, dans ce cas [le mariage avec], la petite fille ne sera pas interdite (au mariage). De même, si la femme dit : «*Il n'y avait pas de lait dans mon sein lorsque je l'ai allaitée*», même s'il n'y a pas d'autre source qui confirme cela, il sera permis à son fils de se marier avec cette fille[2].

Sur ce, si les cinq allaitements interdisant [le mariage] ne sont pas avérés, le non-être devient alors, suivant la plus valable des opinions des ulémas, établi et certain et ne change pas à cause d'un doute. Il est, en effet, inconcevable qu'une certitude s'annule

(1) Voir : *Al-Fouroûq* d'Al-Qarâfi (1/111).

(2) Voir : *Al-Achbâh Wan-Nadhâ'ir* d'As-Souyoûti (page 61) et *Al-Achbâh Wan-Nadhâ'ir* d'Ibn Noudjaym (page 67).

en raison de ce qui est vacillant et incertain ; elle s'annule, plutôt, par une certitude similaire ou par ce qui est encore certain davantage. Par conséquent, le jugement porté sur cette question est que l'interdiction par l'allaitement n'est pas établie faute de motif l'interdisant, à savoir le parachèvement du nombre des allaitements interdisant [le mariage], sauf dans le cas où la mère de l'homme ne soit certaine que le nombre des allaitements est complet ; dans ce cas, l'interdiction sera établie.



Le nombre d'allaitements entraînant l'interdiction [du mariage]

❊ La question :

Le fils de ma tante maternelle m'a demandée en mariage. Il s'est avéré, plus tard, que cette tante (qui est la mère du prétendant) avait allaité ma mère. Quand on a posé la question à la tante (i.e. la femme allaitante), elle nous a répondu qu'elle l'avait allaitée une fois ou peut-être deux, c'est-à-dire un ou deux allaitements. La sœur de cette tante dit qu'elle était témoin du deuxième allaitement, et ne sait pas si elle l'avait allaitée davantage ou non.

En somme, il y a eu deux allaitements tout au plus. Lorsqu'on a cherché la réponse à cette question, on nous a dit que l'allaitement ne peut entraîner l'interdiction [du mariage] qu'après cinq allaitements conformément au hadith de `Â'icha ﷺ dans lequel elle dit : «*Au début, la révélation coranique indiquait que dix allaitements entraînaient l'interdiction* [du mariage], *puis, on y a substitué cinq, et à la mort du Messager d'Allah ﷺ, cette disposition figurait dans le Coran*»[1], ainsi que le hadith rapporté par

(1) Rapporté par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (I/663) (hadith 1452), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant : est-ce que moins de cinq allaitements entraînent l'interdiction [du mariage] ? (hadith 2062) et

Mouslim et dans lequel le Prophète ﷺ dit : «*Un allaitement ou deux n'entraîne pas la prohibition* [du mariage].»[1]

Le problème qui se pose ici est : quelle est [la définition de] l'allaitement ? C'est-à-dire, quand peut-on dire que l'allaitement a eu lieu ? En effet, l'un des imams auxquels nous avons posé la question nous a répondu que l'interdiction [du mariage] est effective après cinq allaitements. Mais il a poursuivi en disant que l'allaitement selon les Écoles Chaféite et Hanbalite ne signifie pas le rassasiement de façon telle que le bébé prend le sein et commence à téter, puis le laisse, puis le reprend et recommence à téter, puis le laisse, jusqu'à ce qu'il soit rassasié. On considère, plutôt, selon ces Écoles, qu'un premier allaitement a eu lieu lorsque le bébé prend le sein, le tète, puis le laisse volontairement. Ensuite, s'il le reprend, le tète et le laisse, on considère cela comme un deuxième allaitement. Cependant, il y a divergence d'opinions si le bébé relâche le sein involontairement, puis le reprend peu de temps après.

Cette opinion ne cesse de m'intriguer. Est-elle, donc, la plus valable des opinions concernant la description et la conception de l'allaitement ? De plus, j'ai lu une autre opinion qui contredit celle

---

= par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant le nombre des allaitements qui entraînent l'interdiction [du mariage] (hadith 3307) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(1) Rapporté par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (1/663) (hadith 1451) et par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait qu'un ou deux sucements n'entraînent pas la prohibition [du mariage] (hadith 1940) par l'intermédiaire d'Oum Al-Fadhl ﷺ.

qu'on vient de mentionner. Cette autre opinion dit qu'on ne peut compter un allaitement sauf si l'usage le considère comme un allaitement accompli. Pour cela, je me demande si, dans le cas où le bébé prend le sein pour téter, puis le laisse pour respirer ou pour toute autre raison, ensuite, il le reprend pour téter : Est-ce qu'on considère cette reprise comme un deuxième allaitement, ou bien tout ce qu'a fait le bébé n'est qu'un seul allaitement ? Du reste, quelles sont les preuves qui soutiennent la première et la deuxième opinion ? Soyez remercié.

❊ La réponse :

Sachez que la fatwa qu'on vous a délivrée (stipulant) que moins de cinq allaitements n'entraîne pas l'interdiction [du mariage] est la plus valable et la meilleure opinion concernant cette question. Cette opinion est soutenue par le hadith de `Â'icha ﷺ rapporté par Mouslim dont vous avez fait mention dans la question. Ce hadith représente une restriction du sens général contenu dans le Coran et la Sounna, et **la restriction de ce qui est général est une explication et non une abrogation ou une spécification.**

Pour ce qui est de l'argument qui consiste à dire que le hadith cite cinq allaitements en se référant au Coran alors qu'il est exigé que le Coran soit transmis de façon notoire ; ce n'est pas le cas avec le verset en question. En effet, cet argument est réfuté car **la transmission de façon notoire n'est exigée comme condition que pour la récitation du Coran et non pour** [prouver] **un jugement qui y est contenu.** Et lorsqu'on a pris ledit verset comme preuve, on a voulu établir le jugement et non la récitation. De plus, l'argument peut être établi par une incertitude, ce qui implique, par la suite, l'obligation de sa pratique. Les [éminents] Imams n'ont-ils pas mis en application des versets rapportés selon des versions qui ne sont

pas transmises de façon notoire concernant beaucoup de questions d'ordre religieux ? Parmi ces versions, celle qui est transmise par Ibn Mass`oûd et [celle transmise par] Oubay ? Les ulémas ont, en effet, approuvé ces questions à l'unanimité, alors qu'il n'y a pas d'autres preuves qui s'y rapportent hormis la version de ces deux Compagnons.

Par ailleurs, cette question a suscité une étude approfondie qu'on trouvera étalée dans *Zâd Al-Ma`âd* d'Ibn Al-Qayyim[1], dans *Al-Mouhallâ* d'Ibn Hazm[2], dans *Bidâyat Al-Moudjtahid* d'Ibn Rouchd[3], dans *Al-Moughni* d'Ibn Qoudâma[4], dans *Charh Mouslim* d'An-Nawawi[5], dans *Zâd Al-Massîr* d'Ibn Al-Djawzi[6] et dans *Nayl Al-Awttâr* d'Ach-Chawkâni[7]. Cette opinion est adoptée par Ibn Mass`oûd, par `Â'icha –selon l'une des versions rapportées– et par `Abd Allah Ibn Az-Zoubayr. Elle est aussi adoptée par `Attâ', Tâwoûs, Ach-Châfi`i et par Ahmad suivant l'avis apparent de son École. Du reste, elle est adoptée par Ibn Hazm, Ibn Al-Qayyim et la plupart des gens [spécialistes de la science] du hadith.

Quant à l'allaitement, celui-ci n'est établi que lorsqu'il y a un allaitement complet, c'est-à-dire que le bébé prend le sein, le tète, puis le laisse volontairement, sans prendre en considération les faits incidents. De plus, un ou deux sucements ne sont pas considérés comme un allaitement puisqu'ils n'agissent pas sur la nutrition et ne produisent ni chair ni os ; ils n'entraînent, donc, pas d'interdiction [du mariage] conformément au hadith rapporté

(1) Voir : *Zâd Al-Ma`âd* (5/581).
(2) Voir : *Al-Mouhallâ* (10/9).
(3) Voir : *Bidâyat Al-Moudjtahid* (2/35-36).
(4) Voir : *Al-Moughni* (7/536).
(5) Voir : *Charh Mouslim* (10/29).
(6) Voir : *Zâd Al-Massîr* (2/42).
(7) Voir : *Nayl Al-Awttâr* (8/170).

par `Â'icha ﷺ et dans lequel le Messager d'Allah ﷺ dit : «*Un suçotement ou deux n'entraîne pas l'interdiction* [du mariage].»(1) Dans une autre version, il dit : «*Une ou deux tétées n'entraîne pas l'interdiction* [du mariage].»(2) Une «tétée» a le même sens que «suçotement» ; elle signifie ce qu'un enfant tète en une fois, et c'est aussi (en arabe) prendre une petite part de la chose. Donc, si l'enfant interrompt son allaitement pour reprendre un souffle, ou pour se reposer un peu, ou pour s'amuser avec quelque chose, puis, reprend l'allaitement peu après, cela est considéré comme un seul allaitement. Ceci est l'avis adopté par Ach-Châfi`i par rapport à l'accomplissement d'un seul allaitement, et selon ce que dit As-San`âni dans *Souboul As-Salâm*(3) Cet avis correspond aussi à la définition linguistique. Par conséquent, si les cinq allaitements se font de cette façon, ils entraîneront l'interdiction [du mariage], sinon, il n'y a pas d'interdiction.



(1) Rapporté par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (1/662) (hadith 1450), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant : est-ce que moins de cinq allaitements entraînent l'interdiction [du mariage] ? (hadith 2063), par At-Tirmidhi, chapitre de «L'allaitement» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait qu'un ou deux sucements n'entraînent pas l'interdiction [du mariage] (hadith 1150), par An-Nassâ'i, chapitre de «L'allaitement» concernant le nombre des allaitements qui entraînent la prohibition [du mariage] (hadith 3310), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant : un ou deux sucements n'entraînent pas la prohibition [du mariage] (hadith 1941) et par Ahmad (hadith 24026) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (1/662) (hadith 1451), par An-Nassâ'i, chapitre de «L'allaitement» concernant le nombre des allaitements qui entraînent la prohibition [du mariage] (hadith 3308) et par Ahmad (hadith 26873) par l'intermédiaire d'Oum Al-Fadhl ﷺ.

(3) Voir : *Souboul As-Salâm* (3/438).

Que signifie l'interdiction de contracter mariage durant «*Al-`Idda*» ?

❊ La question :

Est-il valable de contracter le mariage alors que la femme a ses règles ? Et que veulent dire les jurisconsultes lorsqu'ils disent : «*Il est interdit de contracter mariage durant* Al-`Idda[1]» ?

❊ La réponse :

Le contrat de mariage dont les conditions et les fondements sont remplis est un contrat valable, sans divergence d'opinions [entre les ulémas], même s'il est conclu pendant que la femme a ses règles, c'est-à-dire durant son cycle menstruel.

Cependant, le contrat est jugé nul si l'on contracte mariage avec une femme divorcée, de façon réversible[2] ou irréversible[3], durant son délai de viduité[4], ou avec une femme dont le mari

---

(1) Il est important de souligner ici qu'en arabe le mot «*Al-`Idda*» est un mot polysémique qui prête à équivoque. En effet, ce mot a le sens de «cycle menstruel», comme il peut signifier «*le délai de viduité qu'observe la veuve ou la femme divorcée*». Note du traducteur.

(2) C'est-à-dire qu'elle est divorcée pour la première ou la deuxième fois. Note du traducteur.

(3) C'est-à-dire qu'elle est divorcée pour la troisième fois. Note du traducteur.

(4) Ce délai est de trois cycles menstruels, selon l'une des deux opinions des ulémas, pour la femme qui n'est pas enceinte conformément au verset où Allah ﷻ dit : =

est décédé et qui observe toujours son délai de viduité. En effet, si l'on contracte mariage avec une femme qui observe toujours son délai de viduité, le couple doit être séparé et la femme gardera la dot en compensation des rapports que l'homme a eus avec elle. Par ailleurs, la femme devra reprendre l'observation du délai de viduité qu'elle avait, à tort, interrompu de son premier mari ; ensuite, elle devra observer un autre délai de viduité de son deuxième mari suivant ce qu'a dit `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ: «*Toute femme qui contracte mariage durant son délai de viduité, devra être séparée de l'homme qui l'a épousée ; et si celui-ci n'a pas eu des rapports avec elle, elle aura, alors, à continuer le délai de viduité qu'elle a eu à observer de son premier mari, puis l'autre* [peut se présenter à elle] *comme l'un des prétendants. Néanmoins, si l'homme qui l'a épousée a eu des rapports avec elle, on devra alors les séparer ; ensuite, la femme devra continuer le délai de viduité de son premier mari, puis, elle*

= ﴿ وَٱلْمُطَلَّقَٰتُ يَتَرَبَّصْنَ بِأَنفُسِهِنَّ ثَلَٰثَةَ قُرُوٓءٍ ﴾ [البقرة: 228].

Le sens du verset :
﴿Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 228].

Et pour celle qui est enceinte, le délai prendra fin à son accouchement. Quant à celle qui a atteint la ménopause ou celle qui n'a pas eu encore ses règles, le délai de viduité est de trois mois conformément au verset où Allah ﷻ dit :

﴿ وَٱلَّٰٓـِٔي يَئِسْنَ مِنَ ٱلْمَحِيضِ مِن نِّسَآئِكُمْ إِنِ ٱرْتَبْتُمْ فَعِدَّتُهُنَّ ثَلَٰثَةُ أَشْهُرٍ وَٱلَّٰٓـِٔي لَمْ يَحِضْنَ ۚ وَأُولَٰتُ ٱلْأَحْمَالِ أَجَلُهُنَّ أَن يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ۚ ﴾ [الطلاق: 4].

Le sens du verset :
﴿Si vous avez des doutes à propos [de la période d'attente] de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement﴾ [At-Talâq (Le Divorce) : 4].

aura à observer un autre délai de viduité de l'homme qui l'a épousée ; et les deux ne devront jamais se marier.» En outre, l'Imam Mâlik a dit : «Sa`îd Ibn Al-Mousayyib a dit : '*La femme aura droit à la dot en compensation des rapports que l'homme a eus avec elle.*'»[1]



---

(1) Rapporté par Mâlik dans *Al-Mouwatta'* (hadith 1115), par Ach-Châfi`i dans *Al-Mousnad* (hadith 1597) et par Al-Bayhaqi (hadith 15316) par l'intermédiaire de Sa`îd Ibn Al-Mousayyib et de Soulaymâne Ibn Yassâr. Cette tradition est jugée authentique par Ibn Kathîr dans *Irchâd Al-Faqîh Ilâ Ma`rifat Adillat At-Tanbîh* (2/235) et par Al-Albâni dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (7/203).

Le jugement concernant le mariage avec un chiîte *rafidite*[1]

❊ La question :

Je suis une sœur algérienne sunnite –louange à Allah–. J'ai 40 ans et je ne suis pas encore mariée. Ces jours-ci, un homme marié qui cherche une deuxième femme m'a demandée en mariage. Le problème est qu'il m'a, récemment, avoué qu'il appartenait à la secte chiîte *rafidite*. Aujourd'hui, ce sujet me rend perplexe. Je ne vous cache pas que je ne connais pas suffisamment ma religion, ce qui pourrait permettre à cet homme de profiter de mon ignorance pour jeter la suspicion sur ma croyance. Je vous demande l'aide et le conseil. Qu'Allah vous en récompense.

❊ La réponse :

Il est interdit à la femme sunnite qui croit qu'il n'y a de Divinité digne d'adoration hormis Allah ﷻ de se marier avec un homme *rafidite* polythéiste et nuisible à la religion et au monothéisme. Egalement, il est interdit à l'homme sunnite de se marier avec une femme *rafidite* polythéiste, conformément au verset dans

(1) Les *Rafidites* sont une fraction appartenant à la secte chiite. Note du traducteur.

lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَلَا تُمْسِكُوا بِعِصَمِ الْكَوَافِرِ﴾ [الممتحنة: 10].

Le sens du verset :

﴿**Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes**﴾ [Al-Moumtahanah (L'Éprouvée) : 10].

Ainsi que le verset :

﴿وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّن مُّشْرِكٍ وَلَوْ أَعْجَبَكُمْ﴾ [البقرة: 221].

Le sens du verset :

﴿**et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un polythéiste même s'il vous enchante**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 221].

Cela, vu que la doctrine des *rafidites* implique de rendre mécréant l'ensemble d'*Al-Mouhâdjiroûne*[1] et d'*Al-Ansâr*[2], et de tous ceux qui demandent à Allah de les agréer et L'implorent pour leur pardonner. Elle implique aussi la permission de les tuer et l'interdiction [de manger] de leurs bêtes égorgées. De même, cette doctrine entraîne la croyance de l'infaillibilité à leurs [douze] imams présumés, à leur attribuer des caractéristiques divines et à utiliser les contre-vérités en ayant la croyance que ces mensonges sont des actes religieux agréés. De plus, les *rafidites* font des exégèses *batinides*[3] du Coran et prétendent que les membres de la maison du Prophète ﷺ disposaient de façon exclusive de sciences et de secrets dont personne n'a connaissance excepté eux. En outre, cette secte suspend [la prière dans] les mosquées, construit ce qu'elle appelle des mausolées et des tombes qu'elle magnifie plus

---

(1) Les Compagnons qui ont émigré en quittant La Mecque pour s'installer à Médine. Note du traducteur.

(2) Les Compagnons médinois qui ont soutenu le Prophète ﷺ. Note du traducteur.

(3) Exégèses qu'ils prétendent être l'interprétation du sens implicite du Coran. Note du traducteur.

que les mosquées. Du reste, les membres de cette secte glorifient leur *Mahdi* attendu tout en estimant que la croyance en lui est l'un des piliers de la foi et que les choses licites et illicites dépendent de lui, même si cela contredit le Coran et la Sounna. Cela ne représente, en fait, qu'une petite partie de la croyance des *rafidites*.

La femme doit, donc, se protéger du feu de l'enfer suivant le verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ قُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيكُمْ نَارًا﴾ [التحريم: 6].

Le sens du verset :

﴿**Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un feu**﴾ [At-Tahrîm (L'interdiction) : 6].

En effet, se préserver du feu de l'enfer consiste à s'écarter de tout ce qui nous rapproche de ce feu et nous éloigne d'Allah ﷻ.

Nous demandons à Allah ﷻ de vous accorder un mari sunnite pieux et d'une haute moralité, de vous éloigner de la voie de la perversité et des vices, qu'ils soient manifestes ou occultes.



Le fait de se marier avec une femme qui a forniqué puis s'est repentie

❊ La question :

Honorable Cheikh, pourrais-je épouser une femme avec qui j'ai forniqué, sachant qu'elle s'est repentie. Mais elle a forniqué aussi avec un autre homme avant qu'elle ne se repente, ce qui lui a fait perdre sa virginité ? Et qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Il n'est permis à l'homme qui a posé la question de se marier avec la femme avec qui on a forniqué qu'à deux conditions :

Premièrement : La repentance sincère de l'homme et de la femme qui ont commis la fornication, et ce, en abandonnant ce péché et tous les autres péchés et en regrettant d'avoir fait ce péché ainsi que tous les autres péchés passés, et de décider de ne plus récidiver dans le futur. Allah ﷻ dit :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ تُوبُوٓاْ إِلَى ٱللَّهِ تَوۡبَةً نَّصُوحًا عَسَىٰ رَبُّكُمۡ أَن يُكَفِّرَ عَنكُمۡ سَيِّـَٔاتِكُمۡ وَيُدۡخِلَكُمۡ جَنَّٰتٖ تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ﴾ [التحريم: 8].

Le sens du verset :

﴿Ô vous qui avez cru ! Repentez-vous à Allah d'un repentir sincère. Il se peut que votre Seigneur vous efface vos fautes et qu'Il vous fasse entrer dans des jardins sous lesquels coulent les ruis-

seaux﴾ [At-Tahrîm (L'interdiction) : 8]. S'ils se repentent, ils ne seront plus considérés comme des fornicateurs, car le Prophète ﷺ dit : «***Celui qui se repent d'un péché est tel que celui qui n'a pas commis de péché.***»[1] Mais dans le cas où ils ne se seraient pas repentis, il est interdit au croyant d'épouser une fornicatrice, comme il est interdit au père de marier sa fille à un fornicateur, car Allah ﷻ dit :

﴿الزَّانِي لَا يَنكِحُ إِلَّا زَانِيَةً أَوْ مُشْرِكَةً وَالزَّانِيَةُ لَا يَنكِحُهَا إِلَّا زَانٍ أَوْ مُشْرِكٌ ۚ وَحُرِّمَ ذَٰلِكَ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ ﴿٣﴾﴾ [النور].

Le sens du verset :

﴾**Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une idolâtre. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un idolâtre ; et cela a été interdit aux croyants**﴿ [An-Noûr (La Lumière) : 3].

Deuxièmement : Il faut que la femme attende une durée d'un cycle menstruel avant de l'épouser, pour s'assurer qu'elle n'est pas enceinte. S'il s'avère qu'elle l'est, il n'est pas permis de l'épouser jusqu'à ce qu'elle accouche. Par ailleurs, et selon l'avis de la grande majorité des savants, l'enfant issu d'un acte de fornication ne doit pas être attribué au fornicateur, contrairement à l'avis d'Ibn Taymia رحمه الله, car le Prophète ﷺ dit : «***L'enfant appartient au*** [possesseur du] ***lit***[2] ***et le fornicateur n'aura que la pierre*** *(la déception).*»[3]

---

(1) Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre de «L'ascétisme» concernant la mention du repentir (hadith 4250), par Al-Bayhaqi (hadith 21150) et par At-Tabarâni dans *Al-Mou'djam Al-Kabîr* (hadith 10281) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd رضي الله عنه. Ibn Hadjar a dit dans *Fat'h Al-Bâri* (13/557) : «*Sa chaîne de transmission est jugée Hassane (bonne).*» Al-Albâni l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3008).

(2) Le mot «lit» est employé ici par métaphore pour signifier «la femme». Note du traducteur.

(3) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Transactions commerciales» concernant=

La correspondance avec les femmes étrangères par Internet

❊ La question :

Est-il permis de correspondre avec des femmes étrangères par Internet pour se connaître et se marier ?

❊ La réponse :

La Charia ne permet pas de correspondre avec une femme étrangère ou d'entretenir une conversation avec elle, même sous prétexte de se connaître ou de se marier, que ce soit par les moyens ordinaires ou par Internet ; vu la tentation à laquelle cela ouvre la voie et les impulsions d'instinct que cela crée chez la personne, en lui inspirant la recherche d'issues qui mènent à la rencontre et au contact. Vu, aussi, les interdits qu'engendre cet acte et par lesquels on ne préserve ni honneur ni religion. Le Prophète ﷺ dit : «*Je ne*

= l'interprétation des ambiguïtés (hadith 2053), par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (1/666) (hadith 1457), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Divorce» concernant le fait que l'enfant appartient au [possesseur du] lit (hadith 2273), par An-Nassâ'i, chapitre du «Divorce» concernant le lit de la femme esclave (hadith 3487), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant [le hadith] : «*L'enfant appartient au [possesseur du] lit et le fornicateur n'aura que la pierre (la déception).*» (hadith 2004), par Mâlik (hadith 1424), par Ahmad (hadith 24086) et par Ad-Dâraqoutni (hadith 3895) par l'intermédiaire de `Âicha ﷺ.

laisserai pas après moi une tentation plus nuisible aux hommes que celle des femmes.»[1] Il dit aussi : «***Alors, évitez d'être séduits par la vie d'ici-bas, et évitez d'être séduits par les femmes ; car, la première tentation des fils d'Israël était celle des femmes.***»[2], car, quoique fasse la personne pour se méfier [des ruses] de Satan et de son inimitié alors qu'elle se trouve dans un endroit [où elle pourrait commettre un acte] de dépravation, celui-là la conduira sûrement à commettre le péché en fascinant l'homme par la femme et la femme par l'homme. Allah ﷻ dit :

﴿ إِنَّ ٱلشَّيْطَٰنَ لَكُمْ عَدُوٌّ فَٱتَّخِذُوهُ عَدُوًّا ۚ إِنَّمَا يَدْعُوا۟ حِزْبَهُۥ لِيَكُونُوا۟ مِنْ أَصْحَٰبِ ٱلسَّعِيرِ ﴿٦﴾ ﴾

[فاطر].

Le sens du verset :

﴾ **Le diable est pour vous un ennemi. Prenez-le, donc, pour ennemi. Il ne fait qu'appeler ses partisans pour qu'ils soient des gens de la Fournaise** ﴿ [Fâtir (Le Créateur) : 6].

Allah ﷻ dit aussi :

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant ce que l'on doit éviter du malheur de la femme (hadith 5096), par Mouslim, chapitre de «L'adoucissement des cœurs» (2/1256) (hadith 2740), par At-Tirmidhi, chapitre de «La bienséance» concernant ce qui est rapporté à propos de la tentation des femmes (hadith 2780), par Ibn Mâdjah, chapitre des «Épreuves» concernant la tentation des femmes (hadith 3998) et par Ahmad (hadith 21239) par l'intermédiaire d'Oussâma Ibn Zayd ﷺ. Par ailleurs, At-Tirmidhi l'a aussi rapporté dans le chapitre de «La bienséance» concernant ce qui est rapporté à propos de la tentation des femmes (hadith 2780) par l'intermédiaire de Sa'îd Ibn Zayd ﷺ.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre de «L'adoucissement des cœurs» (2/1256) (hadith 2742), par At-Tirmidhi, chapitre des «Épreuves» concernant ce qui est rapporté à propos du fait que le Prophète ﷺ avait informé ses Compagnons de ce qui se produira jusqu'au Jour Dernier (hadith 2191), par Ibn Hibbâne (hadith 3221), par Ahmad (hadith 11143) et par Al-Bayhaqi (hadith 6746), par l'intermédiaire d'Abou Sa'îd Al-Khoudri ﷺ.

﴿أَفَتَتَّخِذُونَهُۥ وَذُرِّيَّتَهُۥٓ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِي وَهُمْ لَكُمْ عَدُوٌّۢ بِئْسَ لِلظَّٰلِمِينَ بَدَلًا ۝٥٠﴾ [الكهف].

Le sens du verset :

﴾ **Allez-vous, cependant, le prendre, ainsi que sa descendance, pour alliés en dehors de Moi, alors qu'ils vous sont ennemis ? Quel mauvais échange pour les injustes !** ﴿ [Al-Kahf (La Caverne) : 50].

De là, il est, en principe, obligatoire de refouler la dépravation que représentent la séduction et la tentation ; de même que l'exclusion de cette corruption passe avant l'avantage de se connaître et de se marier, appliquant ainsi la règle suivante : «***L'empêchement des méfaits passe avant l'obtention des bienfaits.***»



Concernant le fait de s'entretenir avec une femme étrangère en vue de se marier

❊ La question :

Est-il permis de s'entretenir avec une femme étrangère en vue de la connaître et de se marier avec elle ? Enfin, je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à la nation afin de lui éclairer la voie. Qu'Allah vous préserve et veille sur vous.

❊ La réponse :

Il n'est pas permis de s'entretenir avec une femme étrangère s'il n'y a point de nécessité à cela ; sachant que le besoin ne doit pas dépasser la limite [de la permission]. C'est-à-dire que si la nécessité n'existe pas, la permission s'annule, et ce, par crainte de tomber dans un acte interdit. De plus, la personne doit respecter les règlements de la Charia par rapport à ce sujet, à savoir le fait de baisser le regard, de ne pas être trop complaisant dans le langage et de tenir un langage décent. Allah ﷻ dit :

﴿فَلَا تَخْضَعْنَ بِالْقَوْلِ فَيَطْمَعَ الَّذِي فِي قَلْبِهِ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ﴿٣٢﴾﴾ [الأحزاب].

Le sens du verset :

﴾**Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent**﴿ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 32].

De même, le Prophète ﷺ dit : «*Je ne laisserai pas après moi*

une tentation plus nuisible aux hommes que celle des femmes.»(1) Par ailleurs, il est possible de faire la connaissance d'une femme en lui envoyant la sœur, la mère ou par le biais d'autres femmes.

Pour ce qui est de la connaissance qui entraîne les deux personnes à s'asseoir ensemble et à échanger des propos, des regards, des lettres et autres, cela est défendu par la Charia, étant donné que ces actes conduisent à commettre l'interdit. La règle édicte que «***ce qui conduit à commettre l'interdit est interdit***». Il est connu aussi que tout interdit est entouré de limites. Celles-ci cernent l'interdit comme les cuisses qui sont telles des bordures pour les parties intimes, tout comme la mixité condamnable et le fait d'être seul à seul avec une femme étrangère qui sont des bordures pour l'acte de fornication. La règle dit : «***La bordure [limite] qui entoure la chose est autant concernée par le même jugement que la chose elle-même.***»(2) Allah ﷻ dit :

﴿ وَلَا تَقْرَبُوا الزِّنَىٰ إِنَّهُ كَانَ فَاحِشَةً وَسَاءَ سَبِيلًا ﴿٣٢﴾ ﴾ [الإسراء].

Le sens du verset :

﴿ **Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !** ﴾ [Al-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 32].



(1) Déjà mentionné : page 114.
(2) Voir la règle dans : *Al-Achbâh Wan-Nadhâ'ir* d'As-Souyoûti (page 125).

Le fait de demander en mariage une femme non voilée

❊ La question :

M'est-il permis de demander en mariage une femme qui prie mais non voilée, sachant que je voudrais lui imposer le port du *Djilbâb*[1] après notre mariage ? Que me conseillez-vous ?

❊ La réponse :

En principe, la prière doit conduire la personne à pratiquer la religion sur la bonne voie. Le Prophète ﷺ dit : «*La prière est la première chose à propos de laquelle la personne sera interrogée au Jour de la Résurrection. Si elle a été correctement acquittée, toutes ses œuvres seront valides. Mais si elle ne l'est pas, toutes ses œuvres seront nulles.*»[2] Alors, celui dont la prière ne l'empêche pas de commettre la turpitude et les actes blâmables, ses œuvres sont alors incomplètes.

Ainsi, le non-voilage [de la femme] est un acte de turpitude. Allah ﷻ a ordonné aux gens de ne pas exposer leur *'Awra*[3] en

(1) Déjà mentionné : page 78.

(2) Rapporté par At-Tabarâni dans *Al-Mou'djam Al-Awssat* (hadith 1859) et par Al-Maqdissi dans *Al-Ahâdîth Al-Moukhtâra* (hadith 2579) par l'intermédiaire d'Anas ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi'* (hadith 2573) et dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 1358).

(3) Les parties du corps que la personne doit voiler devant les autres. Note du=

disant dans les versets :

﴿يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ خُذُواْ زِينَتَكُمۡ عِندَ كُلِّ مَسۡجِدٖ﴾ [الأعراف: ٣١]

Le sens du verset :

﴿**O enfants d'Adam, dans chaque lieu de Salât portez votre parure (vos habits)**﴾ [Al-A`râf : 31].

Allah dit également :

﴿يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ قَدۡ أَنزَلۡنَا عَلَيۡكُمۡ لِبَاسٗا يُوَٰرِي سَوۡءَٰتِكُمۡ وَرِيشٗاۖ وَلِبَاسُ ٱلتَّقۡوَىٰ ذَٰلِكَ خَيۡرٞۚ ذَٰلِكَ مِنۡ ءَايَٰتِ ٱللَّهِ لَعَلَّهُمۡ يَذَّكَّرُونَ ٢٦ يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ لَا يَفۡتِنَنَّكُمُ ٱلشَّيۡطَٰنُ كَمَآ أَخۡرَجَ أَبَوَيۡكُم مِّنَ ٱلۡجَنَّةِ يَنزِعُ عَنۡهُمَا لِبَاسَهُمَا لِيُرِيَهُمَا سَوۡءَٰتِهِمَآۚ إِنَّهُۥ يَرَىٰكُمۡ هُوَ وَقَبِيلُهُۥ مِنۡ حَيۡثُ لَا تَرَوۡنَهُمۡۗ إِنَّا جَعَلۡنَا ٱلشَّيَٰطِينَ أَوۡلِيَآءَ لِلَّذِينَ لَا يُؤۡمِنُونَ ٢٧ وَإِذَا فَعَلُواْ فَٰحِشَةٗ قَالُواْ وَجَدۡنَا عَلَيۡهَآ ءَابَآءَنَا وَٱللَّهُ أَمَرَنَا بِهَاۗ قُلۡ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَأۡمُرُ بِٱلۡفَحۡشَآءِۖ أَتَقُولُونَ عَلَى ٱللَّهِ مَا لَا تَعۡلَمُونَ ٢٨﴾ [الأعراف].

Le sens des versets :

﴿Ô enfants d'Adam ! Nous avons fait descendre sur vous un vêtement pour cacher vos nudités, ainsi que des parures. Mais le vêtement de la piété voilà qui est meilleur. C'est un des signes [de la puissance] d'Allah, afin qu'ils se rappellent. Ô enfants d'Adam ! Que le diable ne vous tente point, comme il a fait sortir du Paradis vos père et mère, leur arrachant leur vêtement pour leur rendre visibles leurs nudités. Il vous voit, lui et ses suppôts, d'où vous ne les voyez pas. Nous avons désigné les diables pour alliés à ceux qui ne croient point, et quand ceux-ci commettent une turpitude, ils disent : 'C'est une coutume léguée par nos ancêtres et prescrite par Allah'. Dis : '[Non,] Allah ne commande point la turpitude. Direz-vous contre Allah ce que vous ne savez pas ?'﴾ [Al-A`râf : 26-28].

Les gens, à l'époque préislamique, faisaient la circumambulation [autour de La *Ka`ba*] en étant nus. En effet, la nudité et

---

— traducteur.

le dévoilement entrent dans le sens de la turpitude.

Par ailleurs, Allah ﷻ a ordonné aux femmes de se voiler en disant dans le verset :

﴿ وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ ٱلْجَٰهِلِيَّةِ ٱلْأُولَىٰ ﴾ [الأحزاب: 33].

Le sens du verset :

﴿ **Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (*Djâhiliyah*)** ﴾ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 33].

Ainsi que dans le verset :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزْوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلْمُؤْمِنِينَ يُدْنِينَ عَلَيْهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّ ﴾

[الأحزاب: 59].

Le sens du verset :

﴿ **Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles** ﴾ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 59].

Par conséquent, si cette femme n'applique pas les textes religieux qui lui ordonnent de se voiler, et si sa prière n'a pas un impact positif sur elle et ne la mène pas à délaisser la turpitude et les actes blâmables, nous vous conseillons de ne pas la demander en mariage car, sans aucun doute, il sera difficile à l'homme, après l'avoir épousée, de l'orienter vers la bonne voie qu'il aperçoit. À ce sujet, les ulémas ont établi une règle qui dit : «***Repousser*** [le mal] ***passe avant le fait de l'enlever.***»

Il vaudra mieux, alors, la laisser aujourd'hui que de se marier avec elle, puis la répudier plus tard ou annuler l'acte de mariage en raison d'une désobéissance de sa part. Le pire qu'on craint, toutefois, est qu'il la suive dans son engouement, tombe dans son piège et soit tellement séduit par elle qu'il approuvera des actes blâmables et les considérera comme des actes louables ; et c'est à Allah Seul qu'on demande assistance.

Demander en mariage les non pratiquantes et de délaisser les pratiquantes

❊ La question :

Beaucoup de frères pratiquants, lorsqu'ils veulent se marier, préfèrent demander en mariage des femmes non pratiquantes sous prétexte de les appeler à la bonne voie [de la pratique de la religion] et négligent, ainsi, les sœurs pratiquantes. Que nous recommandez-vous, notre Cheikh ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Le conseil que je pourrais donner au mari sunnite est de choisir la femme qui lui procurera le bonheur dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà, à savoir le choix d'une femme pieuse qui préserve les préceptes de la religion dans ses actes et ses paroles. Une femme qui met en application les vertus et les bonnes moralités de la religion, assure les droits de son mari et veille sur ses enfants. Ce sont, là, les qualités de la vertu, de la bonté et de la pudeur que l'Islam favorise.

Quant au fait de courir après celle qui s'éloigne de ces qualités en étant séduit par son charme, sa beauté, son rang social et sa lignée familiale, on craindrait, dans ce cas, que cette séduction soit la cause de la dérive à la fois du mari et des enfants. Il est très dur, en effet, de changer les attitudes d'une femme dont le cœur est attaché aux apparences et aux ornements mondains et

dont l'esprit est attiré par les charmes de la vie d'ici-bas. L'adage dit : «*Ce qu'on apprend au ber, on le retient jusqu'au ver*» ; et un autre dit : «*On conserve toujours le comportement et les manières avec lesquels on a grandi.*» De plus, on craindrait que le mari suivra cette femme dans sa conduite et consentira à ses désirs, ce qui l'éloignera des préceptes de la vie islamique, basée sur l'amour et l'obéissance à Allah ﷻ, auxquels il espérait aboutir ; et il regrettera par la suite les choses qui l'ont séduit et charmé. Le Prophète ﷺ n'a-t-il pas dit : «... *Choisissez celle qui possède la piété afin que vous réussissiez.*»(1)



(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant les gens qualifiés en religion (hadith 5090), par Mouslim, chapitre de «L'allaitement» (1/670) (hadith 1466), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant le fait qu'on est enjoint de se marier avec celle qui possède la piété (hadith 2047), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant la détestation de marier [sa fille à] un fornicateur (hadith 3230), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait de se marier avec celle qui possède la piété (hadith 1858) et par Ahmad (hadith 9521) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

Conseil à celle qui retarde son mariage

❊ La question :

Que conseillez-vous une femme qui retarde son mariage : lorsqu'un homme qui possède la piété et les bonnes moralités la demande en mariage, elle le refuse en prétextant qu'il n'est pas un étudiant en sciences [de la religion islamique], de même qu'elle ne s'imagine pas vivre avec un homme qui ne connaît de l'Islam que les grandes lignes ?

❊ La réponse :

Les textes prophétiques disent de façon claire que la décision du mariage revient en premier lieu à la femme, car c'est elle la concernée. De là, il n'est pas permis que l'on néglige son opinion, que l'on omet son consentement ou que l'on prenne arbitrairement la décision [à sa place] sans la consulter par rapport à ce sujet.

Aussi, la femme raisonnable ne doit-t-elle pas retarder son mariage lorsqu'un prétendant pieux et connu pour son honneur et ses bienséances se présente à elle. Le Prophète ﷺ dit : «***Si quelqu'un dont la foi et la moralité vous satisfont demande votre fille en mariage, accordez-la lui, car si vous ne le faites pas, cela peut devenir une source de tentation et de grande débauche sur terre.***»[1]

---

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» (hadith 1085) et par Al-=

De plus, il est clair que le hadith énonce que le prétendant soit pourvu de piété et de moralité, car l'homme pieux et de bonnes moralités se comportera convenablement envers sa femme s'il cohabite avec elle, et la libérera conformément à la bienséance, s'il la répudie suivant les versets coraniques. D'autre part, beaucoup d'étudiants en sciences [de la religion islamique] n'ont point bénéficié du savoir qu'ils ont appris et ont été privés de le mettre en application, alors que l'application est le fruit du savoir. Nombreux sont aussi ceux, parmi eux, qui ont une mauvaise moralité et s'écartent vraiment de la religion.

À mon avis, il suffit que l'homme convenable ait de la piété et aime le savoir [religieux] et les ulémas, même s'il n'est pas un savant ou un étudiant en sciences [de la religion islamique]. Pour cela, lorsqu'un homme dit à Al-Hassane Ibn `Ali : «*J'ai une fille. Quel est l'homme [convenable], à ton avis, auquel je pourrais la marier ?*» Al-Hassane lui répondit : «*Marie-la à celui qui craint Allah (celui qui a de la piété), car celui-ci l'honorera s'il l'aime, mais ne se montrera jamais injuste envers elle s'il ne l'aime pas.*»(1) Sans tenir compte, évidemment, de la capacité du mari à couvrir les dépenses qui sont une charge qu'il doit assumer, en raison de la consommation du mariage. Cependant, s'il est incapable d'assumer cette charge, il lui manquera, alors, la condition requise pour le mariage même s'il est un homme pieux et de bonnes moralités, conformément au hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Ô jeunes ! Celui d'entre vous qui est capable de supporter***

= Bayhaqi (hadith 13863) par l'intermédiaire d'Abou Hâtim Al-Mouzani ﷺ. Par ailleurs, il est rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant les gens qualifiés (hadith 1967) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (hadith 1868).

(1) Voir : le livre intitulé *Al-`Iyâl* d'Ibn Abi Ad-Dounyâ (1/273) ainsi que *Charh As-Sounna* d'Al-Baghawi (9/11).

les charges du mariage doit se marier...»[1]

Du reste, si la femme qui a posé la question ne s'imagine pas qu'elle vivra avec un homme ne connaissant de l'Islam que les grandes lignes, elle a le droit d'exiger du prétendant, à l'instar de ceux que nous avons mentionnés étant pourvus de piété et de bonnes moralités, dans le contrat de mariage de lui permettre d'acquérir davantage de savoir [religieux] et de ne pas la priver d'assister aux cours où l'on étudie la science [de la religion islamique] qu'ils soient publics ou privés.

Au demeurant, s'il se présente à elle un jurisconsulte ou un étudiant en sciences [de la religion islamique] pieux et ayant de bonnes moralités, ce sera, alors, une grande faveur qu'elle pouvait espérer. Nous invoquons Allah de lui accorder un prétendant de ce genre qu'elle désire. Néanmoins, si elle craint que le temps passe avant qu'une telle personne ne se présente, dans ce cas-là, le prétendant ayant de la piété et des bonnes moralités passe avant celui qui dispose du savoir, ou du jurisconsulte dépourvu de piété et de bonne moralité.



---

(1) Rapporté par Al-Boukhari, chapitre du «Mariage» concernant le hadith du Prophète ﷺ: «*Celui d'entre vous qui est capable de supporter les charges du mariage...*» (hadith 5065) et par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/630) (hadith 1400) par l'intermédiaire d'Ibn Mass`oûd ﷺ.

Les limites restreignant le regard et la conversation avec la fiancée

❊ La question :

Quelles sont les limites restreignant, pour le prétendant, le fait de voir sa fiancée ? Lui est-il permis de la contacter par téléphone ? Une fois l'assemblée dans laquelle il l'a vue est tenue, lui est-il permis de parler avec elle en présence d'un *Mahram*(1) ? L'acte de mariage étant conclu, peut-il lui mettre la bague de fiançailles ? Nous voudrions que vous nous délivriez une fatwa et qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Allah ﷻ a autorisé au prétendant de regarder la femme dont il veut demander la main avant le mariage, s'il peut le faire, et ce, pour voir d'elle ce qui pourrait l'inciter à l'épouser. Le Prophète ﷺ dit : «*Regarde-la, cela est plus propice pour établir l'entente entre vous deux.*»(2) Le Prophète ﷺ dit aussi : «*Quand l'un de vous*

(1) C'est l'homme avec qui la femme ne peut jamais se marier, tel que le père, le fils, le frère etc. Note du traducteur.

(2) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait de regarder la fiancée (hadith 1087), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant l'autorisation de regarder la femme avant le mariage (hadith 3235), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait de regarder la femme que l'on veut épouser (hadith 1865) et par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 18154) par l'intermédiaire d'Al-=

demande une femme en mariage, s'il peut regarder d'elle ce qui l'inciterait à l'épouser, qu'il le fasse.»[1] Et dans une version rapportée par Mouslim : «Un homme avait dit au Prophète ﷺ qu'il s'était fiancé avec une femme. Le Prophète ﷺ lui demanda : '***L'as-tu regardée ?***' Il répondit : '*Non !*' Le Prophète ﷺ reprit : '***Vas et regarde-la car*** Al-Ansâr[2] ***ont quelque chose dans leurs yeux.***'»[3]

En effet, la raison pour laquelle regarder la fiancée est autorisé est que cela permet un choix et une fin plus sûrs.

Quant aux appels téléphoniques pour la fiancée, il n'y a pas de mal à les faire s'ils s'inscrivent dans le cadre des accords relatifs à la conclusion de l'acte de mariage, en vue de s'y préparer après que le consentement ait été donné, dans le cadre de la nécessité uniquement, et à condition que la tentation soit évitée. D'ailleurs, il est préférable que le tuteur s'en occupe, car cela est plus sûr pour elle et évitera de susciter le doute et la suspicion.

Cependant, les appels téléphoniques qui ne s'inscrivent pas dans le contexte précédent et qui se font dans le cadre de la connais-

---

= Moughîra Ibn Chou`ba ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Baghawi dans *Charh As-Sounna* (5/14). Par ailleurs, il est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/503) et par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 96).

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant l'homme qui regarde une femme qu'il veut épouser (hadith 2082), par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 2696) et par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 14586) par l'intermédiaire de Djâbir Ibn `Abd Allah ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Ibn Hadjar dans *Ad-Dirâya* (2/226) et dans *Fat'h Al-Bâri* (9/87). De plus, il est jugé authentique par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (hadith 1791) et dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 99).

(2) Les Compagnons médinois qui ont soutenu le Prophète ﷺ. Note du traducteur.

(3) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/643) (hadith 1424), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant : si un homme consulte un autre à propos de la femme [qu'il veut épouser], est-il permis à ce dernier de l'informer de ce qu'il sait d'elle ? (hadith 3246) et par Ahmad dans *Al-Mousnad* (hadith 7842) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

sance ou du rapprochement sont interdits par la Charia, car la femme ne doit pas, en principe, faire entendre sa voix à un homme étranger sauf en cas de besoin, et en utilisant des propos empreints de décence et de pudeur, afin d'éviter [de provoquer] la tentation et la suspicion. Allah ﷻ dit :

﴿فَلَا تَخْضَعْنَ بِالْقَوْلِ فَيَطْمَعَ الَّذِي فِي قَلْبِهِ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ﴿٣٢﴾﴾ [الأحزاب].

Le sens du verset :

﴿**Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas. Et tenez un langage décent**﴾ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 32].

C'est pour cette raison que la femme fait *At-Talbiya*[1] à basse voix, et la Charia lui a ordonné de claquer ses mains et de ne pas prononcer *At-Tasbîh*[2] en prière ; tout cela, afin d'éviter la tentation et le péché.

Il est, également, interdit au prétendant de s'asseoir, de parler ou de sortir avec sa fiancée même en présence du *Mahram*, car cela suscite, souvent, le désir, et le fait d'éprouver un désir [sexuel] à l'égard d'autres, mis à part sa femme ou sa femme esclave, est interdit, car il conduit au péché, et **ce qui mène à un acte interdit est interdit.**

Quant au fait de mettre la bague de fiançailles, que ce soit pour le prétendant ou la fiancée, il n'y a pas une preuve dans la Charia qui le confirme. Cela est, plutôt, une chose qui nous est interdite, car elle implique l'imitation des juifs et des chrétiens. Pour cela, on ne doit pas le faire, notamment quand il s'agit d'or pour les hommes, pour qui son interdiction se confirme davantage, vu que le Prophète ﷺ a interdit aux hommes de se parer d'or ou de mettre une bague en or.

---

(1) Formule que l'on récite lors du hadj ou de la *'Omra* : «*Labbayka Allahoumma Labbayk, Labayka Lâ Charîka Laka Labbayk...*»

(2) Le fait de dire «*Soubhâna Allâh*» en prière pour corriger l'erreur que l'imam (le dirigeant de la prière) a commise.

Les limites restreignant le dévoilement de la fiancée devant le prétendant

❊ La question :

Nous souhaitons que vous nous indiquiez les limites de l'habit que doit porter la fiancée lorsqu'elle se présente à son prétendant quand celui-ci vient la voir. C'est-à-dire doit-elle porter *Ad-Dir'*(1) plus un foulard et un *Djilbâb*(2), ou porter un foulard et *Ad-Dir'* seulement, ou juste un foulard et une de ses robes de maison ? Quelles sont les parties [de son corps] qu'elle peut dévoiler devant le prétendant ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Il est permis à la fiancée de montrer à son prétendant –en étant habillée de son vêtement complet qui lui est prescrit par la Charia– le strict minimum de ce qui est dit au sujet des parties de son corps qu'on est autorisé à voir, à savoir le visage et les mains. Pour ces parties, il est à l'unanimité permis de les voir, vu que le prétendant est un étranger(3). De plus, il n'a pas à lui exiger de lui montrer plus que ces parties-là, car elle n'est pas enjointe de se dévoiler pour lui.

---

(1) *Ad-Dir'* : habit allant du cou aux pieds. Note du traducteur.

(2) Déjà mentionné : page 78.

(3) Un homme *étranger* par rapport à la femme est celui qui n'est pas *Mahram* pour elle. Note du traducteur.

En effet, le texte religieux concernant le regard [autorisé] s'adresse au prétendant et non à la fiancée. Pour cela, il lui est permis de voir d'elle tout ce qui l'inciterait à l'épouser, soit en se cachant, afin de la regarder comme avait fait Djâbir Ibn `Abd Allah ﷺ qui a rapporté que le Prophète ﷺ avait dit : «***Quand l'un de vous demande une femme en mariage, s'il peut voir d'elle ce qui l'inciterait à l'épouser, qu'il le fasse.***» Djâbir continua en disant : «*Je m'étais fiancé avec une femme pour laquelle je me cachais, jusqu'à ce que j'ai pu voir d'elle ce qui m'a incité à l'épouser. Alors, je l'ai épousée.*»[1] Ou bien, en s'informant sur ses charmes, outre son visage et ses mains, par l'intermédiaire des femmes qui sont des *Mahârim*[2] pour lui.

À partir des textes religieux qui recommandent le regard [autorisé], le prétendant n'est pas obligé de prendre la permission de la fiancée ou celle de son tuteur afin de la voir. De même, il n'est pas obligé de la mettre au courant pour cela, car les textes révélés à ce sujet annoncent une autorisation absolue et ne comportent aucune restriction, comme dit le hadith du Prophète ﷺ : «***Regarde-la, cela sera plus propice à établir l'entente entre vous deux.***»[3], ainsi que le hadith où il dit : « ***Vas et regarde-la car Al-Ansâr ont quelque chose dans leurs yeux.***»[4]

Sur cette base, il lui est permis de la voir en fonction du besoin, en ayant l'intention de l'épouser, jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'elle lui convient pour être sa femme, même si cela se répète à maintes reprises pour éviter que l'homme ne regrette son choix après le mariage. Cependant, si le besoin et l'excuse s'annulent, l'interdiction sera appliquée de nouveau conformément aux textes

(1) Déjà mentionné : page 127.
(2) Telles que la mère, la fille, la sœur etc. Note du traducteur.
(3) Déjà mentionné : page 126.
(4) Déjà mentionné : page 127.

de la Charia interdisant de regarder une femme étrangère jusqu'à ce que le contrat de mariage soit conclu. D'autre part, il est permis à la fiancée, en revanche, de regarder ce qu'elle apprécie de son prétendant, sachant que cette permission n'est pas limitée au visage et aux mains seulement puisque la *'Awra*[1] de l'homme est comprise entre l'ombilic et les genoux.



(1) Les parties du corps que la personne doit voiler devant les autres. Note du traducteur.

Étaler la période des fiançailles jusqu'au contrat de mariage et après le contrat jusqu'à sa consommation

❊ La question :

Quel est le jugement du fait de s'attarder sur la période qui sépare les fiançailles et la conclusion de l'acte religieux de mariage ?

❊ La réponse :

Il est du devoir de l'homme qui s'apprête à se marier d'apprécier chez la femme ce qui l'inciterait à l'épouser. Cette femme doit, en priorité, posséder la piété suivant le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «... *Choisissez celle qui possède la piété afin que vous réussissiez.*»[1] Cependant, s'il choisit une femme qui possède la beauté qui l'aidera à baisser son regard et à se protéger des rapports interdits et possède [en même temps] la piété, cela sera beaucoup plus préférable pour lui, car «*Allah est Beau et aime la beauté*»[2].

Donc, il est permis, si la femme et sa famille le désirent, d'attendre une durée [avant de conclure le mariage], si le prétendant

---

(1) Déjà mentionné : page 122.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre de «La foi» (1/55) (hadith 91), par At-Tirmidhi, chapitre «Le bien et le lien» concernant ce qui est rapporté à propos de l'orgueil (hadith 1999), par Ibn Hibbâne (hadith 5466), par Al-Hâkim (hadith 7365) et par Ahmad (hadith 3789) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd ﷺ.

leur exige cela et que cette condition est acceptée, sachant que personne ne pourra la demander en mariage après lui. En outre, il est aussi permis de reporter la consommation du mariage à une date ultérieure après que l'acte soit conclu, conformément à ce qu'a dit `Â'icha ﷺ en informant que : «*Le Prophète ﷺ l'avait épousée à l'âge de six ans et avait consommé son mariage à l'âge de neuf ans, et elle était restée chez lui neuf ans.*»[1]



(1) Rapporté par Al-Boukhari, chapitre du «Mariage» (hadith 5133), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant le fait que le père marie sa fille en bas-âge (hadith 3255), par Ibn Hibbâne (hadith 1718) et par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Kabîr* (hadith 42) et dans *Al-Mou`djam As-Saghîr* (hadith 2042) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

Exiger de la femme de cesser de travailler pour conclure l'acte de mariage

❊ La question :

Un frère a demandé en mariage une sœur qui travaille, par nécessité, dans une société mixte. Ce frère lui a exigé de cesser de travailler et de rester à la maison à cause de la mixité et vu que le lieu du travail est situé à 88 km du domicile. La sœur a accepté cette condition tandis que son père est intervenu et a exigé que sa fille continue de travailler, car il ne restait que quatre mois de son contrat afin qu'elle soit titularisée. Cependant, le prétendant a refusé de façon catégorique la demande du père. Afin de réussir ce mariage, la sœur s'est trouvée dans la nécessité de continuer [la durée] du contrat de travail après laquelle elle sera en mesure de se marier et de se libérer des exigences évoquées de son père.
Sur ce, est-il permis qu'elle (continue) de travailler ?

❊ La réponse :

Les musulmans sont tenus de respecter les conditions auxquelles ils consentent. Du moment qu'ils se sont mis d'accord sur le fait que la femme ne travaillera plus, cette dernière doit respecter son engagement suivant le verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَأَوْفُوا بِالْعَهْدِ إِنَّ الْعَهْدَ كَانَ مَسْئُولًا ﴿٣٤﴾﴾ [الإسراء].

Le sens du verset :

﴿**Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements**﴾ [Al-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 34].

De plus, le prétendant lui a fait choisir entre le mariage et le foyer conjugal, d'un côté, et le fait de continuer à exercer son travail d'un autre côté. Elle avait opté pour la première proposition. En effet, celle-ci est plus préférée par la Charia que la deuxième, étant donné que le mariage et la reproduction sont recommandés par la Charia alors que le travail [de la femme] est interdit, sauf en cas de nécessité ou de besoin, tout en respectant les normes prescrites par la Charia. Allah ﷻ dit :

﴿وَقَرْنَ فِي بُيُوتِكُنَّ وَلَا تَبَرَّجْنَ تَبَرُّجَ الْجَاهِلِيَّةِ الْأُولَىٰ﴾ [الأحزاب: 33].

Le sens du verset :

﴿**Restez dans vos foyers ; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam (*Djâhiliyah*)**﴾ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 33].

En principe, la femme doit rester dans son foyer et ne doit pas [sortir] et se mêler aux hommes. Elle ne doit pas non plus manquer aux ordres d'Allah ﷻ son Seigneur. Elle doit, plutôt, éviter tout ce qui compromet les principes et les bonnes moralités pouvant résulter du fait de sortir de sa demeure sans nécessité, vu que son mari lui assure ses dépenses.

Au demeurant, le prétendant a tout à fait raison et son refus [de la demande du père] s'accorde pleinement avec la signification des textes susmentionnés. Par ailleurs, la condition qu'il a posée n'est nullement une condition qui rend licite un interdit ou rend illicite une chose permise ; elle est, plutôt, une condition qui affirme un interdit. Du reste, l'obéissance aux parents ne doit l'être que dans le bien et dans ce qui est reconnu comme convenable et non dans le péché.

De l'exigence d'informer la première femme pour épouser la deuxième

❊ La question :

Est-il permis d'épouser une deuxième femme sans que la première ne soit au courant de manière qu'elles habitent loin l'une de l'autre ?

❊ La réponse :

Allah ﷻ a permis à l'homme d'épouser plus d'une seule femme de façon qu'il puisse avoir quatre femmes en tout. Allah ﷻ dit :

﴿فَٱنكِحُوا۟ مَا طَابَ لَكُم مِّنَ ٱلنِّسَآءِ مَثْنَىٰ وَثُلَٰثَ وَرُبَٰعَ ۖ فَإِنْ خِفْتُمْ أَلَّا تَعْدِلُوا۟ فَوَٰحِدَةً أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَٰنُكُمْ ۚ ذَٰلِكَ أَدْنَىٰٓ أَلَّا تَعُولُوا۟ ﴿٣﴾﴾ [النساء].

Le sens du verset :

﴿**Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de ne pas être justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez. Cela afin de ne pas faire d'injustice (ou afin de ne pas aggraver votre charge de famille)**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 3].

Allah ﷻ a exigé (du mari) d'être équitable et de ne pas faire des dépenses ou autre chose pour la deuxième femme au détriment de la première. En plus, la bonne cohabitation des époux nécessite

que la confiance soit mutuelle et que chacun veille à préserver les biens et l'honneur de l'autre ainsi que tout ce qui lui appartient.

Sur cela, il est préférable que l'homme informe sa femme de ce qu'il a l'intention de faire, qu'elle soit d'accord ou non. Néanmoins, le fait de la mettre au courant n'est pas une condition pour la validité du mariage, mais il vaut mieux qu'elle soit mise au courant plutôt que de se marier à son insu.

En tous cas, s'il se marie avec une deuxième femme, son mariage reste valable et permis, et toutes ses conséquences se produiront.



La condition erronée n'a aucun effet sur le contrat

❊ La question :

Le père d'une fille ne veut la marier à un homme convenable que si elle termine les études qu'elle fait dans un milieu mixte à la faculté de médecine, et qu'elle exercera effectivement son métier après l'obtention du diplôme. La fille, cependant, refuse cette condition. Cette condition est-elle valable en présence de l'obstination du père ? Est-il valable aussi d'y consentir en apparence en étant intimement déterminé de ne pas l'honorer ? Et qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Si le tuteur exige au prétendant, dans le contrat de mariage, que sa fille exercera un travail ou continuera à faire des études dans un milieu mixte, en présence d'actes de désobéissance qui vont à l'encontre des moralités et des préceptes islamiques, cette condition est considérée, dans ce cas, comme fausse et erronée étant donné qu'elle s'oppose au principe qui enjoint à la femme de rester dans son foyer. Il n'est, en effet, pas permis d'exiger une telle condition. Si, toutefois, cela est exigé, cette condition ne sera pas prise en considération et on portera sur elle le même jugement porté sur la condition exigée par ceux qui ont vendu à

`Â'icha ﷺ la femme esclave Barîra, consistant (cette condition) au fait que Barîra leur fasse allégeance. Le Prophète ﷺ dit, alors, à `Â'icha : «*Achète-la et accepte leur condition. Toutefois, l'allégeance revient à celui qui affranchit* [l'esclave].»[1] C'est-à-dire que le Prophète ﷺ a demandé à `Â'icha d'accepter leur condition et de l'acheter, car c'est une condition non-valable et n'a aucun effet sur le contrat puisque l'esclave doit faire allégeance à celui qui l'a affranchi. Plus tard, ceux qui ont exigé cette condition à `Â'icha ﷺ ont su cela après que le Prophète ﷺ eut dit : «*Qu'est-ce qui arrive aux gens qui posent des conditions qui n'existent pas dans le Livre d'Allah* (le Coran) *? Celui qui pose une condition qui ne se trouve pas dans le Livre d'Allah, elle ne sera point prise en considération même s'il pose cent conditions.*»[2]

Sur ce, les principes et les textes [religieux] exigent que la condition doit être remplie [par le contractant] à moins qu'elle ne soit en contradiction avec ce qui est prescrit dans le Livre d'Allah ﷻ. Donc, le contrat devient annulable [par celui qui a imposé la condition] si elle n'est pas remplie.

---

(1) Rapporté par Al-Boukhari dans plusieurs chapitres dont nous citons : «La prière» concernant le fait de mentionner la vente et l'achat sur la chaire dans la mosquée (hadith 456) et le chapitre des «Conditions» concernant l'esclave qui veut s'affranchir et les conditions qui ne sont pas permises (hadith 2735). Il est aussi rapporté par Mouslim, chapitre de «L'affranchissement» (2/702) (hadith 1504) et par An-Nassâ'i, chapitre du «Divorce» concernant le fait que la femme esclave choisisse l'affranchissement alors que son mari est [encore] un esclave (hadith 3451). Ce hadith est rapporté selon la version d'An-Nassâ'i par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(2) Rapporté par Al-Boukhari, chapitre des «Conditions» concernant l'esclave qui veut s'affranchir et les conditions interdites qui contredisent les prescriptions contenues dans le Livre d'Allah (hadith 2735) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

Cela est valable si le prétendant est qualifié pour le mariage, c'est-à-dire qu'il est pieux, qu'il a de bonnes moralités et qu'il est sincère en voulant édifier un foyer conjugal, et prêt à en prendre soin et à subvenir à ses dépenses.



Exiger de faire une analyse de sang avant le mariage

❊ La question :

Quel est le jugement concernant le fait que le tuteur de la femme exige du prétendant, qui veut épouser sa fille, de faire une analyse de sang afin de s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie qui pourrait mettre la vie de sa fille en danger ?

❊ La réponse :

Il est permis à l'un des deux contractants, ou à tous les deux, de poser toute condition tant qu'il n'y a pas ce qui l'interdit dans la Charia et qu'elle ne contredise pas les textes et les objectifs de la Charia de façon à permettre de réaliser l'intérêt de l'un d'eux ou des deux à la fois, ou l'intérêt de leur substitut si le bien [que l'on peut tirer de cet intérêt] est connu, car, en principe, le jugement relatif aux contrats et les conditions est la permission. En effet, interdire, sans preuve légale à l'appui, l'une des conditions que les gens adoptent dans leurs affaires pour réaliser leurs intérêts est, certes, une interdiction de ce qu'Allah ﷻ n'a point interdit. Il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ a dit : «*Les musulmans s'attachent aux conditions qu'ils déterminent, à moins qu'elles ne soient des conditions qui interdisent une chose licite ou permettent une chose interdite.*»[1]

---

(1) La version complète est rapportée par At-Tirmidhi, chapitre des «Jugements» =

En l'occurrence, il est valable que le tuteur de la femme exige comme condition que le prétendant ne soit atteint d'aucune affection ou contagion et ne présente aucun cas de maladie et aucun défaut tel que l'immunodéficience, la lèpre, l'incapacité d'engendrer ou d'autres maladies ou symptômes pouvant provoquer une nuisance à la personne qui en souffre. En effet, il est établi dans les règles générales qu'«***en principe, on doit, tant que c'est possible, écarter la nuisance***», et qu'«***il est plus facile d'écarter*** [le mal] ***que d'y remédier***».

D'ailleurs, le prétendant doit lui-même informer le tuteur de la femme des maladies et des tares dont il souffre. On rapporte que `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ avait envoyé un homme en mission. Ce dernier se maria avec une femme alors qu'il était stérile. Lorsqu'il retourna à `Omar, il l'informa de ce qu'il fit. `Omar lui dit : «*L'as-tu mise au courant que tu es stérile ?*» L'homme répondit par la négative. `Omar lui dit : « *Vas-y ; informe-la et laisse-la choisir.*»[1]

Par ailleurs, il est valable que le tuteur émette des conditions profitables à la femme, qui est sous sa tutelle, et repousseront la nuisance dont elle pourrait souffrir. Cela est, en effet, contenu dans l'objectif du Législateur visant à préserver les corps. Allah ﷻ dit :

﴿وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ﴾ [النساء: 29].

= concernant ce qui est rapporté du Prophète ﷺ par rapport à la réconciliation entre les gens (hadith 1352) et il dit : «*Ce hadith est jugé Hassane Sahîh.*» Il est aussi rapporté par At-Tabarâni dans *Al-Kabîr* (hadith 30) et par Al-Bayhaqi dans *As-Saghîr* (hadith 2106) par l'intermédiaire de `Amr Ibn `Awf Al-Mouzani ﷺ. Al-Albâni l'a jugé authentique dans *Al-Irwâ'* (hadith 1303).

(1) Rapporté par Sa`îd Ibn Mansoûr dans ses *Sounane* (hadith 2021) et par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Mousannaf* (hadith 10346) par l'intermédiaire d'Ibn Sîrîne ﷺ. De plus, Ibn Hazm l'a utilisé comme preuve dans *Al-Mouhallâ* (10/61) en étant rapporté par la voie de Sa`îd Ibn Mansoûr, par l'intermédiaire d'Ibn Sîrîne, d'après Anas ﷺ.

Le sens du verset :

﴿**Et ne vous tuez pas vous-mêmes**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 29].

Ainsi que le verset :

﴿وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ﴾ [البقرة: 195].

Le sens du verset :

﴿**Et ne vous jetez pas de vos propres mains dans la destruction**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 195].

De même, le Prophète ﷺ dit : «***Les conditions les plus dignes d'être remplies sont celles qui vous ont permis de jouir de rapports intimes.***»(1)

La femme a, donc, tout le droit d'annuler le contrat de mariage, s'il se confirme que le mari est atteint d'une maladie contagieuse qu'elle pourrait contracter –par le destin d'Allah– et qui pourrait être nuisible pour elle ; même si le mari avait présenté des analyses affirmant un état de santé exempt de toute maladie ou un certificat médical prouvant cet état, puisque le Prophète ﷺ dit : «***Fuis le lépreux comme si tu fuyais un lion.***»(2)

En outre, elle aura le libre choix d'annuler le contrat de mariage si le mari souffre d'une maladie chronique intransmissible ; elle pourra, alors, maintenir le contrat ou l'annuler si elle le veut.

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Conditions» concernant les conditions de la dot lors de la conclusion du contrat de mariage (hadith 2721), par l'intermédiaire de `Ouqba Ibn `Âmir ﷺ.

(2) Rapporté par Al-Boukhâri sans que sa chaîne de narration ne soit mentionnée, chapitre de «La médecine» concernant la lèpre (hadith 5707) selon la version suivante : «*... Et fuis le lépreux comme tu fuis le lion.*» Il est aussi rapporté selon cette version par Ibn Abi Chayba dans *Al-Mousannaf* (hadith 24543), par Ahmad (hadith 9722) et par Al-Bayhaqi dans *As-Saghîr* (hadith 2514) et dans *Al-Koubrâ* (7/125) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

Du fait de se marier avec un émigré qui a l'intention de revenir dans son pays

❊ La question :

Une sœur pratiquante a été demandée en mariage par un homme qui réside dans un pays de mécréance. La sœur l'a informé qu'il est interdit de résider dans un tel pays. Cet homme lui a dit qu'il reviendra en Algérie, après qu'il aura terminé deux ans de travail et pris sa retraite. Pourra-t-elle accepter de se marier avec lui et de l'attendre ou non ?

❊ La réponse :

Cela dépend du cas de la femme. Si elle est jeune et que les prétendants ne la négligent pas en général, je lui conseille d'être patiente jusqu'à ce qu'un homme pieux et ayant de bonnes moralités la demande en mariage ; car, celui qui a résidé longtemps dans un pays de mécréance ne dispose que de peu de savoir en religion et de sa pratique basée sur la bonne voie et la piété. Généralement, les mœurs et les particularités qui caractérisent les pays de mécréance se répercutent sur l'émigré. De là, il sera difficile à la femme pratiquante d'aboutir avec lui à une vie conjugale suivant le modèle qu'Allah ﷻ agrée. Cet homme pourra, plutôt, avoir de l'impact sur sa foi et sa conduite avec le temps.

Néanmoins, si la femme est arrivée à un âge avancé où il est

peu probable qu'un prétendant se présente à elle tandis que cet homme lui paraît sincère en voulant s'engager dans la pratique de la religion et manifester ses rites, dans ce cas-là, elle pourra consentir à l'épouser et l'attendre jusqu'à ce qu'il revienne du pays de mécréance.



Du fait qu'un homme épouse une femme divorcée sans que ses parents ne soient mis au courant de son divorce

❊ La question :

J'ai une sœur divorcée et qui a un enfant. Un homme moins âgé qu'elle l'a demandée en mariage. Le problème est que ce prétendant ne veut pas informer ses parents sur son divorce et son âge, car ils s'y opposeront s'ils le savent. Dois-je informer ses parents ? Le contrat est-il valable alors qu'ils ne sont pas au courant de la vérité ?

❊ La réponse :

L'honnêteté et la probité exigent, de celui qui se charge de marier sa sœur, qu'il soit sincère envers le prétendant qui veut la demander en mariage, en lui indiquant l'obligation de chercher à satisfaire les parents. Le Prophète ﷺ dit : «***La satisfaction du Seigneur réside dans la satisfaction des parents, et la colère du Seigneur réside dans la colère des parents.***»[1] Il doit l'informer, également, que le contrat de mariage ne peut être parfait que par

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre «Le bien et le lien» concernant ce qui est rapporté à propos du bienfait qui découle de la satisfaction des parents (hadith 1899) et par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 7249) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 516).

la présence des deux parents ou de l'un d'eux à l'assemblée dans laquelle s'effectuera le contrat afin d'être pieux et bienfaisant envers eux, et afin qu'il n'aiderait pas le prétendant dans sa désobéissance à Allah en désobéissant aux parents. Allah ﷻ dit :

﴿وَتَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْبِرِّ وَٱلتَّقْوَىٰ ۖ وَلَا تَعَاوَنُوا۟ عَلَى ٱلْإِثْمِ وَٱلْعُدْوَٰنِ﴾ [المائدة: 2].

Le sens du verset :

﴾**Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression**﴿ [Al-Mâ'ida (La Table Servie) : 2].

De même, il doit l'inciter à mettre ses parents au courant de la vérité pour qu'il ne prenne pas part à leur désobéissance et à la dissimulation de la vérité, car l'entraide doit être dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété.

Pour terminer, il convient de souligner que si le contrat religieux de mariage est conclu, même en dissimulant la vérité aux parents, le mariage sera valable avec un manquement à l'un des droits de la piété filiale.



Du fait que la femme dissimule sa filiation lors du contrat religieux de mariage

❊ La question :

Je suis un jeune homme et ma mère m'a demandé d'épouser une fille qu'elle a choisie pour moi. Après que je l'ai vue, nous nous sommes entendus sur tout et elle m'a dit que son père était mort. Cependant, lorsqu'on nous a délivré l'acte civil de mariage, il s'est avéré que cette fille porte le nom de sa mère. Quand j'ai contacté sa mère pour avoir plus d'explication, elle m'a dit : «*J'ai oublié de vous informer que son père était mort avant qu'on ne fasse l'acte civil de mariage.*» Alors, je lui ai demandé de me donner une preuve, mais elle n'en a pas trouvée, et elle m'a dit que le tribunal avait exigé des témoins de la famille du père afin d'attester la filiation de la fille, mais ces derniers avaient refusé de témoigner pour qu'elle n'hérite pas de son père.

Dès lors, je suis indécis : est-ce que je me marie avec elle ou je la répudie ? Je souhaite avoir une réponse probante de votre part, et qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Si l'homme qui pose la question craint qu'il n'aboutira pas, à travers ce contrat, à l'objectif du mariage à cause de ce qu'on lui

a dissimulé concernant cette fille afin de le tromper, et a éprouvé un sentiment d'amertume, dans ce cas, il aura le choix, et il lui sera permis d'annuler le contrat. La femme, par contre, n'aura pas droit à la dot avant la consommation du mariage du fait de la tromperie.

Ibn Al-Qayyim ﷺ a dit : «*Tout défaut qui suscite la réprobation de l'un des deux conjoints, et à cause duquel les objectifs du mariage ne peuvent être réalisés, à savoir l'affection et la bonté* [conjugales], *impliquera le choix* [de l'annulation du contrat]. *En effet,* [ce jugement] *s'applique, a fortiori, dans le contrat de mariage que dans un contrat de vente.*»[1]

Toutefois, s'il accepte cette fille comme elle est, après s'être informé sur elle, le contrat sera établi et il n'aura plus le choix [de l'annuler].



(1) Voir : *Zâd Al-Ma'âd Fî Hadyi Khayri Al-'Ibâd* (1/1977).

Concernant la maladie dont il est obligatoire d'informer le prétendant

❊ La question :

J'ai une sœur fiancée. Avant, elle était malade et le médecin lui avait dit qu'elle pouvait se marier bien qu'elle ne soit pas complètement guérie. Il lui avait dit aussi que la maladie pourrait réapparaître au fil du temps.
Est-il obligatoire d'informer le prétendant de cela ?

❊ La réponse :

Si la maladie est chronique, il est obligatoire d'en informer le prétendant, de peur de le tromper. S'il l'accepte avec sa maladie, il l'aidera à se faire soigner et subviendra à ses dépenses obligatoires. Mais s'il ne l'accepte pas, Allah lui accordera un autre prétendant du moment qu'elle est véridique envers les gens. En effet, dire la vérité est une vertu qu'Allah ﷻ aime. Il nous ordonne de nous y attacher en disant :

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ وَكُونُوا۟ مَعَ ٱلصَّـٰدِقِينَ ﴿١١٩﴾ ﴾ [التوبة].

Le sens du verset :

﴿ **Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques** ﴾ [At-Tawba (Le Repentir) : 119].

Cependant, si la femme est complètement guérie de sa maladie, il n'est pas obligatoire, dans ce cas, d'informer le prétendant d'une

chose qui s'est produite et qui a, ensuite, disparu. Si sa maladie est passagère, il n'y a pas de raison d'en parler, car elle est éphémère comme le rhume ou autre. De plus, les gens ont l'habitude de contracter des maladies qui ne sont pas chroniques. En vérité, «*l'habitude fait loi*».



Concernant la condition de la tutelle sur la femme musulmane

❊ La question :

Je voudrais me marier avec une Hongroise musulmane dont les parents sont chrétiens. Qui devra être son tuteur ? Suffit-il de faire un contrat religieux de mariage, car l'acte officiel requiert des procédures compliquées ?

❊ La réponse :

La femme musulmane se marie dans tous les cas (que ses parents soient musulmans ou non...) ; et parmi les conditions de la validité d'un tuteur est qu'il soit musulman lorsque la personne qui le prend pour tuteur est musulmane.

Par conséquent, il n'est pas permis qu'un non-musulman soit le tuteur d'une musulmane même s'il est son père, conformément au verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَلَن يَجْعَلَ ٱللَّهُ لِلْكَٰفِرِينَ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ سَبِيلًا ﴿١٤١﴾﴾ [النساء].

Le sens du verset :

﴿**Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 141].

Et le verset :

﴿وَٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍ﴾ [التوبة: 71].

Le sens du verset :

﴿ **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres** ﴾ [At-Tawba (Le Repentir) : 71].

S'il ne trouve pas de tuteur, il recourra, s'il lui est possible, au juge [musulman], conformément au hadith du Prophète ﷺ: «***S'ils divergent, le gouvernant est, alors, le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur.***»[1] Cependant, s'il ne peut pas parvenir au gouvernant, et il y a un imam officiel dans une quelconque mosquée, celui-ci pourra la marier et devenir son tuteur dans ce cas ; sinon, un musulman quelconque pourra être son tuteur, car les gens ont besoin de se marier. Seulement, ils [doivent] atteindre ce but en faisant le mieux de leur possible.

Quant au musulman qui se charge d'être son tuteur et de la marier –vu qu'il n'y a pas de tuteur–, sa tutelle est en guise d'arbitrage, et «***celui qu'on désigne comme juge remplace le gouvernant***», comme on a rapporté cela d'Ach-Châfi`i.

En outre, le contrat religieux ne suffit pas pour assurer la continuation de la vie conjugale. On doit l'officialiser auprès des autorités concernées pour que les droits conjugaux actuels et ultérieurs comme l'héritage, les enfants et autres soient préservés.

---

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant le tuteur (hadith 2083), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» (hadith 1102), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait qu'il n'y a pas de mariage [valable] sans tuteur (hadith 1879), par Ad-Dârimi (hadith 2106), par Ibn Hibbâne (hadith 4075), par Al-Hâkim (hadith 2708), par Ahmad (24205), par Sa`îd Ibn Mansoûr dans *As-Sounane* (hadith 528), par Abou Ya`lâ dans *Al-Mousnad* (hadith 4837), par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Moussannaf* (hadith 10472) et par Al-Bayhaqi (hadith 13952) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/533). Il est, par ailleurs, jugé bon (*Hassane*) par Ibn Hadjar dans *Mouwâfaqat Al-Khoubr Al-Khabar* (2/205). Pour sa part Al-Albâni le juge authentique dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (hadith 1840) et dans *Michkât Al-Massâbîh* (3067), ainsi que Mouqbil Al-Wâdi`i dans *As-Sahîh Al-Mousnad* (hadith 1628).

Concernant la responsabilité du tuteur à choisir un homme qualifié

❊ La question :

Un homme parmi ceux qui ont une croyance d'excommunication générale et d'insurrection a demandé ma sœur en mariage. Me concernant, j'ai refusé catégoriquement sa demande, mais ma sœur l'a accepté et est absolument satisfaite de lui sous prétexte qu'il s'est repenti de cette croyance et qu'Allah le guiderait vers la bonne voie. De plus, ma mère a donné son accord et même mes tantes ont demandé à mon père d'accepter, sachant qu'elles ne connaissent pas cet homme.

Alors, mon père s'est trouvé indécis par rapport à ce sujet, car bien qu'il ne soit pas d'accord, il n'a pas su comment refuser la demande de cet homme. En réalité, ce dernier continue de fréquenter des personnes avec lesquelles il partageait la même croyance tandis qu'il ne fréquente pas les gens de la Sounna et ne se rapproche pas d'eux.

Nous espérons que vous nous éclaircissiez les points suivants :

- Est-il permis (à ma sœur) d'accepter de se marier avec un homme pareil si [vraiment] elle suit la voie de la Sounna et des pieux prédécesseurs ?

- Mon père a-t-il le droit de l'empêcher d'épouser cet homme ?

- Dans le cas où ce mariage aurait lieu, comment procéderons-nous avec cet homme, bien que j'aie dit à ma sœur que je le connaissais et que je n'entrerai pas dans sa maison et quand même, elle restera ma sœur, mais elle n'a accordé aucune importance à mes propos ?

❊ La réponse :

Le tuteur est responsable de choisir un homme apte et qualifié pour celle qui est sous sa tutelle. En effet, l'aptitude en matière de foi et de religion est requise par la Charia. Allah ﷻ dit :

﴿إِنَّ أَكْرَمَكُمْ عِندَ ٱللَّهِ أَتْقَىٰكُمْ﴾ [الحجرات: 13].

Le sens du verset :

﴿Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux﴾ [Al-Houdjourât (Les Appartements) : 13].

Aussi, le Prophète ﷺ dit-il : «*Si quelqu'un dont la foi et la moralité vous satisfont demande votre fille en mariage, donnez-la lui, car si vous ne le faites pas, cela peut devenir une source de tentation et de grande débauche sur terre.*»[1]

Le hadith s'adresse aux tuteurs afin qu'ils marient les femmes qui sont sous leur tutelle à des hommes pieux, honnêtes et ayant de bonnes moralités, sinon, une tentation et une débauche interminables se propageront [sur terre]. Certainement, il faut être prévoyant en faveur de la femme, en lui choisissant un mari pieux et ayant de bonnes moralités car, en se mariant, la femme devient telle une esclave que personne ne peut délivrer.

On rapporte que l'un des prédécesseurs a dit : «*Le mariage*

(1) Déjà mentionné : page 123.

est un esclavage. Donc, faites attention où vous placez la femme qui est sous votre tutelle.»[1] Sans doute, l'homme qui est pieux et a de bonnes moralités se comportera convenablement envers sa femme s'il cohabite avec elle, et la libérera conformément à la bienséance s'il la répudie.

Cependant, celui qui marie la femme qui est sous sa tutelle à un homme injuste, pervers, hérétique, ou à un buveur d'alcool, ce tuteur aura, sûrement, porté atteinte à sa religion en faisant ce mauvais choix, car la condition exigée pour qu'un homme soit qualifié à se marier avec une femme pieuse est qu'il soit soumis [aux prescriptions de la Charia] en empruntant la voie de la rectitude. Cela ne signifie point que l'on négligera l'avis de la femme ou que l'on prenne la décision de manière arbitraire sans la consulter. Le tuteur doit, plutôt, mettre la femme qui est sous sa tutelle au courant de la situation du prétendant, à savoir s'il est pieux ou non. Il lui est permis, d'autre part –après qu'il se soit assuré du repentir de l'homme pervers en l'éprouvant– de la lui marier vu que l'indice de la perversité s'annule par le repentir sincère en ce qu'il croyait ou faisait, à condition qu'il se soit repenti sincèrement, car selon ce qui est rapporté dans le hadith, «***Celui qui se repent d'un péché est tel que celui qui ne l'avait pas commis.***»[2] Aussi, «***Le regret est un repentir.***»[3]

---

(1) Al-Bayhaqi a dit dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (7/82) : «On rapporte qu'Asmâ' fille d'Abou Bakr ﷺ a dit : '*Le mariage est un esclavage. Donc, faites attention où vous faites subir à la femme qui est sous votre tutelle cet esclavage.*'» Ceci est rapporté de façon *marfoû'* (en étant attribué au Prophète ﷺ). Néanmoins, la version *mawqoûf* (attribué au Compagnon) est plus authentique et Allah ﷻ sait mieux.» D'autre part, Al-'Irâqi a dit dans *Takhrîdj Al-Ihyâ'* (3/488) : «*Cette citation est rapportée par Abou 'Omar At-Toûqâni dans Mou'âcharat Al-Ahlîne de façon mawqoûf en étant attribuée à 'Â'icha et à Asmâ' filles d'Abou Bakr.*»

(2) Déjà mentionné : page 112.

(3) Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre de «L'ascétisme» concernant la mention du repentir (hadith 4252), par Ibn Hibbâne (hadith 612), par Al-Hâkim (hadith=

Quant à celui qui persiste dans sa croyance ou dans ce qu'il commet, on ne doit pas l'aider à se marier avec celle qui est pieuse. Ibn Taymia a dit : «Si l'homme persiste dans sa perversité, le tuteur ne doit pas lui marier la femme qui est sous sa tutelle. Certains prédécesseurs ont dit : '*Celui qui marie sa fille à un homme pervers, a, certes, rompu son lien de parenté.*' Néanmoins, s'il sait que l'homme s'est repenti, il pourra, dans ce cas-là, la lui marier, s'il est qualifié pour elle, et si elle l'accepte [comme époux].»[1]

Par ailleurs, si le père de la fille la marie à un homme pervers, dépravé ou hérétique et si elle l'accepte tel qu'il est avec sa persistance dans le péché, dans ce cas, ils seront considérés comme des musulmans désobéissants qui négligent une partie des obligations et commettent certains interdits qui n'entraînent pas la mécréance majeure. Il est authentiquement rapporté qu'un homme à l'époque du Prophète ﷺ buvait [souvent] du vin. Un jour, on l'amena au Prophète ﷺ pour qu'il soit flagellé. Un homme le maudit et dit : «*Combien de fois l'a-t-on amené pour la flagellation !*» Alors, le Prophète ﷺ dit : «***Ne le maudissez pas car, par Allah, je sais bien qu'il aime Allah et Son Messager.***»[2]

Sur ce, ces gens méritent la loyauté pour leur foi et leur obéissance, et méritent le désaveu pour leurs péchés et leur désobéis-

---

= 7612), par Ahmad (hadith 3568), par Abou Ya`lâ dans *Al-Mousnad* (hadith 4969), par Al-Bazzâr dans *Al-Mousnad* (hadith 1926) et par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam As-Saghîr* (hadith 80) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn Mass`oûd ﷺ. Ibn Hadjar l'a jugé *Hassane* (bon) dans *Fat'h Al-Bâri* (13/557). D'autre part, Al-Albâni l'a jugé authentique dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 6802).

(1) Voir : *Madjmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (32/61).

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Sentences» concernant le fait qu'il est détesté de maudire un buveur de vin et que celui-ci n'est pas exclu de la religion de l'Islam (qu'il n'est pas jugé mécréant) (hadith 6780), par Abou Ya`lâ dans *Al-Mousnad* (hadith 176), par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Mousannaf* (hadith 17082) et par Al-Bazzâr dans *Al-Mousnad* (hadith 269) par l'intermédiaire de `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ.

sance à Allah. Toutefois, le désaveu qu'ils méritent pour leur désobéissance n'implique pas qu'ils soient lésés par l'acte ou la parole. Également, le fait de détester et de réprouver les péchés qu'ils font ne doit pas l'empêcher de s'acquitter de leurs droits et de bien se comporter envers eux, même s'ils font partie des gens du Livre. Allah ﷻ dit :

﴿ لَا يَنْهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمْ يُقَٰتِلُوكُمْ فِى ٱلدِّينِ وَلَمْ يُخْرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمْ أَن تَبَرُّوهُمْ وَتُقْسِطُوٓا۟ إِلَيْهِمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلْمُقْسِطِينَ ﴿٨﴾ ﴾ [الممتحنة].

Le sens du verset :

﴿ **Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables** ﴾ [Al-Moumtahanah (L'Éprouvée) : 8].

Il dit ﷻ à propos de la cohabitation avec les femmes, qu'elles soient des gens du Livre ou non (c'est-à-dire musulmanes) :

﴿ وَعَاشِرُوهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۚ ﴾ [النساء: 19].

Le sens du verset :

﴿ **Et comportez-vous convenablement envers elles** ﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 19].

De plus, Allah ﷻ dit, au sujet des parents polythéistes :

﴿ وَإِن جَٰهَدَاكَ عَلَىٰٓ أَن تُشْرِكَ بِى مَا لَيْسَ لَكَ بِهِۦ عِلْمٌ فَلَا تُطِعْهُمَا ۖ وَصَاحِبْهُمَا فِى ٱلدُّنْيَا مَعْرُوفًا ۖ ﴾ [لقمان: 15].

Le sens du verset :

﴿ **Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas, mais reste avec eux ici-bas de façon convenable** ﴾ [Loqmâne : 15].

Donc, si cela est dit au sujet des gens mécréants et polythéistes, les gens désobéissants qui appartiennent à la communauté des

croyants méritent davantage qu'on se conduise envers eux avec piété et bonté et qu'on préserve les liens avec eux puisque cela est inclus dans le verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَلَا تُشْرِكُوا۟ بِهِۦ شَيْـًٔا ۖ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَـٰنًا وَبِذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْيَتَـٰمَىٰ وَٱلْمَسَـٰكِينِ وَٱلْجَارِ ذِى ٱلْقُرْبَىٰ وَٱلْجَارِ ٱلْجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلْجَنۢبِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتْ أَيْمَـٰنُكُمْ ۗ﴾ [النساء: 36].

Le sens du verset :

﴿ **Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers [vos] père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession** ﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 36].

En vérité, détester et désapprouver le péché ne sont pas contraire à la nécessité de bien se conduire envers les autres.



Contraindre la fille vierge, majeure et raisonnable [à se marier]

❊ La question :

Un père a forcé sa fille à se marier –à contrecœur– avec un homme qu'elle ne désire pas, sachant que cet homme a payé la dot complète. Ce mariage est-il valable ? Est-il permis à la fille de refuser ce mariage ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Il n'est point permis au tuteur de contraindre la femme, qui est sous sa tutelle et qui est vierge, majeure et douée de raison, à se marier. Cela est l'opinion la plus prépondérante des ulémas. Cette opinion est adoptée par l'École Hanafite et par Ahmad, selon une des versions qu'on rapporte de lui. Elle est aussi adoptée par Ibn Taymia suivant le hadith rapporté par Ibn `Abbâs ﷺ et dans lequel il dit : «*Une jeune fille vierge était venue au Prophète ﷺ pour l'informer que son père l'avait mariée à un homme à contre-cœur. Alors, le Prophète ﷺ lui a donné le choix* [d'approuver le mariage ou de l'annuler]»(1), ainsi que le hadith dans lequel le

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant le fait que le père de la femme vierge la marie sans obtenir son ordre (hadith 2096), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant celui qui oblige sa fille à se marier à contrecœur (hadith 1875) et par Ahmad (hadith 2469) par l'intermédiaire d'Ibn =

Prophète ﷺ dit : «***On ne marie pas une femme vierge sans son accord***»[1], et le hadith où il dit ﷺ : «***Le père de la femme vierge doit avoir son accord au sujet de son mariage.***»[2]

En principe, le fait que le tuteur décide de l'organe intime de la femme, qui est sous sa tutelle, est similaire au fait qu'il décide [de l'usage] de ses biens. Et du moment qu'il lui est interdit de décider [de l'usage] de ses biens, si elle est mûre, sans sa permission, il lui est, a fortiori, interdit de décider de son organe intime alors qu'elle manifeste, en étant mûre, une attitude de refus et de détestation, car son organe intime est plus important que les biens dont elle dispose.

D'autre part, la Charia a donné à la femme le droit de demander le divorce pour se défaire d'un mari qu'elle déteste. Comment serait-il permis, alors, de la lui marier au départ ?

Ibn Taymia ﷺ a dit : «*Quant au fait de marier la femme à contrecœur, cela est contraire aux principes et à la raison. Allah ﷻ n'a pas autorisé le tuteur à la contraindre à effectuer une vente ou une location qu'avec sa permission. De même, il n'est pas autorisé à la contraindre à consommer une nourriture ou une boisson, ou bien à porter un habit qu'elle ne désire pas. Comment pourrait-il, alors, la contraindre à avoir des rapports avec un homme qu'elle déteste,*

= `Abbâs ﷺ. Ibn Hadjar a dit dans *At-Talkhîs Al-Habîr* (3/335) : «*Les hommes de la chaîne de transmission de ce hadith sont dignes de confiance.*» Ce hadith est jugé authentique par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (4/155) et par Al-Albâni dans *Sahîh Abi Dâwoûd* (hadith 2096).

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant le fait que ni le père ni un autre [tuteur] ne doit marier la femme vierge ou celle qui s'est déjà mariée sans son accord (hadith 5136) et par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/641) (hadith 1419) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ﷺ.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/641) (hadith 1421) et par Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (hadith 13441) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ.

ou de cohabiter avec celui qu'elle n'aime pas ? En vérité, Allah ﷻ a placé l'affection et la bonté entre les deux époux. Quelle affection et quelle bonté y aura-t-il si la femme, qui cohabite avec son mari, ne lui voue que haine et répulsion »[1]

La cause de la divergence au sujet de cette question est le point dont dépend la contrainte : Est-ce la minorité de la fille ou bien sa virginité ? En effet, les hadiths ainsi que l'analogie et le bon sens soutiennent que c'est, plutôt, la minorité.

Du reste, si le tuteur la marie sans avoir son consentement, le contrat de mariage sera alors annulable et dépendra de son approbation ou de son annulation. Si elle le confirme, il devient valide et on n'aura pas besoin de le refaire. Mais si elle l'annule expressément, le contrat ne sera pas valable sans son assentiment. Si, toutefois, plus tard, elle donne son accord, elle devra, alors, renouveler le contrat.



---

(1) Voir : *Madjmoû' Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (32/25).

Du fait que le tuteur empêche injustement sa fille de se marier avec un homme convenable

❊ La question :

Je voudrais vous poser une question à propos de mon mariage avec une fille d'origine marocaine désirant m'épouser. Le père de cette fille, cependant, refuse et s'oppose à ma demande parce que je suis de nationalité algérienne. De plus, cette fille souffre d'un manque de savoir religieux chez sa famille, et du mauvais comportement de son père et de son frère envers sa personne. En effet, j'ai essayé à maintes reprises de prouver à son père mes compétences à l'aide de l'imam de [la mosquée] du quartier et de la mère de la fille mais vainement. Le père a, par contre, déserté la mosquée vu que l'imam m'a soutenu dans cette affaire.

Est-ce que, dans ce cas, la tutelle du père s'annule vis-à-vis de sa fille ? Que nous conseillez-vous par rapport à ce sujet ? et qu'Allah vous bénisse.

❊ **La réponse :**

Les ulémas s'entendent à dire que le tuteur n'a pas le droit d'empêcher la femme, qui est sous sa tutelle, de se marier sans qu'il n'y ait un motif admis par la Charia, car s'il refuse qu'elle épouse un

homme convenable, dont la foi et la moralité sont acceptables et satisfaisantes et qui lui offre une dot [qu'on a coutume] d'offrir à ses semblables, il sera considéré comme un empêcheur [d'un mariage approuvé]. Allah ﷻ dit :

﴿وَإِذَا طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ أَن يَنكِحْنَ أَزْوَاجَهُنَّ إِذَا تَرَاضَوْا بَيْنَهُم بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: 232].

Le sens du verset :

﴿ **Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux, s'ils s'agréent l'un l'autre, et conformément à la bienséance** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 232].

Elle sera, dans ce cas, en droit de recourir au juge [musulman] pour qu'il la marie, car empêcher une femme [de se marier] est de l'injustice et c'est au juge que revient l'autorité de repousser l'injustice.

Néanmoins, si elle n'arrive pas à joindre le juge, il sera permis que l'un des membres proches de sa famille la marie ; mais s'ils refusent, elle sera en mesure de charger un imam de la mosquée ou un homme de confiance parmi ses voisins, qui la mariera et sera son tuteur. En effet, cela est considéré comme un arbitrage, et «***celui qu'on désigne comme juge remplace le juge***», vu que les gens ont besoin de se marier. Seulement, ils [doivent] atteindre ce but en faisant le mieux de leur possible.

Al-Qortoubi rapporte que l'Imam Mâlik a dit, à propos de la femme impuissante (qui n'a pas de tuteur) : «*C'est l'homme à qui elle confie son affaire qui la mariera, car une telle femme n'est pas en mesure de parvenir au juge* [musulman]. *Elle a, donc, le même statut que celle qui n'a pas de juge en sa présence. Sa tutelle reviendra, alors, dans l'ensemble, aux musulmans.*»[1]

---

(1) Voir : *Tafsîr Al-Qourtoubi* (3/76).

Du refus du tuteur de marier sa fille à un homme convenable

❊ La question :

Un homme, dont la femme est décédée, a une fille en âge de se marier. Bien que plusieurs prétendants soient venus demander sa main, son père les a tous refusés. La fille en question dit qu'il refuse de la marier pour qu'elle reste à son service. Cependant, elle craint qu'on ne la veuille pas comme épouse si elle avance dans l'âge. La tutelle du père doit-elle revenir à une autre personne pour repousser le tort que subit la fille ou non ?

❊ La réponse :

On distingue, dans le fait que le tuteur refuse à la femme de se marier, entre deux cas :

- Le tuteur refuse de la marier pour une raison légitime et acceptée par la Charia, comme le fait que le prétendant ne soit pas bon pour elle, ou parce qu'il y a un autre prétendant prioritaire vu sa bonne pratique religieuse et ses bonnes mœurs ; sa tutelle reste, alors, valable et on ne la confère pas à une autre personne.

- En revanche, si son refus est basé sur des raisons qui comportent de l'injustice et une lésion de son droit au mariage, telles que le fait qu'un prétendant, dont la pratique religieuse et le comportement sont satisfaisants pour la demande en mariage, mais

le tuteur refuse de la lui marier ; cela est considéré, alors, comme un empêchement au mariage de la femme qui est sous sa tutelle. Le tuteur n'a pas le droit de commettre un tel acte qui est considéré, unanimement, par les gens du savoir, comme étant interdit.

Al-Boukhâri ainsi que d'autres ont rapporté que «Ma`qil Ibn Yassâr avait une sœur mariée à un homme qui la répudia. Après avoir cessé toutes relations avec sa femme jusqu'à l'expiration du délai de viduité, cet homme demanda de nouveau sa main. Ma`qil fut, alors, très offensé [dans sa dignité] par cette façon de faire. '*Comment,* dit-il*, il l'a laissée de côté alors qu'il avait le droit de la reprendre et, maintenant, il demande de nouveau sa main* !' Et il refusa de la lui remarier. C'est là, alors, qu'Allah ﷻ révéla ce verset :

﴿وَإِذَا طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَبَلَغْنَ أَجَلَهُنَّ فَلَا تَعْضُلُوهُنَّ﴾ [البقرة: 232].

Le sens du verset :
﴾**Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs époux**﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 232], jusqu'à la fin du verset[1].

Le Messager d'Allah ﷺ, ayant mandé Ma`qil et lui récita ce verset. Ma`qil renonça à son interdiction et se soumit à l'ordre d'Allah»[2].

---

(1) C'est `Abd Allah Ibn Ma`qil Ibn Yassâr Ibn `Abd Allah Al-Mouzani. Il embrassa l'Islam avant [le traité] d'Al-Houdaybia ; il était aussi présent lors de Bay`at Ar-Ridwâne. La rivière de Ma`qil à Al-Basra (en Irak) porte son nom car c'est lui qu'il l'a fait couler sous l'ordre de `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ. Il est mort vers la fin du califat de Mou`âwiya Ibn Abi Soufiâne ﷺ. Al-Boukhâri l'a mentionné dans *Fadl Man Mâta Bayna As-Sittîne Wa As-Sab`îne.* Voir : *Al-Istî`âb* d'Ibn `Abd Al-Barr (3/1432), *Ousd Al-Ghâba* d'Ibn Al-Athîr (4/398) et *Al-Issâba* d'Ibn Hadjar (3447).

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant le fait que ﴾**Leurs époux seront plus en droit de les reprendre.**﴿ pendant la période de viduité et comment reprendre la femme qu'on a répudiée une ou deux fois (hadith 5331), par l'intermédiaire de Ma`qil Ibn Yassâr ﷺ.

En cas d'empêchement [de mariage], la tutelle devient directement générale, c'est-à-dire qu'elle revient au juge [musulman] lorsque l'on porte l'affaire devant lui, et elle ne sera pas transférée à celui qui vient après le tuteur principal dans l'ordre des tuteurs légaux de la femme, parce qu'il s'agit d'une injustice et l'autorité de faire disparaître l'injustice est attribuée au juge [musulman].

Cependant, si l'on ne trouve pas un juge [musulman], ou que la femme ne peut pas le joindre, elle se fera, alors, marier par l'un de ses tuteurs légaux qui vient après celui qui l'a empêchée de se marier. Sa tutelle sera en guise d'arbitrage et «***celui que l'on désigne comme juge remplace le juge (musulman)***», comme Ach-Châfi`i l'a établi. Quant au père, il pourra épouser une femme qui se mettra à son service. Et si elle (sa fille) ne trouve pas de tuteur, un imam officiel [de mosquée] pourra être son tuteur légal, sinon, quelconque parmi les croyants, car Allah ﷻ dit dans le verset :

﴿ وَٱلْمُؤْمِنُونَ وَٱلْمُؤْمِنَٰتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍ ﴾ [التوبة: 71].

Le sens du verset :

﴿ **Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres** ﴾ [At-Tawba (Le Repentir) : 71].



Les fondements du contrat de mariage et les conditions de sa validité

❊ La question :

Quels sont les fondements du contrat de mariage et les conditions de sa validité ? Qu'Allah vous bénisse.

❊ La réponse :

La conclusion du contrat de mariage réside dans le consentement des deux parties contractantes par rapport à son contenu. Ce consentement, qui est un jugement personnel émanant de l'intérieur de l'esprit, est, alors, la base sur laquelle s'effectue l'acte de mariage. Pour cela, Allah ﷻ a établi la parole comme moyen d'exprimer le consentement éprouvé dans le cœur. À cette parole, se rattachent les jugements [concernant l'acte de mariage]. La demande émise par la parole de l'un des deux contractants exprime sa volonté d'instaurer une relation conjugale [avec l'autre partie contractante], alors que l'acceptation qui vient, ensuite, étant émise par la parole de l'autre partie contractante, exprime son consentement au contenu du contrat.

En effet, la demande et l'acceptation qui expriment le consentement du cœur sont, selon l'avis unanime des ulémas, les deux fondements des contrats. À ces deux fondements, se relient les conditions exigées dans la conclusion du contrat de mariage. Il est exigé que la formule de **la demande et de l'acceptation** soit émise par

des paroles qui signifient le mariage, sans employer forcément les mots : **marier** et **épouser**. Le contrat de mariage peut, toutefois, être conclu par tout mot ayant le sens de l'union conjugale, car «***dans les contrats, c'est le contenu et le sens qui sont pris en considération et non la forme et la structure***». Cet avis est adopté par Abou Hanîfa, Mâlik et Ahmad –selon l'une des versions qu'on rapporte de lui–[1]. De même, c'est l'avis que choisit Ibn Taymia[2].

Par ailleurs, parmi les conditions exigées pour la conclusion de l'acte de mariage qui sont relatives aux deux contractants est que la demande et l'acceptation soient émises par des personnes aptes et qualifiées à conclure et à instaurer le contrat et dont le consentement et le choix sont pris en considération, tout en assurant la possibilité d'entendre les propos de chacune d'elles et de les comprendre. Aussi, est-il exigé que les deux époux connaissent l'un l'autre car si le tuteur marie l'une de ses filles sans préciser laquelle d'entre elles, le contrat ne sera pas valable. En outre, le contrat de mariage doit être exempt de toute cause interdisant l'union conjugale qui entraînera son invalidation, comme le fait que la femme [demandée en mariage] fasse partie de celles qui sont interdites à l'homme à cause d'un lien de parenté ou d'allaitement, ou qu'elle soit en période de viduité ou autres, ou que l'homme (le prétendant) soit un mécréant et la femme une musulmane.

Ainsi, une fois la demande et l'acceptation eurent été émises de façon qu'elles se rapportent à la femme qu'on a demandée en mariage[3], le contrat de mariage sera [valablement] conclu, même si la personne qui émet [la demande ou l'acceptation] le fait par plaisanterie sans vraiment le signifier. Le Prophète ﷺ dit : «*Trois*

---

(1) Voir : *Al-Moughni* d'Ibn Qoudâma (6/532), *Moughni Al-Mouhtâdj* d'Ach-Chirbîni (3/140) et *Mawâhib Al-Djalîl* d'Al-Hattâb (3/419).

(2) Voir : *Madjmoû' Al-Fatâwa* (29/13).

(3) C'est-à-dire le prétendant et la femme qui est demandée en mariage. Note du traducteur.

choses ne peuvent être que sérieuses *(même si l'on veut plaisanter avec)* ***: le mariage, la répudiation et la reprise*** [de la femme dont on a divorcé].»[1]

Pour ce qui est des conditions de la validité du contrat de mariage dont un défaut de l'une d'elles implique l'annulation du contrat, nous les résumerons comme suit :

Premièrement : Le tuteur de la femme représente l'une des conditions pour la validité du contrat de mariage. Sa permission est prise en considération par rapport à ce sujet, car, sans elle, nul mariage n'est valable. La majorité des ulémas, parmi les prédécesseurs et les successeurs, ont adopté cette opinion. Elle est aussi adoptée par Mâlik, Ach-Châfi`i et Ahmad, ainsi que par les ulémas appartenant au courant littéral, contrairement à Abou Hanîfa[2].

Parmi les preuves qui annoncent de la façon la plus claire cette condition, nous citons le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Il n'y a pas de mariage*** [valable] ***sans tuteur***»[3], ainsi que le

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Divorce» concernant le divorce par plaisanterie (hadith 2194), par At-Tirmidhi, chapitre du «Divorce» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait de prendre le divorce au sérieux ou à la légère (hadith 1184), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Divorce» concernant celui qui prend le divorce, le mariage ou la reprise [de la femme après le divorce] à la légère (hadith 2039) et par Al-Hâkim dans *Al-Moustadrak* (hadith 2800) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ؓ. Ce hadith est soutenu par d'autres qui sont rapportés par rapport au même sujet, mentionnés par Az-Zayla`i dans *Nasb Ar-Râya* (3/294). Par ailleurs, il est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (6/224) (hadith 1826).

(2) Voir : *Bidâyat Al-Moudjtahid* d'Ibn Rouchd (2/8), *Al-Mouhallâ* d'Ibn Hazm (9/451), *Al-Moughni* d'Ibn Qoudâma (6/448), *Fat'h Al-Qadîr* d'Ibn Al-Houmâm (3/157) et *Madjmoû` Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (32/19).

(3) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant le tuteur (hadith 2085), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait qu'il n'y a pas de mariage [valable] sans tuteur (hadith 1101), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait qu'il n'y a pas de mariage [valable] sans tuteur (hadith 1881) et par Ahmad (hadith 19746) par=

hadith dans lequel il dit : «*Toute femme qui se marie sans la permission de son tuteur, son mariage est nul, son mariage est nul, son mariage est nul* (trois fois). *Cependant, elle aura droit à la dot en raison des rapports intimes que son conjoint a eus avec elle. Et si les deux parties se disputent, le gouvernant* [musulman] *assurera, alors, la tutelle de celui qui n'a pas de tuteur.*»[1]

Deuxièmement : La permission de la femme majeure douée de raison et son consentement au mariage sont aussi pris en compte. Il n'est, en effet, pas valable de la forcer à se marier avec celui qu'elle n'aime pas, qu'elle ait été déjà mariée ou qu'elle soit vierge. Le Prophète ﷺ dit dans le hadith rapporté par Abou Hourayra ؓ: «*On ne marie pas une femme qui a déjà contracté mariage sans avoir son ordre, ni une femme vierge sans avoir son accord.*» Les Compagnons ont dit alors : «*Comment obtient-on son accord ?*» Il répondit ﷺ: «[On peut le comprendre] *si elle se tait*»[2]. Et dans le hadith rapporté par Al-Khansâ' Bint Khidhâm Al-Ansâria ؓ qui dit que «*son père l'avait mariée à contrecœur – alors qu'elle était une femme qui avait déjà contracté mariage–. Lorsqu'elle mit le Prophète ﷺ au courant de cela, il annula son mariage.*»[3] De plus, Ibn `Abbâs ؓ rapporte «*qu'une jeune fille*

= l'intermédiaire d'Abou Moûssa Al-Ach`ari ؓ. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/543) et par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (6/243) (hadith 1839).

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant le tuteur (hadith 2083), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» (hadith 1102), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant le fait qu'il n'y a pas de mariage [valable] sans tuteur (hadith 1879) et par Ahmad (hadith 24372) selon sa version, par l'intermédiaire de `Â'icha ؓ. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/552) et par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (6/243) (hadith 1840).

(2) Déjà mentionné : page 161.

(3) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre de «La contrainte» concernant le fait que=

vierge était venue au Prophète ﷺ pour l'informer que son père l'avait mariée à un homme à contrecœur. Alors, le Prophète ﷺ lui a donné le choix [de rester avec lui ou de le quitter][(1)]» ; et dans une autre version, il est dit que «*le Prophète ﷺ les a séparés*»[(2)].

Troisièmement : La dot est une condition pour la validité du mariage, qu'elle soit désignée ou inexprimée. Si elle est inexprimée, la femme aura obligatoirement droit à la dot qu'on offre [habituellement] à ses semblables qui ont le même rang qu'elle. Cette opinion est adoptée par Mâlik et Ahmad –selon l'une des versions qu'on rapporte de lui–[(3)] conformément au verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَلَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ أَن تَنكِحُوهُنَّ إِذَآ ءَاتَيْتُمُوهُنَّ أُجُورَهُنَّ﴾ [الممتحنة: 10].

Le sens du verset :

﴿ **Il ne vous sera fait aucun grief en vous mariant avec elles quand vous leur aurez donné leur dot** ﴾ [Al-Moumtahanah (L'Éprouvée) : 10].

Le fait qu'Allah ﷻ a lié la permission du mariage au fait d'offrir à la femme sa dot, signifie que celle-ci est considérée comme une condition pour la validité du mariage. Aussi, Allah ﷻ a-t-Il fait que le mariage sans dot soit l'une des particularités propres au Prophète ﷺ, ce qui indique que quiconque, hormis lui ﷺ, n'est pas concerné [par cette permission]. Allah ﷻ dit dans le verset :

= le mariage de la femme contrainte est interdit (hadith 2945) et par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant la femme qui s'est déjà mariée (hadith 2101) par l'intermédiaire d'Al-Khansâ' Bint Khidhâm ﷺ.

(1) Déjà mentionné : page 160.

(2) Rapporté par Ad-Dâraqoutni dans *As-Sounane* (3/235) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ. Il est aussi rapporté par Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (hadith 14043) par l'intermédiaire de Djâbir ﷺ.

(3) Voir : *Bidâyat Al-Moudjtahid* d'Ibn Rouchd (2/18) et *Al-Insâf* d'Al-Mardâwi (8/165).

﴿وَٱمۡرَأَةٗ مُّؤۡمِنَةً إِن وَهَبَتۡ نَفۡسَهَا لِلنَّبِيِّ إِنۡ أَرَادَ ٱلنَّبِيُّ أَن يَسۡتَنكِحَهَا خَالِصَةٗ لَّكَ مِن دُونِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَۗ﴾ [الأحزاب: 50].

Le sens du verset :

﴾**Ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle ; c'est là un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants**﴿ [Al-Ahzâb (Les Coalisés) : 50].

L'histoire même [au sujet de laquelle le verset précédent a été révélé] confirme ce qui est dit. «Un homme s'était mis debout et dit au Prophète ﷺ: '*Marie-la moi.*' Le Prophète ﷺ lui dit : '***Offre-lui un habit.***' L'homme lui répondit : '*Je n'en ai pas.*' Le Prophète ﷺ lui dit alors : '***Offre-lui au moins une bague en fer.***' L'homme répondit toujours par la négative. Le Prophète ﷺ lui demanda : '***Quelles sont*** [les sourates] ***du Coran que tu connais*** ?'. L'homme répondit qu'il connaissait telle et telle sourates. Le Prophète ﷺ lui dit enfin : '***Je te la marie en échange*** [des sourates] ***que tu connais du Coran.***'»[1] Sur ce, il est obligatoire que la dot soit octroyée, qu'elle soit exprimée et désignée ou inexprimée, sans qu'elle en soit totalement exclue [du contrat] ; puisque le mariage dans lequel on ne désigne pas la dot nécessite de donner à la femme la dot qu'on donne [habituellement] à ses semblables. Et du moment que [la possession] d'un bien n'est autorisée qu'en échange de quelque chose, le fait de jouir des rapports intimes [avec la femme] n'est, alors, permis qu'en échange d'une dot. Ibn Taymia رحمه الله a dit : «Et ceux qui disent que la dot n'est pas prise en considération [dans le contrat de mariage], leur dire n'est, en effet, pas vrai car la dot

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Mérites du Coran» concernant : «*Le meilleur d'entre vous est celui qui apprend le Coran et l'enseigne* [aux autres].» (hadith 5029), par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/643) (hadith 1425) et par Ahmad (hadith 22850) par l'intermédiaire de Sahl Ibn Sa`d رضي الله عنه.

représente l'un des fondements du [contrat de] mariage. Et si la dot est exigée comme condition [par la famille de la femme], il sera obligatoire davantage de la remplir que le fait de satisfaire à une condition exigée dans une transaction financière étant donné que le Prophète ﷺ dit : '***Les conditions les plus dignes d'être remplies sont celles qui vous ont permis de jouir des rapports intimes.***'[1]»[2]

Quatrièmement : Le témoignage lors du contrat de mariage, conformément au hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Il n'y a de mariage*** [valable] ***qu'en présence du tuteur et de deux témoins justes.***»[3] At-Tirmidhi رحمه الله a dit : «Cela était adopté par les ulémas parmi les Compagnons du Prophète ﷺ et ceux qui les ont suivis et d'autres. Ils disaient : '*Il n'y a de mariage* [valable] *qu'en présence de témoins.*' Nulle personne, parmi ces ulémas, ne disait le contraire au sujet de cette question sauf certains gens de Science antérieurs.»[4]

Du reste, la déclaration du mariage demeure recommandée, suivant le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Annoncez le mariage***»[5], car le mariage se réalise par le témoignage [des deux témoins requis dans le contrat].

Ce que l'on vient de citer sont les conditions desquelles dépend la validité du contrat de mariage et en fonction desquelles les conséquences du mariage se produiront, sachant que le manquement de l'une d'elles impliquera l'annulation du contrat.

---

(1) Déjà mentionné : page 143.

(2) Voir : *Madjmoû' Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (29/344).

(3) Rapporté par Ibn Hibbâne dans son *Sahîh* (hadith 4075) et par Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (7/125) par l'intermédiaire de 'Â'icha رضي الله عنها. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi'* (hadith 7557).

(4) Voir : *Sounane At-Tirmidhi,* chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté par rapport au fait qu'il n'y a pas de mariage [valable] sans témoignage (hadith 1104).

(5) Déjà mentionné : page 60

Du fait que le témoignage soit une condition de validité dans le mariage et l'obligation de l'officialiser

❊ La question :

Suite à votre fatwa intitulée «*Le jugement concernant le fait de gagner de l'argent en jouant du* Douf[1] *dans les fêtes de mariage*», est-il permis de célébrer un mariage sans user de cet instrument ?

❊ La réponse :

Il est permis de célébrer un mariage sans l'avoir annoncé à condition que les témoins soient présents et que les autres conditions soient remplies, car le nombre exigé est celui de deux témoins justes pour que le mariage soit valide. Le Prophète ﷺ dit : «*Il n'y a de mariage* [valable] *qu'en présence du tuteur et de deux témoins justes.*»[2]

De plus, la présence des témoins exprime la distinction entre le mariage et la fornication. Pour cela, il est impératif d'officialiser le témoignage dans les contrats de mariage et de l'enregistrer dans le registre de l'état civil afin de préserver les droits de la femme, d'affirmer les rapports intimes entre les deux époux en cas de reniement et d'éviter à l'enfant de perdre sa lignée.

Pour ce qui est de l'annonce du mariage, il est préférable de

---

(1) Genre de tambourin. Note du traducteur.

(2) Déjà mentionné : page 174.

la faire, selon l'avis de la majorité des ulémas, contrairement à Mâlik et à Ibn Taymia[1]. Aussi, cette proclamation devient-elle vivement recommandée dans le cas où les témoins attestent le mariage mais ne le déclarent pas aux gens.

La preuve qui confirme la recommandation –dans un tel cas– est le hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «***Annoncez le mariage.***»[2] Cette proclamation peut se faire par n'importe quel moyen pouvant ôter au mariage le secret qui l'enveloppe afin qu'il soit distingué de la fornication. Néanmoins, il est souhaitable de proclamer le mariage en utilisant le *Douf* car, grâce à cet instrument, l'annonce sera davantage complète. À ce sujet, plusieurs hadiths sont rapportés. Le Prophète ﷺ dit : «***Ce qui distingue l'illicite du licite est l'usage du*** Douf ***et le son*** [des voix] ***dans*** [les fêtes] ***de mariage.***»[3]



(1) Voir : *Al-Moughni* d'Ibn Qoudâma (6/450), *'Âridat Al-Ahwadhi* d'Ibn Al-'Arabi (5/18-19), *Madjmoû' Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia(7/239, 32/35, 127-129).

(2) Déjà mentionné : page 60.

(3) Déjà mentionné : page 58.

La formule du contrat religieux de mariage et sa répétition

❊ La question :

Deux imams, dans notre village, ne sont pas d'accord sur la formule du contrat religieux de mariage dans laquelle le prétendant dit par exemple : «*Je suis venu pour me fiancer avec votre fille*», puis, le tuteur lui répond en disant : «*Je te marie ma fille*». Cette formule doit-elle être prononcée une ou trois fois ? Et quelle est la formule correcte ?

❊ La réponse :

Sachez que la demande et l'acceptation sont le fondement du contrat de mariage. La demande est ce qui est prononcé par l'une des deux parties contractantes, et l'acceptation est ce qui est émis, ensuite, par l'autre partie. Le contrat de mariage a lieu une fois que ce fondement est réalisé et après que les autres conditions soient remplies. Il n'y a point de divergence entre les ulémas pour dire qu'il est valable d'émettre la demande et l'acceptation en utilisant le terme «*marier*» ou «*épouser*», car ils sont plus significatifs que d'autres termes pour exprimer la volonté d'établir l'acte de mariage connu. En effet, l'utilisation de ces deux termes est préférable dans les contrats de mariage.

Cependant, si l'on emploie le terme «*fiancer*» pour signifier le mariage, ce sens étant connu chez les deux parties contractantes,

le contrat sera, dans ce cas, valable suivant la plus prépondérante des opinions des ulémas. Cette opinion est aussi choisie par Ibn Taymia ﷺ qui a dit : «*Le mariage s'effectue par ce que les gens considèrent communément comme* [ayant le sens de] *mariage dans n'importe quels langue et terme. Le cas est similaire pour tous les autres contrats*»[1], car, «***dans les contrats, ce sont le contenu et le sens qui sont pris en considération et non la forme et la structure***».

Cela dit, toute formule signifiant le mariage est considérée comme valable. Et il suffit, d'autre part, que la formule de la demande et de l'acceptation soit prononcée une seule fois, et il n'y a aucun texte dans la Charia qui prouve sa répétition. Le Prophète ﷺ dit : «***Quiconque accomplit un acte*** [religieux] ***que nous n'avons pas ordonné le verra rejeté.***»[2][3]



(1) Voir : *Al-Ikhtiyârât Al-Fiqhiyya* (page 119).

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre des «Jugements» (2/821) (hadith 1718), par Ahmad (hadith 25472) et par Ad-Dâraqoutni dans *As-Sounane* (hadith 4593) par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

(3) Voir la fatwa intitulée : «*Les fondements du contrat de mariage et les conditions de sa validité*», page 168.

Compléter le contrat religieux de mariage par le contrat civil

❊ La question :

Suffit-il d'effectuer le contrat religieux de mariage pour sortir avec la mariée et être seul à seule avec elle, sans avoir besoin de faire un contrat de mariage civil ? Permettez-nous de profiter du savoir qu'Allah vous a accordé.

❊ La réponse :

Le devoir nous enjoint de dire qu'il est insuffisant de faire le contrat religieux ou conventionnel de mariage sauf s'il est complété par le contrat civil, ou se limiter [directement] à ce dernier afin que les conséquences du contrat de mariage puissent se produire vu que le contrat religieux de mariage n'est considéré, du point de vue du tribunal algérien, que comme des fiançailles. En effet, un tel contrat n'assurera pas à la femme une protection juridique suffisante lui permettant de revendiquer ses droits dans le cas où son conjoint décèderait ou qu'une dispute se produirait entre eux et aboutirait à une séparation après qu'ils aient été ensemble seul à seule. Pour cela, on doit compléter le contrat religieux de mariage par le contrat civil.

Cependant, je déteste qu'il sorte avec elle étant donné que [les mœurs de] l'époque dans laquelle nous vivons se sont altérées et corrompues. De plus, le fait qu'il s'isole avec elle dans des endroits suspects qui ont un impact négatif sur l'ensemble des

gens pratiquants [sur la bonne voie] d'un côté, et le fait de lui laisser la liberté pour satisfaire ses désirs, d'un autre, pourraient engendrer chez lui une haine et une aversion à l'égard de la femme, car «***celui qui se hâte d'obtenir une chose avant son terme, il en sera privé en guise de punition***». Cela entraînera, du reste, une dissolution hâtive du contrat de mariage établi entre eux.

Tout cela doit être tenu en compte en vue de fermer la voie [à toute conséquence fâcheuse] et afin de préserver l'honneur de la personne musulmane. Certains ulémas appartenant à l'École Hanafite ont délivré une fatwa en se basant sur l'avis qui dit qu'il est possible que le jugement change lorsque le temps change annonçant que la femme ne doit pas sortir pour prier dans la mosquée de crainte qu'elle ne provoque la tentation.

En outre, cette question se confirme par le fait que le Prophète ﷺ s'était marié avec `Â'icha ؓ alors qu'elle avait terminé ses six ans et avait commencé à avoir sept ans, puis il avait consommé son mariage à l'âge de neuf ans(1), au mois de Chawwâl dans la première année de l'hégire(2). Néanmoins, il n'a jamais été rapporté qu'il soit sorti avec elle ou qu'ils se soient retirés seul à seule. Certes, la meilleure voie à suivre est celle de Mohammed ﷺ.

Cela le (fiancé) concerne s'il n'est pas resté seul à seule avec elle et s'ils ne sont pas sortis ensemble avant de poser la question.

---

(1) Rapporté par Al-Boukhari, chapitre du «Mariage» concernant le fait que le père marie ses enfants en bas-âge (hadith 5133) et par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/642) (hadith 1422) par l'intermédiaire de `Â'icha ؓ.

(2) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/642) (hadith 1423), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté à propos des temps où il est recommandé de faire le mariage (hadith 1093), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant la consommation du mariage au mois de Chawwâl (hadith 3377), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant : quand est-il recommandé de consommer le mariage ? (hadith 1990) et par Ahmad (hadith 24272) par l'intermédiaire de `Â'icha ؓ.

Cependant, s'il l'a déjà fait, on doit, donc, le conseiller de ne pas le refaire et il n'encourra aucun péché à cause de ce qu'il a fait en raison du contrat religieux de mariage qui les unit.

Au demeurant, le contrat religieux de mariage confère à l'homme des droits dont ne dispose pas un non-contractant. Toutefois, il sera défendu de ce qui lui est permis en principe en vue de suivre la voie du Prophète ﷺ et de peur que la femme ne subisse un préjudice en restant sans protection, et afin de prévenir des conséquences négatives qui en résulteront, surtout avec la dégradation et l'altération des [mœurs] dont souffre la société actuelle.



La coutume impliquant le fait d'inclure la condition exigée par la femme dans la dot

❊ La question :

Les parents de la femme se sont habitués, lorsqu'ils désignent la dot, de demander à l'homme d'apporter des vêtements et [des bijoux] en or, et de payer les frais du festin de la fête qu'ils font chez eux. Cela est-il inclus dans la dot ?

❊ La réponse :

Il y a une différence entre la dot imposée au mari dans le contrat de mariage, que l'on convient d'appeler (en arabe) «*Sadâq*» témoignant de la sincère[1] volonté de celui qui la prodigue pour instaurer le mariage, et le trousseau de la mariée qui englobe tout ce dont elle aura besoin pour elle-même dans son foyer conjugal, à savoir, les vêtements, le lit, les couvertures ainsi que les meubles et les articles qui garnissent sa demeure.

En vérité, c'est à l'homme qu'incombe l'obligation de garnir la maison et il ne doit pas imposer à la femme de payer quoi que ce soit de son propre argent, y compris la dot qu'elle a reçue. La dot est, en effet, un droit pur qui appartient exclusivement à la femme. Elle le mérite conformément au jugement de la Charia en vertu du

---

(1) Remarquons ici que le vocable «*Sadâq*» émane de la racine arabe «*Sidq*» qui signifie «la sincérité, la véracité et l'honnêteté». Note du traducteur.

contrat de mariage. Allah ﷻ dit :

﴿وَءَاتُوا۟ ٱلنِّسَآءَ صَدُقَـٰتِهِنَّ نِحْلَةً ۚ فَإِن طِبْنَ لَكُمْ عَن شَىْءٍ مِّنْهُ نَفْسًا فَكُلُوهُ هَنِيٓـًٔا مَّرِيٓـًٔا ﴿٤﴾﴾

[النساء].

Le sens du verset :

﴿**Et donnez aux épouses leur dot, de bonne grâce. Si de bon gré elles vous en abandonnent quelque chose, disposez-en alors à votre aise et de bon cœur**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 4].

Ainsi, Allah ﷻ a-t-Il prescrit aux hommes d'octroyer aux femmes leur dot en guise de don, et Il ne leur a pas permis d'en disposer sauf si elles le permettent de bon cœur. Pour cela, la femme n'est nullement obligée de faire des dépenses pour se préparer à son mariage, que ces dépenses soient puisées dans sa dot ou dans l'argent qu'elle possède. Cependant, si elle veut participer avec son argent ou sa dot, on ne l'en empêchera pas, à condition qu'elle le fasse de son plein gré et sans aucune contrainte, sachant que les choses qu'elle prodiguera appartiendront toujours à elle, et son mari pourra en profiter avec sa permission et son consentement explicite ou implicite. Également, parmi les charges que le mari doit assumer, il y a le festin de noces qui lui est obligatoire après que le mariage soit consommé –s'il en est capable– car le Prophète ﷺ avait invité les gens [au festin de noces] après qu'il eût consommé son mariage avec Zaynab رضي الله عنها. Autrement, il est permis de faire le festin le jour de la consommation du mariage ou après la conclusion du contrat de mariage ou le jour-même. En occurrence, cette question n'est pas délimitée religieusement, mais le mari sera toujours obligé de le faire vu que le Prophète ﷺ avait dit à `Abd Ar-Rahmâne Ibn `Awf : «*Fais un festin, même en y offrant [la viande] d'un seul mouton.*»[1] Et dans un

(1) Déjà mentionné : page 42.

autre hadith rapporté par Bourayda ﷺ, le Prophète ﷺ a dit, lorsque `Ali avait contracté mariage avec Fâtima ﷺ: «*Certes, il faut un festin pour chaque fête de mariage.*»(1)

Par ailleurs, la femme n'est pas obligée de faire le repas de noces, mais il est permis à ses parents de l'exiger dans le contrat de mariage comme une condition dont ils bénéficieront. Dans le cas où le mari accepterait cette condition, il sera contraint de la remplir, car Allah ﷻ dit :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَوۡفُواْ بِٱلۡعُقُودِۚ﴾ [المائدة: 1].

Le sens du verset :

﴿ **Ô les croyants ! Remplissez fidèlement vos engagements** ﴾ [Al-Mâ'ida (La Table Servie) : 1].

Il dit aussi :

﴿وَأَوۡفُواْ بِٱلۡعَهۡدِۖ إِنَّ ٱلۡعَهۡدَ كَانَ مَسۡـُٔولٗا ٣٤﴾ [الإسراء].

Le sens du verset :

﴿ **Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements** ﴾ [Al-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 34].

De plus, le Prophète ﷺ dit : «*Les musulmans s'attachent aux conditions qu'ils posent, à moins qu'elles ne soient des conditions qui interdisent une chose licite ou permettent une chose interdite.*»(2) Et il est considéré comme étant une condition dans le contrat de mariage et non comme faisant partie de la dot.



(1) Déjà mentionné : page 41.
(2) Déjà mentionné : page 141.

Le contrat de mariage dans lequel on ne désigne pas la dot

❊ La question :

Une femme a contracté mariage sans qu'une dot ne lui soit désignée lors du contrat. Ce contrat est-il valable, sachant que la famille de l'homme a apporté, après la conclusion du contrat, une bague et d'autres choses ?

❊ La réponse :

Le mariage est sans doute valable car c'est un mariage de genre *At-Tafwîdh* où le contrat est conclu sans que la dot ne soit mentionnée et désignée. De même, il est permis de maintenir ce contrat après la consommation du mariage puisque la seule différence qu'il y a entre ce genre de contrat et celui où l'on désigne la dot est que si la femme est répudiée avant la consommation du mariage, elle aura droit à un bien convenable dont elle peut jouir, puisqu'Allah ﷻ dit :

﴿لَّا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن طَلَّقْتُمُ النِّسَاءَ مَا لَمْ تَمَسُّوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا لَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَمَتِّعُوهُنَّ عَلَى الْمُوسِعِ قَدَرُهُ وَعَلَى الْمُقْتِرِ قَدَرُهُ مَتَاعًا بِالْمَعْرُوفِ ۖ حَقًّا عَلَى الْمُحْسِنِينَ ﴿٢٣٦﴾﴾ [البقرة].

Le sens du verset :

﴿Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur, toutefois, –l'homme aisé selon sa capacité,

l'indigent selon sa capacité– quelque bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 236].

Ce bien est un taux d'argent estimé par le juge [musulman] ou celui qui le remplace selon l'aisance ou la difficulté financière dans laquelle se trouve l'homme. Si, toutefois, il la répudie après qu'il ait consommé le mariage sans que la dot ne soit fixée dans le contrat, elle aura droit à la dot de ses semblables ; c'est-à-dire la dot qu'on offre [d'habitude] aux femmes semblables à elle et qui ont le même rang.

Sur ce, si l'homme consomme le mariage, et la bague et les objets qu'il a apportés en guise de dot et non de cadeau ont la valeur de la dot des femmes qui lui sont semblables dans le niveau et le rang, il aura alors rempli l'obligation de la dot et la femme aura obtenu son droit. Toutefois, si les choses qu'il a apportées sont au-dessous de la valeur de la dot de ses semblables, elle aura, dans ce cas, le droit de revendiquer un surplus d'argent afin qu'elle obtienne son droit complètement.

Dans le cas d'une dispute, les deux arbitres choisis des deux côtés pourraient résoudre le problème en faisant l'estimation de la dot de ses semblables, si le mariage est consommé, ou en faisant l'estimation du bien convenable dont elle peut jouir si le mariage ne l'est pas conformément au verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿فَٱبۡعَثُواْ حَكَمٗا مِّنۡ أَهۡلِهِۦ وَحَكَمٗا مِّنۡ أَهۡلِهَآ إِن يُرِيدَآ إِصۡلَٰحٗا يُوَفِّقِ ٱللَّهُ بَيۡنَهُمَآۗ﴾

[النساء: 35].

Le sens du verset :

﴾ **envoyez, alors, un arbitre de sa famille à lui et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux﴿** [An-Nissâ' (Les Femmes) : 35].

Et ce, comme arrangement à l'amiable avant de remettre l'affaire à l'autorité juridique pour mettre fin au désaccord.

Le jugement de la dot différée dans le cas d'un mariage annulé

❊ La question :

Un homme a conclu un contrat de mariage religieux avec une femme de telle façon que la dot soit offerte en argent [comptant] et en or. Après un certain temps, l'homme a annulé le contrat avant de verser [la somme] entière de la dot. Il a voulu, ensuite, retourner à elle. Est-ce qu'il doit, alors, compléter la première dot et lui offrir une autre ? Est-il permis de ne pas informer le père de la femme à propos de l'annulation du contrat et désigner son frère comme tuteur dans le nouveau contrat ? Enfin, quels sont les jugements qui découlent de l'annulation du contrat avant la consommation du mariage ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

Si le contrat de mariage est annulé à cause d'un défaut que la femme pourrait avoir ou pour d'autres raisons avant la consommation du mariage, la femme n'aura pas droit à la dot, et l'homme mérite de la récupérer entièrement sans les cadeaux qu'il lui a apportés. Cependant, s'il contracte mariage de nouveau après l'annulation, il sera valable qu'il lui redonne dans le nouveau contrat la même dot offerte dans le premier contrat, tout en complétant ce

qu'il lui devait. Par ailleurs, on doit mettre le tuteur au courant de ce qui s'est passé avec la femme qui est sous sa tutelle. Il lui est permis, en outre, de renoncer à son droit de tutelle pour son fils ou pour un autre homme qui le remplacera.

Si, toutefois, la personne qui a posé la question a signifié par l'annulation le divorce, la femme aura, dans ce cas, droit à la moitié de la dot désignée en argent [comptant] et en or et il sera valable que l'homme l'épouse par un nouveau contrat en lui offrant une nouvelle dot. De plus, il sera en mesure de lui offrir la moitié de la première dot comme nouvelle dot. Néanmoins, si la femme revient à lui, il n'aura droit qu'à deux répudiations seulement étant donné qu'il l'a répudiée une fois.



Du fait que l'homme mérite de récupérer la dot de sa femme si elle meurt avant la consommation du mariage

❊ La question :

Si la femme meurt avant la consommation du mariage, la dot restera-t-elle à sa famille ou bien est-ce son mari qui aura le droit de la récupérer ?

❊ La réponse :

Si la femme meurt avant la consommation du mariage, le mari devra donner la dot complète en raison de sa mort car c'est un droit dont il doit s'acquitter. Cependant, il aura droit à l'héritage conformément à ce qui est rapporté par les gens d'*As-Sounane*[1], par Ahmad et par d'autres : «Qu'une femme était mariée à un homme qui mourut avant de lui fixer une dot et sans que le mariage n'a été consommé. `Abd Allah Ibn Mass`oûd a dit : '*Je pense qu'elle doit obtenir la même dot que les femmes semblables à elle, avoir le droit à l'héritage et observer le délai de viduité.*' Ma`qil Ibn Sinâne Al-Achdja`i témoigna que le Prophète ﷺ avait délivré le même jugement pour Barwa` Bint Wâchiq[2]

---

(1) Les gens *d'As-Sounane* sont : Abou Dâwoûd, At-Tirmidhi, An-Nassâ'i et Ibn Mâdjah. Note du traducteur.

(2) C'est Barwa` Bint Wâchiq Ar-Rawâssiyya Al-Kilâbiyya ou Al-Achdja`iyya. Son mari Hilâl Ibn Mourra Al-Achdja`î mourut avant qu'il n'eut consommé son mariage avec elle et sans qu'il ne lui eut désigné une dot. Le Prophète ﷺ ordonna alors qu'elle obtienne la dot des femmes semblables à elle. Voir : *Al-Istî`âb* d'Ibn `Abd Al-Barr (4/1795), *Ousd Al-Ghâba* d'Ibn Al-Athîr (5/408)=

que celui qu'a délivré `Abd Allah Ibn Mass`oûd رضي الله عنه.»[1] Cela prouve clairement que la mort est une raison impliquant l'obligation de donner la dot, que ce soit l'un des deux époux qui meurt ou tous les deux. La femme mérite, de ce fait, la dot entière, que ce soit la dot des femmes semblables à elle ou la dot désignée dans le contrat[2], car, le hadith de Barwa` Bint Wâchiq, dont le mari était mort avant la consommation du mariage, indique qu'elle mérite la dot de ses semblables qui occupent le même rang qu'elle, sachant que la dot n'a pas été fixée dans le contrat, puisque si c'était [une séparation par] le divorce, la femme n'aura droit qu'à un bien convenable dont elle peut jouir. Allah ﷻ dit :

﴿ لَا جُنَاحَ عَلَيْكُمْ إِن طَلَّقْتُمُ ٱلنِّسَآءَ مَا لَمْ تَمَسُّوهُنَّ أَوْ تَفْرِضُوا۟ لَهُنَّ فَرِيضَةً ۚ وَمَتِّعُوهُنَّ عَلَى ٱلْمُوسِعِ قَدَرُهُۥ وَعَلَى ٱلْمُقْتِرِ قَدَرُهُۥ مَتَٰعًۢا بِٱلْمَعْرُوفِ ۖ حَقًّا عَلَى ٱلْمُحْسِنِينَ ﴿٢٣٦﴾ ﴾ [البقرة].

Le sens du verset :

﴿ **Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées et à qui vous n'avez pas fixé leur dot. Donnez-leur, toutefois, –l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité– quelque bien convenable**

= et *Al-Issâba* d'Ibn Hadjar (4/251).

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant celui qui se marie sans qu'il ne désigne une dot à sa femme jusqu'à ce qu'il meurt (hadith 2114), par At-Tirmidhi, chapitre du «Mariage» concernant ce qui est rapporté par rapport à l'homme qui épouse une femme puis meurt avant qu'il ne lui désigne une dot (hadith 1145), par An-Nassâ'i, chapitre du «Mariage» concernant la permission de se marier sans [fixer] une dot (hadith 3355), par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant l'homme qui se marie sans désigner une dot à sa femme puis meurt ainsi (hadith 1891) et par Ahmad (hadith 15943) d'après `Abd Allah Ibn Mass`oûd رضي الله عنه. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (7/680), par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (6/137) et par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (hadith 1939).

(2) Cette opinion est adoptée à l'unanimité. Voir : *Badâ'i` As-Sanâ'i`* d'Al-Kâssâni (2/434) et *Al-Fiqh Al-Islâmi* d'Az-Zouhayli (7/289).

dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 236].

Donc, suivant la règle de la priorité, la femme à laquelle on a désigné une dot mérite, a fortiori, d'obtenir une dot complète. En outre, il n'y a aucune contradiction entre le hadith de Barwa` Bint Wâchiq, le verset précédent et le verset suivant :

﴿وَإِن طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمَسُّوهُنَّ وَقَدْ فَرَضْتُمْ لَهُنَّ فَرِيضَةً فَنِصْفُ مَا فَرَضْتُمْ﴾

[البقرة: 237].

Le sens du verset :

﴾Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de ce que vous avez fixé﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 237].

En effet, les deux versets ont été révélés dans les cas de divorce, alors que le hadith est authentiquement rapporté dans le cas du décès du conjoint. De ce fait, il n'est pas possible d'établir une analogie entre la mort et le divorce, car, l'analogie dans un tel cas serait erronée vu qu'elle contredit un texte.

Le hadith de Barwa` Bint Wâchiq indique, également, que les deux conjoints doivent hériter l'un de l'autre. Cette question n'est point sujette à discussion, car comme la femme est concernée par le verset de l'héritage, l'homme l'est aussi. En tant qu'héritier, l'homme a obligatoirement droit à la moitié de l'ensemble des biens –la dot y faisant partie– que laisserait sa femme dans le cas où il n'y aurait pas de légataires de sa descendance car dans ce cas, l'homme n'aura que le quart de son héritage. Allah ﷻ dit :

﴿وَلَكُمْ نِصْفُ مَا تَرَكَ أَزْوَاجُكُمْ إِن لَّمْ يَكُن لَّهُنَّ وَلَدٌ فَإِن كَانَ لَهُنَّ وَلَدٌ فَلَكُمُ الرُّبُعُ مِمَّا تَرَكْنَ مِن بَعْدِ وَصِيَّةٍ يُوصِينَ بِهَا أَوْ دَيْنٍ﴾ [النساء: 12].

Le sens du verset :

﴾Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles

n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient fait ou paiement d'une dette﴿ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 12].



Faire des visites répétitives à l'épouse chez son tuteur après la conclusion du contrat et avant la consommation du mariage

❊ La question :

Plusieurs de nos frères ont l'habitude d'aller chez leurs épouses pour leur rendre visite après la conclusion du contrat religieux du mariage. Cependant, cette habitude est mal vue et détestée par beaucoup de gens de la société constantinoise et cause de la gêne pour les sœurs devant leurs familles, d'autant plus que les visites de certains frères durent longtemps et sont, souvent, répétées. Quel est, donc, le jugement de la Charia sur cette question ? Qu'Allah vous guide vers le bien ; certes, Il est Garant et Omnipotent.

❊ La réponse :

L'homme ne doit pas importuner la femme avec laquelle il a contracté mariage, de crainte que sa famille ne s'ennuie de lui et ne soit gênée par ses visites, notamment si celles-ci sont rendues de façon répétée, car cela est contraire au hadith dans lequel le Prophète ﷺ dit : «*Éloigne entre tes visites afin que tu sois plus aimé.*»[1] De plus, la gêne doit être repoussée suivant les

(1) Rapporté par Al-Hâkim (hadith 5477) par l'intermédiaire de Habîb Ibn Maslama ﷺ. Il est, d'autre part, rapporté par At-Tayâlissi dans son *Mousnad* =

textes de la Charia, à savoir le verset dans lequel Allah ﷻ dit :

﴿وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ﴾ [الحج: 78].

Le sens du verset :

﴿ **Et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** ﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 78].

Le contractant doit, alors, choisir les moments où la famille de la femme est prête à le recevoir et à l'accueillir et il ne doit pas les embarrasser en voulant rester avec sa femme. S'il est, cependant, pressé de se marier afin de se préserver des relations illicites, il devra préparer une demeure où sa femme pourra aller. Pour cela, je conseille aux frères qui contractent mariage de ne pas déranger les familles de leurs épouses en se comportant de manière contraire à leurs mœurs et à leurs habitudes qui ne contredisent pas la Charia. Qu'ils sachent aussi que du moment que la femme vit chez son tuteur, avant la consommation du mariage, c'est lui qui en a la charge et c'est lui qui en est responsable et mérite l'entière obéissance dans le bien étant donné que c'est lui qui assume ses dépenses. Il n'incombera à la femme d'obéir à son mari qu'une fois le mariage consommé et après que ses dépenses soient assurées par lui.

Cela dit, tout acte non agréé de bon cœur par les parents de la femme pourrait lui faire perdre leur affection. L'affection des gens est religieusement requise. Il est mentionné dans le hadith rapporté par Sahl Ibn Sa`d As-Sâ`idi qu'un homme se rendit chez le Prophète ﷺ et lui avait dit : «*Ô Messager d'Allah ! Enseigne-moi une action dont l'accomplissement me vaudra l'amour d'Allah et celui des gens.*» Le Prophète ﷺ lui dit : «***Ne t'attache pas à la vie d'ici-bas, Allah t'aimera et ne t'attache pas à ce que possèdent les***

= (hadith 2535) par l'intermédiaire d'Abou Hourayra ؓ. Al-Albâni l'a jugé authentique dans *Sahîh At-Targhîb Wat-Tarhîb* (hadith 2583) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr ؓ.

gens, les gens t'aimeront.»[1] Aussi, Anas Ibn Mâlik ﷺ a dit : «Ils (les Compagnons) étaient passés près des obsèques d'un mort et avaient dit du bien de lui. Alors, le Prophète ﷺ dit : '***C'est confirmé.***' Puis, ils étaient passés près des obsèques d'un autre mort et avaient dit du mal de lui. Le Prophète ﷺ dit [aussi] : '***C'est confirmé.***' Alors, `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ dit : '*Qu'est-ce qui est confirmé ?*' Le Prophète ﷺ lui répondit : '***Quand vous avez dit du bien du premier mort, on a confirmé son accession au paradis et quand vous avez dit du mal du second, on a confirmé son entrée en enfer. Certes, vous êtes les témoins d'Allah sur terre.***'»[2]

Sans doute, lorsque les gens témoignent qu'une chose est un bien, c'est un bien ; et lorsqu'ils témoignent qu'une chose est un mal, c'est alors un mal. L'homme ne doit pas, donc, accabler les gens [par sa présence] afin qu'ils ne s'ennuient pas de lui et ne le détestent pas. En effet, toute chose qu'on déteste devient vile, basse et sans valeur, tandis que la dignité (la fierté, la puissance) religieuse est requise. Allah ﷻ dit :

﴿وَلِلَّهِ ٱلْعِزَّةُ وَلِرَسُولِهِۦ وَلِلْمُؤْمِنِينَ﴾ [المنافقون: 8].

Le sens du verset :

﴿ **Or, c'est à Allah qu'est la puissance ainsi qu'à Son Messager et aux croyants** ﴾ [Al-Mounâfiqoûne (Les Hypocrites) : 8].

---

(1) Rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre de «L'ascétisme» concernant l'ascétisme dans la vie d'ici-bas (hadith 4102) et par Al-Hâkim (hadith 7873) par l'intermédiaire de Sahl Ibn Sa`d ﷺ. Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par An-Nawawi dans *Al-Adhkâr* (hadith 503) et jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 922).

(2) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Funérailles» concernant le fait que les gens disent du bien d'une personne morte (hadith 1367) et par Mouslim, chapitre des «Funérailles» (1/422) (hadith 949) par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik ﷺ.

Le droit (de subvenir aux besoins) de la femme que le mari doit lui garantir

❊ La question :

Mon mari ne tient pas compte de la responsabilité de la vie conjugale qui lui incombe. Il néglige ses enfants et n'assure pas les dépenses ; il n'assure, plutôt, aucune dépense. Il passe tout son temps dans les cafés où il s'adonne aux jeux de hasard et autres jusqu'à minuit. Il est indifférent envers moi en tant que sa conjointe et la mère de ses enfants. Je n'ai trouvé de moyen pour faire face à cela que de me refuser à lui en dormant sur le sol et lui sur le lit. Après un quart de siècle, je ne supporte plus de vivre avec lui. Je vous prie de me donner un conseil qui me remontera le moral. D'autre part, quelle est la position que je dois adopter, selon la Charia, en tant que conjointe ? Qu'Allah vous récompense.

❊ La réponse :

La femme dont le mari ne subvient pas à ses besoins, ou néglige les dépenses dont il doit s'acquitter suivant le Coran, la Sounna et le consensus des savants, c'est-à-dire qu'il ne la nourrit pas, ne lui assure pas le logement et le traitement [médical] et n'est pas à son service ou autres – même si elle est riche – peut agir envers lui de deux manières :

- Ou bien, elle demande au juge d'imposer au mari la dépense, et le juge la lui impose dès que la validité de la revendication de la femme est confirmée ;

- Ou bien, elle prend de l'argent de son mari avec quoi elle pourra subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants à juste proportion, en étant raisonnable et en sachant estimer ses besoins, sans pour autant être abusive. Et ce, même si elle le fait à son insu car elle a le droit à la dépense qui est un devoir du mari. Donc, elle prend son droit si elle est en mesure de le faire. La preuve établissant cela est ce que les deux Imams, Al-Boukhâri et Mouslim, et d'autres ont rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ qui a dit : «Hind ﷺ a dit au Messager ﷺ: '*Ô Messager d'Allah, Abou Soufyâne est un homme avare. Il ne nous donne pas à moi et à mes enfants ce qui nous suffit sauf ce que je lui retire sans qu'il ne le sache.*' Le Messager ﷺ répondit : '***Prends de façon raisonnable ce qui te suffit à toi et à tes enfants.***'»(1)

Néanmoins, il y a lieu de souligner que la femme ne méritera la dépense que si elle ne se refuse pas à son mari, le laissant ainsi jouir d'elle. Mais, si elle s'y refuse, dort toute seule et s'éloigne de lui à chaque fois qu'il la demande, elle encourra alors le péché. Ceci d'une part, d'autre part, elle ne méritera pas la dépense car elle se refuse à lui sans raison valable. En effet, le Messager ﷺ épousa

---

(1) Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre des «Dépenses» concernant : si le mari n'assure pas les dépenses, sa femme a le droit de prendre raisonnablement de son argent à son insu (hadith 5364), par Mouslim, chapitre des «Jugements» (2/819) (hadith 1714), par Abou Dâwoûd, chapitre de «La location» concernant l'homme ayant des personnes sous sa tutelle qui prennent leurs droits de lui (hadith 3532), par An-Nassâ'i, chapitre des «Jugements» concernant le jugement que délivre le gouvernant en l'absence du prévenu s'il le connaît (hadith 5420), par Ibn Mâdjah, chapitre des «Commerces» concernant le droit de la femme sur l'argent de son mari (hadith 2293) et par Ahmad (hadith 24231), par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ.

`Â'icha ﷺ deux ans avant de consommer son mariage et n'a pris en charge ses dépenses qu'après la consommation du mariage.

Toutefois, le mari demeure dans l'obligation de subvenir aux dépenses des jeunes enfants.

Cela dit, il convient de noter, également, que ce qu'endure cette femme n'est qu'un simple exemple de ce qui se passe dans cette société où la majeure partie des hommes sont négligents vis-à-vis de leurs devoirs religieux et des tâches qui leur sont assignées.

Par ailleurs, les caractères des gens et leurs moralités diffèrent. La femme perspicace et intelligente, dans ce genre de situations, accomplit ses devoirs envers son mari et lui obéit dans le bien, tout en demandant –après avoir sollicité l'aide d'Allah– l'aide de ceux que son mari peut écouter, et qui pourraient l'influencer parmi ses proches et les hommes de son quartier, afin de le ramener vers la conduite droite et de corriger son comportement et [éventuellement] ses déviations. Elle veillera aussi à réaliser l'affection, la miséricorde et le bonheur en empruntant la voie du succès qui consiste en l'endurance, le pardon et la patience. Cela est la recommandation du Seigneur ﷻ qui dit dans le verset suivant :

﴿فَٱعْفُوا۟ وَٱصْفَحُوا۟ حَتَّىٰ يَأْتِىَ ٱللَّهُ بِأَمْرِهِۦٓ﴾ [البقرة: 109].

Le sens du verset :

﴿ **Pardonnez et oubliez jusqu'à ce qu'Allah fasse venir Son commandement** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 109].

Allah ﷻ dit aussi :

﴿ٱدْفَعْ بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ فَإِذَا ٱلَّذِى بَيْنَكَ وَبَيْنَهُۥ عَدَٰوَةٌ كَأَنَّهُۥ وَلِىٌّ حَمِيمٌ ﴿٣٤﴾﴾ [فصّلت].

Le sens du verset :

﴿ **Repousse (le mal) par ce qui est meilleur ; et voilà que celui avec qui tu avais une animosité devient tel un ami chaleureux** ﴾ [Foussilate (Les Versets Détaillés) : 34].

Et Il dit :

﴿ وَجَعَلْنَا بَعْضَكُمْ لِبَعْضٍ فِتْنَةً أَتَصْبِرُونَ ۗ وَكَانَ رَبُّكَ بَصِيرًا ﴿٢٠﴾ ﴾ [الفرقان].

Le sens du verset :

﴿ **Et Nous avons fait de certains d'entre vous une épreuve pour les autres –endurerez-vous avec constance ?– Et ton Seigneur demeure Clairvoyant** ﴾ [Al-Fourqâne (Le Discernement) : 20].

Allah ﷻ dit :

﴿ وَلَمَن صَبَرَ وَغَفَرَ إِنَّ ذَٰلِكَ لَمِنْ عَزْمِ الْأُمُورِ ﴿٤٣﴾ ﴾ [الشورى].

Le sens du verset :

﴿ **Et celui qui endure et pardonne, cela en vérité, fait partie des bonnes dispositions et de la résolution dans les affaires** ﴾ [Ach-Choûra (La Consultation) : 43].

Espérons que l'on trouvera dans ces versets clairs ce qui remontera le moral. La femme en question doit patienter sincèrement pour la cause d'Allah afin d'être récompensée comme Allah ﷻ le dit :

﴿ وَالَّذِينَ صَبَرُوا ابْتِغَاءَ وَجْهِ رَبِّهِمْ ﴾ [الرعد: 22].

Le sens du verset :

﴿ **… et qui endurent dans la recherche de l'agrément d'Allah** ﴾ [Ar-Ra`d (Le Tonnerre) : 22].

Certes, la difficulté est la cause de l'affliction, et dans les deux cas, on a besoin de patience. En effet, les bénéfices qui résultent du fait d'endurer la difficulté sont le succès, le soulagement et l'aisance. Le Messager ﷺ dit : «*…Et sache que la victoire accompagne la patience, que le soulagement accompagne l'affliction et qu'après chaque difficulté, il y a une aisance.*»[1]

---

(1) Rapporté par Al-Khatîb dans *At-Târîkh* (10/287), par Ad-Daylami (4/111-112), par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik ﷺ. Il est aussi rapporté par Ahmad (hadith 2803), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ. Voir : *As-Silsila As-* =

Tout cela fait partie de la grâce et de la miséricorde d'Allah ﷻ qui dit :

﴿سَيَجْعَلُ ٱللَّهُ بَعْدَ عُسْرٍ يُسْرًا ۝٧﴾ [الطلاق].

Le sens du verset :

﴿... **et Allah fera succéder l'aisance à la gêne**﴾ [At-Talâq (Le Divorce) : 7].

Et Il dit :

﴿فَإِنَّ مَعَ ٱلْعُسْرِ يُسْرًا ۝٥ إِنَّ مَعَ ٱلْعُسْرِ يُسْرًا ۝٦﴾ [الشرح].

Le sens des versets :

﴿**À côté de la difficulté est, certes, une facilité ! À côté de la difficulté est, certes, une facilité !**﴾ [Ach-Charh (L'Ouverture) : 5-6].



= *Sahîha* (hadith 2382).

Laisser les femmes en suspens

❊ La question :

Quel est le jugement concernant les maris qui désertent leurs épouses et leurs enfants et les laissent sans ressources ni prise en charge, sachant que cette situation peut durer plusieurs années ? Et quel est le jugement concernant les maris qui laissent leurs épouses en suspens (ni divorcées ni mariées) sachant que cela (peut) durer, parfois, jusqu'à la mort de l'un des deux conjoints ?

❊ La réponse :

Les ulémas sont d'accord qu'il est obligatoire aux époux, s'ils sont majeurs, de pourvoir aux dépenses de leurs épouses sauf celles qui leur désobéissent, conformément au verset où Allah ﷻ dit :

﴿وَعَلَى الْمَوْلُودِ لَهُ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [البقرة: 233].

Le sens du verset :

﴿ **Le père de l'enfant est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère d'une manière convenable** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 233].

Allah ﷻ dit également :

﴿أَسْكِنُوهُنَّ مِنْ حَيْثُ سَكَنتُم مِّن وُجْدِكُمْ وَلَا تُضَارُّوهُنَّ لِتُضَيِّقُوا عَلَيْهِنَّ وَإِن كُنَّ أُولَاتِ حَمْلٍ

فَأَنفِقُوا۟ عَلَيْهِنَّ حَتَّىٰ يَضَعْنَ حَمْلَهُنَّ ﴾ [الطلاق: 6].

Le sens du verset :

﴿ **Gardez les femmes répudiées dans vos propres demeures et traitez-les selon vos moyens, mais sans leur nuire en les faisant vivre à l'étroit. Si elles sont enceintes, assurez leur entretien jusqu'à l'accouchement** ﴾ [At-Talâq (Le Divorce) : 6].

Et Il dit :

﴿ لِيُنفِقْ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِۦ ۖ وَمَن قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُۥ فَلْيُنفِقْ مِمَّآ ءَاتَىٰهُ ٱللَّهُ ۚ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَآ ءَاتَىٰهَا ۚ ﴾ [الطلاق: 7].

Le sens du verset :

﴿ **Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné** ﴾ [At-Talâq (Le Divorce) : 7].

Plusieurs hadiths sont, également, rapportés sur ce sujet, parmi lesquels nous citons le hadith du Prophète ﷺ lors du Pèlerinage d'Adieu : «***Soyez bienveillants à l'égard des femmes, car vous les prenez en tant qu'épouses par un pacte que vous concluez au Nom d'Allah et vous vous permettez d'avoir des rapports avec elles au Nom d'Allah. Vous êtes en droit d'exiger qu'elles refusent à ceux qui vous déplaisent l'autorisation d'entrer dans vos demeures et de s'y installer. Si elles font cela, frappez-les sans les brutaliser. En revanche, vous devez leur assurer leur nourriture et leur habillement selon votre capacité***»(1), et dans le hadith rapporté par l'intermédiaire de `Â'icha ﷺ à propos de Hind Bint `Outba à laquelle le Prophète

(1) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Hadj» (1/556) (hadith 1218), par Abou Dâwoûd, chapitre des «Rites» concernant la description du pèlerinage du Prophète ﷺ (hadith 1905) et par Ibn Madjah, chapitre des «Rites» concernant le pèlerinage du Prophète ﷺ (hadith 3074) par l'intermédiaire de Djâbir ﷺ.

ﷺ a dit : «*Prends de façon raisonnable ce qui te suffit à toi et à tes enfants.*»[1]

Sur ce, pour que la pension soit du droit de la femme, il faut que le mariage soit valable, qu'elle permette à son époux d'avoir des rapports avec elle, qu'elle ne refuse pas de se déplacer avec lui là où il veut et qu'elle soit de celles dont on peut jouir. Si l'une des précédentes conditions n'est pas respectée, la dépense n'incombera pas à l'époux.

Par conséquent, l'homme doit garder sa femme et la traiter avec égards, sinon il la libère avec gentillesse. Allah ﷻ dit :

﴿فَإِمْسَاكٌ بِمَعْرُوفٍ أَوْ تَسْرِيحٌ بِإِحْسَانٍ﴾ [البقرة: 229].

Le sens du verset :

﴾ **Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, ou la libération avec gentillesse**﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 229].

Ainsi, ne pas subvenir à ses dépenses contredit la reprise conformément à la bienséance et la femme subit un dommage si on ne subvient pas à ses besoins. Allah ﷻ dit :

﴿وَلَا تُمْسِكُوهُنَّ ضِرَارًا لِّتَعْتَدُوا﴾ [البقرة: 231].

Le sens du verset :

﴾ **Mais ne les retenez pas pour leur faire du tort**﴿ [Al-Baqara (La Vache) : 231].

Le Prophète ﷺ dit : «*Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.*»[2] Pour cette raison, il est permis à la femme de demander au juge [musulman] de repousser le tort et l'oppression vu que son mari ne subvient pas à ses besoins vu son absence non justifiée, laquelle, en conséquence, lui porte atteinte. La femme pourra, également, demander au juge musulman de la séparer de son époux

(1) Déjà mentionné : page 197.
(2) Déjà mentionné : page 36.

s'il ne fait pas acte de présence même s'il lui laisse de quoi subvenir à ses dépenses. Ceci est l'opinion de Mâlik et d'Ahmad. La femme demandera, alors, la séparation à cause du tort qui lui est infligé en raison de l'éloignement de son mari, et non en raison de son absence. De plus, même si les savants ont des opinions divergentes sur la durée après laquelle on pourra dire que la femme subit du tort, se sent en solitude et craint de commettre des interdits, et bien que Mâlik ﵀ estime cette durée à une année lunaire, la durée minimale après laquelle la femme pourra demander la séparation est de six mois, qui est la durée maximale que la femme pourrait supporter sans la présence de son mari. Ceci est l'avis de `Omar Ibn Al-Khattâb et de Hafsa ﵄. Il est aussi adopté par Ahmad ﵀.

Ceci dit, laisser les femmes en suspens, sans leur donner leurs droits, est contraire aux prescriptions du Livre et de la Sounna qui enjoignent d'être bienveillant avec les épouses. Allah ﷻ dit :

﴿وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ﴾ [النساء: 19].

Le sens du verset :

﴿**Et comportez-vous convenablement envers elles**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 19].

Le Prophète ﷺ dit : «***Le meilleur d'entre vous est celui qui ménage le mieux son épouse.***»[1] Entretenir de bons rapports

---

(1) Rapporté par At-Tirmidhi, chapitre des «Mérites» concernant le mérite des femmes du Prophète ﷺ (hadith 3895), par Ad-Dârimi (hadith 2315) et par Al-Bayhaqi (hadith 16117), par l'intermédiaire de `Âicha ﵂. Il est, d'autre part, rapporté par Ibn Mâdjah, chapitre du «Mariage» concernant la bonne cohabitation avec les femmes (hadith 1977), par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﵄. Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3314), *As-Silsila As-Sahîha* (hadith 285) et *Âdâb Az-Zifâf* (page 197).

avec l'épouse requiert de lui donner ses droits relatifs à la dépense et à la jouissance ainsi que d'autres droits.

En effet, négliger ces droits aboutit à commettre l'injustice et la nuisance qui sont prohibées. Ainsi, est-il du devoir du juge de repousser le tort et d'éradiquer l'injustice à la demande de la personne lésée.



Les pilules contraceptives

❊ La question :

Est-il permis d'utiliser les pilules contraceptives dans le cas où la mère est malade ou souffre d'une faiblesse corporelle, ou dans le cas où le logement est étroit, ou bien dans le cas où l'enfant aîné est en bas-âge ?
S'il n'est pas permis de les utiliser, est-ce que la cause réside dans ces pilules, ou bien parce qu'il y a une autre méthode, ou est-ce absolument interdit ?

❊ La réponse :

Si des médecins dignes de confiance affirment que la grossesse et l'accouchement portent atteinte à la santé de la femme, dans ce cas, il sera permis d'espacer les naissances jusqu'à ce que le mal disparaisse conformément à ce que dit Allah ﷻ dans le verset :

﴿وَلَا تَقْتُلُوٓا۟ أَنفُسَكُمْ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِكُمْ رَحِيمًا ﴿٢٩﴾﴾ [النساء].

Le sens du verset :

﴿**Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous**﴾ [An-Nissâ' (Les Femmes) : 29].

Ainsi que le verset :

﴿وَلَا تُلْقُوا۟ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهْلُكَةِ﴾ [البقرة: 195].

Le sens du verset :

﴿**Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction**﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 195].

En outre, le Prophète ﷺ dit : «***Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.***»[1]

Il est permis, d'autre part, d'organiser les périodes des naissances en les éloignant l'une de l'autre, et ce, en vue d'avoir de la pitié envers les enfants, et de peur que leur santé ne se détériore et que leur éducation ne soit perturbée suivant le hadith rapporté par Ahmad et Mouslim par l'intermédiaire d'Oussâma Ibn Zayd, [et dans lequel il est dit] qu'un homme était venu au Prophète ﷺ et lui avait dit : «*Ô Messager d'Allah, je pratique le rapport interrompu avec ma femme.*» Le Prophète ﷺ lui demanda : «***Pour quelle raison fais-tu cela ?***» L'homme répondit : «*J'éprouve de la pitié pour son enfant (ou il dit : ses enfants).*» Alors, le Prophète ﷺ lui dit : «***Si cet acte causait du mal, il aurait porté atteinte aux Perses et aux Romains*** [car ils le font].»[2]

De plus, le mari peut opérer l'interruption des rapports (sexuels) ou recourir à d'autres méthodes telles que l'utilisation des préservatifs ou des pilules contraceptives (pour la femme), à condition que celles-ci ne nuisent pas à sa santé et qu'elles ne soient pas un facteur qui détruit le spermatozoïde après qu'il se soit stabilisé dans l'utérus, car cela est apparemment interdit selon l'École Malikite.

Du reste, il faut s'assurer, auprès des spécialistes dans ce domaine qui sont dignes de confiance, que l'utilisation de ces pilules ne portera aucune nuisance à la femme.

---

(1) Déjà mentionné : page 36.
(2) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Mariage» (1/658) (hadith 1443) et par Ahmad (21770) par l'intermédiaire d'Oussâma Ibn Zayd ﷺ.

Sur le fait de placer un stérilet dans l'utérus de la femme

❋ La question :

Quel est le jugement sur le fait que la femme utilise un stérilet pour ne pas tomber enceinte ?

❋ La réponse :

Le stérilet est un dispositif [contraceptif] en plastique que l'on place dans l'utérus pour empêcher la grossesse. Il compte parmi les moyens contraceptifs provisoires modernes qui correspondent aux méthodes provisoires naturelles telles que les rapports interrompus, [la période de] l'allaitement et les rapports durant des cycles périodiques provisoires.

Par ailleurs, il est bien connu que l'organisation des naissances et l'espacement entre elles, voire le contrôle des naissances, est une chose qui va à l'encontre des objectifs de la Charia, à savoir le fait d'avoir une progéniture nombreuse, de peupler la Terre et d'augmenter le nombre des musulmans. En effet, cela est rapporté dans la tradition prophétique qui l'incite. Le Prophète ﷺ dit : «*Mariez-vous avec celle qui est affectueuse et féconde car votre nombre sera une source de fierté pour moi devant les nations.*»[1] Aussi, les textes

---

(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Mariage» concernant la détestation de se marier avec les femmes qui n'enfantent pas (hadith 2050) par l'intermédiaire de Ma`qil Ibn Yassâr ﷺ. Il est aussi rapporté par Ahmad (hadith 13569) par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik ﷺ, selon la version suivante : «*Mariez-vous*=

coraniques ont-ils indiqué que la descendance nombreuse d'une nation est une raison de sa fierté et de sa puissance. Allah ﷻ n'a-t-Il pas mentionné la faveur qu'Il a accordée aux fils d'Israël en disant :

﴿وَجَعَلْنَٰكُمْ أَكْثَرَ نَفِيرًا ﴿٦﴾﴾ [الإسراء].

Le sens du verset :

﴾**Et Nous vous fîmes [un peuple] plus nombreux**﴿ [Al-Isrâ' (Le Voyage Nocturne) : 6].

Et il dit –suivant ce qu'a dit Chou`ayb ﷺ à son peuple– :

﴿وَٱذْكُرُوٓا۟ إِذْ كُنتُمْ قَلِيلًا فَكَثَّرَكُمْ﴾ [الأعراف: 86].

Le sens du verset :

﴾**Rappelez-vous quand vous étiez peu nombreux et qu'Il vous a multipliés en grand nombre**﴿ [Al-A`râf : 86].

On ne doit pas, alors, délaisser cet objectif fondamental, excepté en cas d'incapacité et en raison d'un motif approuvé par la Charia.

Toutefois, si les raisons justifiant l'organisation provisoire des naissances sont claires et évidentes par l'apparence ou par des rapports médicaux qui prouvent que la femme souffre d'une maladie ou d'une carence corporelle, ou en établissant que la grossesse lui portera atteinte, ou qu'elle soit incapable de supporter une telle situation de sorte que la grossesse représente un danger pour elle ou une nuisance à son corps et que les pilules contraceptives soient inefficaces dans son cas, ou que ces pilules lui provoquent des effets secondaires et constituent un risque pour sa santé si elle les prend étant donné qu'elles ne conviennent pas à la nature de son corps[1] ;

= ***avec celle qui est affectueuse et féconde car votre nombre sera une source de fierté pour moi devant les prophètes au Jour de la Résurrection.»*** Ce hadith est jugé authentique par Al-`Irâqi dans *Takhrîdj Al-Ihyâ'* (2/53), par Ibn Hadjar dans *Fat'h Al-Bâri* (9/13) et par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (6/195) (hadith 1784).

(1) L'utilisation des pilules est prioritaire parce qu'elles empêchent l'ovulation d'une=

il est, alors, permis –dans de tels cas– d'utiliser le stérilet en cuivre qui passe avant le stérilet hormonal qui contient des hormones féminines «Progestérones».

L'usage du stérilet en cuivre est prioritaire parce que, non seulement, il est plus efficace pour empêcher la fécondation de l'ovule, mais il empêche aussi la nidation de celui-ci dans le cas où il est fécondé. Cependant, le stérilet qui contient des hormones progestatives empêche l'ovule fécondé de s'implanter dans la muqueuse utérine afin qu'il ne se transforme pas en un embryon et ne continue pas son développement suivant les étapes mentionnées dans les versets(I) [révélés à ce sujet] et dans la tradition

---

= part, et, d'autre part, son usage évite que la *'Awra* majeure de la femme soit vue, touchée ou autre.

(I) Le verset où Allah ﷻ dit :

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ إِن كُنتُمْ فِي رَيْبٍ مِّنَ ٱلْبَعْثِ فَإِنَّا خَلَقْنَٰكُم مِّن تُرَابٍ ثُمَّ مِن نُّطْفَةٍ ثُمَّ مِنْ عَلَقَةٍ ثُمَّ
مِن مُّضْغَةٍ مُّخَلَّقَةٍ وَغَيْرِ مُخَلَّقَةٍ لِّنُبَيِّنَ لَكُمْ وَنُقِرُّ فِي ٱلْأَرْحَامِ مَا نَشَآءُ إِلَىٰٓ أَجَلٍ مُّسَمًّى ثُمَّ
نُخْرِجُكُمْ طِفْلًا ﴾ [الحج: 5].

Le sens du verset :
﴿Ô hommes ! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon [normalement] formé aussi bien qu'informe pour vous montrer [Notre Omnipotence] et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé. Puis Nous vous en sortirons [à l'état] de bébé﴾ [Al-Hadj (Le Pèlerinage) : 5].

Ainsi que les versets :

﴿ وَلَقَدْ خَلَقْنَا ٱلْإِنسَٰنَ مِن سُلَٰلَةٍ مِّن طِينٍ ﴿١٢﴾ ثُمَّ جَعَلْنَٰهُ نُطْفَةً فِي قَرَارٍ مَّكِينٍ ﴿١٣﴾ ثُمَّ خَلَقْنَا ٱلنُّطْفَةَ عَلَقَةً
فَخَلَقْنَا ٱلْعَلَقَةَ مُضْغَةً فَخَلَقْنَا ٱلْمُضْغَةَ عِظَٰمًا فَكَسَوْنَا ٱلْعِظَٰمَ لَحْمًا ثُمَّ أَنشَأْنَٰهُ خَلْقًا ءَاخَرَ
فَتَبَارَكَ ٱللَّهُ أَحْسَنُ ٱلْخَٰلِقِينَ ﴿١٤﴾ ﴾ [المؤمنون].

Le sens des versets :
﴿Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide. Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence ; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon ; puis, =

prophétique[1]. Ce dernier dispositif est, en fait, considéré comme un avortement ultra-précoce jugé interdit par l'École Malikite et l'École *Dhahirite*[2] et par certains ulémas appartenant à l'École Chaféite[3], car ils considèrent qu'une fois que l'utérus a retenu le sperme, il sera interdit d'intervenir [pour interrompre le processus].

Il faut savoir, enfin, qu'il est interdit d'utiliser ces moyens contraceptifs de façon définitive (à vie), puisque si la femme retrouve son état de santé naturel et sa guérison, les raisons justifiant l'organisation des naissances seront, dans ce cas, annulées et le jugement originel sera appliqué de nouveau pour cette question, conformément à la règle qui dit : «***La restriction implique l'aisance et l'aisance implique la restriction.***»



= de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une tout autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs !﴿ [Al-Mou'minoûne (Les Croyants) : 12-13-14].

(1) Dans le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Ibn Mass`oûd ﷺ, celui-ci dit : «Le Messager d'Allah, le très véridique, le très digne de confiance, nous a dit : '*Certes, chacun de vous, lorsqu'il est créé dans le ventre de sa mère est d'abord, pendant quarante jours* [une gouttelette], *puis devient du sang coagulé pendant une durée similaire de temps, puis devient une bouchée de chair pendant une durée similaire de temps. Là-dessus, Allah lui envoie l'ange en lui donnant l'ordre d'accomplit quatre commandements, à savoir d'inscrire : les moyens de vivre* [du nouvel être], *le terme de son existence, ses actions et, enfin, son infortune ou son bonheur futur ; puis il lui insuffle l'âme.*'» Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Commencement de la création» concernant la mention des anges (hadith 3208) et par Mouslim, chapitre du «Destin» (2/1220) (hadith 2643).

(2) École jurisprudentielle qui adopte l'interprétation littérale. Note du traducteur.

(3) Voir : *Al-Qawânîne Al-Fiqhiyya* d'Ibn Djouzay (page 207), *Al-Mouhallâ* d'Ibn Hazm (11/30) et *Ihyâ' `Ouloûm Ad-Dîne* d'Al-Ghazâli (2/51).

Sur le fait que la femme d'un disparu rende visite à ses proches

❊ La question :

Une femme dont le mari a disparu depuis plus de six mois sans que personne ne sache où il est, demande ce qu'elle doit faire. Lui est-il permis d'aller chez son père et de rendre visite à ses proches, tout en signalant le cas où elle peut être empêchée par sa belle-mère, sachant que cela existe dans leurs traditions ? Que lui est-il permis de faire ?

Quel est le jugement porté sur celui qui quitte sa femme pour une durée de huit ans sans la contacter ni avoir de ses nouvelles alors qu'on sait bien où il se trouve, puis, il revient après toute cette période. Est-il permis à la femme de rester avec lui, de maintenir la relation conjugale et d'accepter s'il l'invite à avoir des rapports avec lui ?

❊ La réponse :

Le cas du mari qui quitte sa femme sans qu'elle ne sache rien de lui, ni où il se trouve, ni s'il est vivant ou mort, peut être traité comme suit :

- Soit le juge certifie sa mort en se basant sur une preuve telle que le témoignage de gens dignes de confiance. Son décès sera, alors, confirmé dès que la preuve de sa mort est établie ; sa

femme commencera à observer le délai de viduité à partir de ce moment-là.

- Ou bien, le jugement concernant son décès est fondé sur des signes qui ne peuvent être considérés comme des preuves. Le juge délivrera, dans ce cas, un jugement confirmant la mort du disparu après l'écoulement de quatre années depuis la date du lancement de l'enquête, appliquant, ainsi, ce qui est établi durant la période du califat de l'honorable Compagnon `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ relatif au cas du disparu[1]. Son décès ne sera certifié que par jugement car il pourrait être toujours en vie et sa femme observera un délai de viduité de quatre mois et dix jours dès que la durée [des quatre années] se sera écoulée, après laquelle il lui sera permis de se remarier.

Pour ce qui est du mari qui quitte sa femme, alors que l'on sait où il se trouve et qu'on peut le contacter, tout en ayant une excuse et en prenant en charge les dépenses de sa femme pendant la durée de son absence, dans un tel cas, la femme ne sera pas en mesure de demander la séparation. Néanmoins, il n'est pas permis que la durée pendant laquelle il s'absente, en ayant une excuse, soit illimitée, car la femme subira une nuisance si la durée s'étend sans qu'elle ne soit restreinte, et **la nuisance doit être repoussée** comme il est connu par le hadith rapporté par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ et attribué au Prophète ﷺ: «***Pas de nuisance, ni à soi-même ni à autrui.***»[2] Pour cela, le mari doit la libérer conformément à la bienséance en raison de son incapacité de la garder en étant bienfaisant envers elle. S'il refuse de la répudier, le juge le fera à sa place en vue d'écarter

(1) Rapporté par `Abd Ar-Razzâq dans *Al-Mousannaf* (7/88) (hadith 12324), par Ibn Abi Chayba dans *Al-Mousannaf* (3/521) (hadith 16718) et par Al-Bayhaqi dans *As-Sounane Al-Koubrâ* (7/445). Ce hadith est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Al-Irwâ'* (6/150).

(2) Déjà mentionné : page 36.

l'injustice et la nuisance tant que la femme n'accepte pas de rester sous sa tutelle.

Quant au cas où le mari quitte sa femme sans avoir une excuse légitime, celle-ci sera en mesure de demander la séparation. Le juge pourra, donc, l'avertir en lui ordonnant de retourner à elle ou de la ramener à lui. En cas de refus, le juge devra repousser l'injustice en annulant le contrat de mariage.

De plus, la femme pourra demander l'annulation du contrat de mariage si le mari ne s'acquitte pas de l'obligation des dépenses pour elle, qu'il soit absent ou non, si elle veut se séparer de lui. Si, toutefois, elle accepte de demeurer sous sa tutelle, le contrat restera valable puisqu'il n'y a pas eu d'annulation, conformément à la règle qui annonce le maintien de ce dont l'établissement et la permanence sont prouvés par la Charia et la raison.

Par ailleurs, si le mari quitte sa femme sans lui laisser de l'argent pour (couvrir) ses dépenses, elle est en droit de se refuser à lui, car, pour qu'il puisse jouir d'elle, il lui est exigé comme condition de se charger des dépenses. En effet, prendre en charge les dépenses est, à l'unanimité, une obligation qui lui incombe. Allah ﷻ dit :

﴿وَعَلَى ٱلْمَوْلُودِ لَهُۥ رِزْقُهُنَّ وَكِسْوَتُهُنَّ بِٱلْمَعْرُوفِ ۚ﴾ [البقرة: 233].

Le sens du verset :

﴿ **Le père de l'enfant est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'habillement de la mère d'une manière convenable** ﴾ [Al-Baqara (La Vache) : 233].

Et Il dit également :

﴿لِيُنفِقْ ذُو سَعَةٍ مِّن سَعَتِهِۦ ۖ وَمَن قُدِرَ عَلَيْهِ رِزْقُهُۥ فَلْيُنفِقْ مِمَّآ ءَاتَىٰهُ ٱللَّهُ ۚ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا مَآ ءَاتَىٰهَا ۚ﴾ [الطلاق: 7].

Le sens du verset :

﴿ **Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui**

dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné﴿

[At-Talâq (Le Divorce) : 7].

Par conséquent, si la condition n'est pas remplie les effets ne se produiront pas. Mais si elle ne se refuse pas à lui, elle ne sera pas considérée comme désobéissante, et son droit aux dépenses sera maintenu tant que son mari néglige de l'assumer, et elle pourra toujours le revendiquer conformément au principe précédemment cité.

D'autre part, il est du droit de l'homme de retenir sa femme dans une demeure qui lui est convenable selon ce qui est prescrit par la Charia et elle n'est autorisée de sortir qu'avec sa permission. Si elle sort sans sa permission, elle sera considérée comme désobéissante à Allah ﷻ et à Son Messager ﷺ et méritera la punition[1]. Néanmoins, il ne doit pas l'empêcher d'aller voir ses parents, ou de leur rendre visite quand ils sont malades, car elle doit soigner celui qui tombe malade parmi eux et rester à son chevet s'il n'y a personne pour le faire, même si son mari n'est pas d'accord et ne le lui permet pas étant donné qu'il n'a pas le droit de l'empêcher d'accomplir un devoir. Les ulémas ont souligné que le mari ne doit point empêcher sa femme de rendre visite à ses parents malades ou d'aller chez eux pour les voir, car cela impliquera la rupture des relations avec eux et poussera la femme à s'opposer à lui, tandis qu'Allah ﷻ nous a ordonné de nous comporter convenablement envers les femmes. Un tel acte ne fait nullement partie du bon comportement que l'homme doit avoir envers sa femme comme l'a dit Ibn Qoudâma رحمه الله[2].

Le mari ne doit pas, également, empêcher sa femme de sortir, tout en respectant les prescriptions de la Charia [ayant trait à sa sortie], pour acquérir le savoir religieux si elle ignore les jugements

(1) Voir : *Madjmoû' Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (32/281).
(2) Voir : *Al-Moughni* (7/20-21).

relatifs à sa religion. Il doit, donc, la laisser sortir au moins pour apprendre le nécessaire de ce savoir, si, lui, n'est pas en mesure de lui assurer cet apprentissage, ou s'il est en mesure de le faire, mais il ne le fait pas, car **l'acquisition du savoir religieux est une obligation pour elle**[1], et le mari n'a point le droit de l'empêcher de l'accomplir. De même, si elle demande la permission pour aller à la mosquée, **il** n'est pas en droit de l'en empêcher vu que le Prophète ﷺ dit dans le hadith rapporté par Al-Boukhâri par l'intermédiaire d'Ibn `Omar (رضي الله عنهما) : «***Si la femme de l'un de vous demande la permission d'aller à la mosquée, il ne doit pas l'en empêcher.***»[2] Cela concerne le cas où le mari est présent, la femme est, alors, sommée de demander sa permission [pour sortir], puisque si le fait d'aller à la mosquée nécessite sa permission, le fait qu'elle sorte pour aller à un autre endroit où il n'est pas obligatoire d'y aller, nécessitera, à plus forte raison, d'avoir sa permission.

Dans le cas où le mari est absent, mais il y a à la maison quelqu'un qui le remplace tel que son substitut parmi les hommes qui sont *Mahram*[3] pour la femme, le jugement précédent concernant le mari passe, alors, à son substitut car c'est lui qui le représente. Ce dernier pourra accompagner la femme vers l'endroit où

---

(1) Le Prophète ﷺ dit : «*L'acquisition du savoir* [religieux] *est une obligation qui incombe à chaque musulman.*» Rapporté par At-Tabarâni dans *Al-Mou`djam Al-Awssat* (hadith 4096) par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs (رضي الله عنهما). Il est aussi rapporté par Ibn Mâdjah, dans «L'introduction» concernant le mérite des ulémas et l'incitation à acquérir le savoir [religieux] par l'intermédiaire d'Anas Ibn Mâlik (رضي الله عنه). Ce hadith est jugé authentique par Al-Albâni dans *Sahîh Al-Djâmi`* (hadith 3913).

(2) Hadith consensuel. Rapporté par Al-Boukhâri, chapitre du «Mariage» concernant le fait que la femme prenne la permission de son mari pour aller à la mosquée ou autre (hadith 5238) et par Mouslim, chapitre de «La prière» (1/206) (hadith 442) par l'intermédiaire d'Ibn `Omar (رضي الله عنهما).

(3) C'est l'homme avec qui la femme ne peut jamais se marier. Note du traducteur.

elle veut y aller en cas de besoin ou de nécessité. Si, toutefois, elle craint, en sortant, qu'elle subisse de mauvaises conséquences, parce que sa belle-mère l'en empêcherait, et craint aussi un manquement à la vie conjugale qu'elle avait tant espérée et attendue, il vaudra mieux, dans ce cas, qu'elle patiente jusqu'à ce qu'Allah ﷻ lui facilite les choses et lui accorde Sa faveur, certes, Il est le Meilleur de ceux qui accordent les faveurs, appliquant ainsi la règle annonçant qu'«***entre deux nuisances ou deux dommages il faut choisir le moindre***».



De la permission d'annuler le contrat de mariage à cause d'un handicap mental

❊ La question :

Une femme s'est mariée avec son cousin et a eu de lui une fille handicapée. Après un certain temps, il s'est avéré que son mari souffre d'un trouble mental qui lui revient de temps à autre. Est-il permis, alors, à cette femme de demander l'annulation du contrat de mariage ? En cas de séparation, qui aura le droit de garder la fille ?

❊ La réponse :

S'il s'avère que le mari a un défaut qu'il avait caché à sa femme, le [maintien du] contrat de mariage devient un choix après qu'il a été obligatoire. La femme pourra, donc, se délier de ce contrat par son annulation vu les défauts rattachés à lui. Elle a, cependant, le droit de rester avec lui si elle le veut et maintient une bonne pratique de la religion en sa compagnie. Sinon, il sera de son droit de remettre son affaire au juge afin qu'il annule le contrat de façon officielle si elle croit que le fait de rester avec lui altérera sa religion et la conduira à une mauvaise fin.

Pour ce qui est de sa fille, c'est elle qui est davantage en droit de la garder conformément au hadith dans lequel il est rapporté qu'une femme avait dit au Prophète ﷺ: «*Ô Messager d'Allah, j'ai conçu mon fils que voici dans mon ventre ; je l'ai abrité dans mon*

giron et je l'ai allaité de mon sein. Son père prétend [après m'avoir répudiée] qu'il me le retirera.» Le Prophète ﷺ lui répondit : «***Tu es davantage en droit de le garder tant que tu ne t'es pas remariée.***»[1]



(1) Rapporté par Abou Dâwoûd, chapitre du «Divorce» concernant : qui est plus en droit de garder l'enfant ? (hadith 2276), par Ad-Dâraqoutni (hadith 418), par Al-Hâkim (hadith 2830), par Ahmad (hadith 6707) et par Al-Bayhaqi (hadith 16191) par l'intermédiaire de `Abd Allah Ibn `Amr ﷺ. Ce hadith est jugé authentique par Ibn Al-Moulaqqine dans *Al-Badr Al-Mounîr* (8/317), par Ibn Kathîr dans *Irchâd Al-Faqîh* (2/250) et par Ahmad Châkir dans sa *Recension de Mousnad Ahmad* (10/177). Par ailleurs, il est jugé *Hassane* (bon) par Al-Albâni dans *Irwâ' Al-Ghalîl* (7/244) et dans *As-Silsila As-Sahîha* (1/709) (hadith 368).

De l'annulation du contrat religieux de mariage à cause de la tergiversation du mari

❊ La question :

Un frère a conclu un contrat religieux de mariage avec moi. Depuis, il n'a pas cherché à avoir de mes nouvelles et il ne m'a pas contactée. Moi aussi, je n'ai rien su à son sujet. Quand j'ai contacté (les membres de) sa famille, on m'a répondu qu'ils ne sont pas concernés, sachant qu'ils étaient au courant de ce mariage. Notre mariage a duré deux ans et demi ainsi, alors que mon cas est toujours en suspens. Lorsque je l'ai informé que je ne pouvais plus supporter cette situation, il s'est tu et n'a rien fait jusqu'à maintenant. Que dois-je faire ?

❊ La réponse :

La femme a le droit de lui imposer (à son fiancé) par l'intermédiaire de sa famille (à elle) un délai déterminé afin qu'il accomplisse le mariage avec elle, le consomme et la pourvoit d'un logement qui lui est convenable de sorte qu'il ne la quittera pas, conformément aux conditions auxquelles ils ont consenti dans le contrat.

Dans le cas où il refuse ou dépasse le délai qui lui est fixé, la femme aura le droit d'annuler le contrat et de lui restituer ce qu'il lui a donné dans une assemblée d'annulation de contrat que

sa famille organisera ; que l'intéressé y soit présent ou non, ou charge quelqu'un d'autre de le remplacer ou non. Cela concerne le cas du contrat religieux de mariage, car dans le cas d'un contrat civil, il faudra qu'elle remette son affaire au juge pour qu'il l'annule.



De la non-effectivité du divorce lié à une condition émise sous forme de serment

❊ La question :

Quel est le jugement concernant l'homme qui a dit à sa femme : «*Tu es interdite pour moi si ton fils entre à la maison.*» en signifiant par cela deux choses :

- La première : il a voulu, en prononçant ces propos, que son fils cesse de fréquenter de mauvaises gens ;
- La deuxième : que la mère réalise ce qui lui arrivera si elle lui vient en aide, [car il pensait] que si son fils sent que personne n'est à ses côtés et se retrouve esseulé et sans appui, il changera d'idées et reviendra à la maison.

Le mari dit : «*J'ai eu l'intention de la répudier en prononçant le terme* 'interdite'», sachant qu'il l'avait déjà répudiée deux fois de façon réversible ?

❊ La réponse :

La formule du divorce émis par un serment peut avoir la forme d'un divorce prononcé en étant lié à une condition. Donc, si cet homme voulait, en prononçant la phrase : «*Tu es interdite pour moi si ton fils entre à la maison*», empêcher sa femme de le laisser entrer, ou de la menacer par le serment et n'a pas eu l'intention de la répudier si elle contrevenait à son ordre ; dans

ce cas, il sera considéré comme un homme qui a fait un serment, et non comme celui qui a prononcé un divorce.

En effet, celui qui fait un serment [dans de pareils cas] cela ne peut être considéré comme tel sauf s'il déteste que les effets de son serment ne se produisent lorsque la condition est remplie. Cependant, s'il veut que les effets de son serment se produisent lorsque la condition est remplie en disant, par exemple, à sa femme : «*Si tu commets l'adultère, Tu es répudiée*», dans le sens que si elle le ferait, il la répudiera, soit comme punition pour elle, soit parce qu'il déteste de vivre avec elle ; cela n'est pas un serment, mais un divorce effectif si la condition est remplie. Cet avis est mentionné par Chaykh Al-Islâm Ibn Taymia ﷺ qui dit : «*Je ne connais aucun Compagnon qui ait délivré une fatwa disant que le serment implique le divorce effectif –c'est-à-dire en cas de sa violation–. De même, que je ne connais aucun d'eux qui ait délivré une fatwa disant que le divorce prononcé, en étant lié à une condition qui a le sens d'un serment, est un divorce effectif. Cette opinion est celle qui est connue et adoptée par la majorité des ulémas.*»[1]

Quant à ce qui est rapporté des Compagnons par rapport au fait qu'ils jugeaient effectif le divorce prononcé en étant lié à une condition ; ce jugement est, en effet, porté sur le divorce prononcé en étant purement lié à une condition sans qu'il n'ait le sens de serment. Quant au divorce prononcé en étant lié à une condition qui a le sens d'un serment, aucun n'a rapporté que les Compagnons ont délivré une fatwa disant que cette forme de divorce est effective suivant ce qui est établi précédemment par Chaykh Al-Islâm Ibn Taymia ﷺ.

Sur ce, si, par la condition qu'il a prononcé dans sa phrase, le mari avait l'intention de répudier sa femme dans le cas où la

(1) Voir : *Madjmoû' Al-Fatâwa* d'Ibn Taymia (33/224).

condition est remplie, son divorce sera alors effectif, et elle lui sera interdite à moins qu'elle ne se marie avec un autre étant donné qu'il l'a répudiée pour la troisième fois. Si, toutefois, il n'a pas eu cette intention, ce qu'il a prononcé n'est, alors, qu'un serment qu'il doit expier.



La répudiation émise trois fois en même temps

❊ La question :

Quel est le jugement concernant la répudiation émise trois fois en même temps ?

❊ La réponse :

La question de la répudiation émise trois fois en même temps est une question au sujet de laquelle moult textes ont été rapportés. Elle est longue et complexe, et le débat qu'elle a suscité est très ancien. Cependant, l'opinion la plus soutenue par les preuves et la plus valable concernant cette question est celle qui est adoptée par ceux qui disent que la triple répudiation proférée d'un seul coup, en un seul mot[1] ou en plusieurs mots[2], sans que la femme n'observe un délai de viduité puis retourne à son mari, est considérée comme une seule répudiation. Cette opinion est adoptée par les ulémas connus pour leur méticulosité dans l'étude des questions jurisprudentielles. Elle est de même adoptée par Chaykh Al-Islâm Ibn Taymia et par son élève Ibn Al-Qayyim. Aussi, Ach-Chawkâni a-t-il jugé qu'elle est la plus prépondérante des opinions.

---

(1) C'est le fait de dire à la femme : «*Tu es répudiée trois fois.*» Note du traducteur.

(2) C'est le fait de dire à la femme : «*Tu es répudiée, tu es répudiée, tu es répudiée.*» Note du traducteur.

En effet, la principale preuve sur laquelle ils s'appuient est le hadith d'Ibn `Abbâs ﷺ qui est authentiquement rapporté par Mouslim dans son *Sahîh*, et par d'autres, selon une chaîne de transmission dont les hommes sont tous des érudits. Dans ce hadith, Abou As-Sahbâ' avait dit à Ibn `Abbâs : «*Ne sais-tu pas que la triple répudiation* [prononcée d'un seul coup] *était considérée comme une seule répudiation durant l'ère du Prophète ﷺ et celle d'Abou Bakr ﷺ, et durant le début du califat de `Omar ﷺ*». Ibn `Abbâs lui avait répondu : «*Si* »[1]

Ce hadith a plusieurs versions et chaînes de transmission, et indique clairement que la triple répudiation émise dans l'une des formes mentionnées[2] était considérée comme une seule répudiation durant l'ère du Prophète ﷺ et celle d'Abou Bakr ﷺ. C'est, alors, le jugement adopté et approuvé par le Prophète ﷺ et qui était admis à l'unanimité par l'ensemble des Compagnons.

Quant au fait que `Omar Ibn Al-Khattâb ﷺ avait décidé que ce genre de divorce soit considéré comme trois répudiations séparées, cela n'était qu'en guise de punition vu qu'en son temps, les gens avaient pris l'affaire du divorce à la légère. Néanmoins, personne n'a pu se défaire de l'argument mentionné (le hadith d'Ibn `Abbâs) par une preuve valable.



---

(1) Rapporté par Mouslim, chapitre du «Divorce» (2/677) (hadith 1472), par Abou Dâwoûd, chapitre du «Divorce» concernant l'abrogation du fait que la femme retourne à son mari après les trois répudiations (hadith 2200) et par An-Nassâ'i, chapitre du «Divorce» concernant les trois répudiations séparées avant la consommation du mariage (hadith 3406) selon sa version, par l'intermédiaire d'Ibn `Abbâs ﷺ.

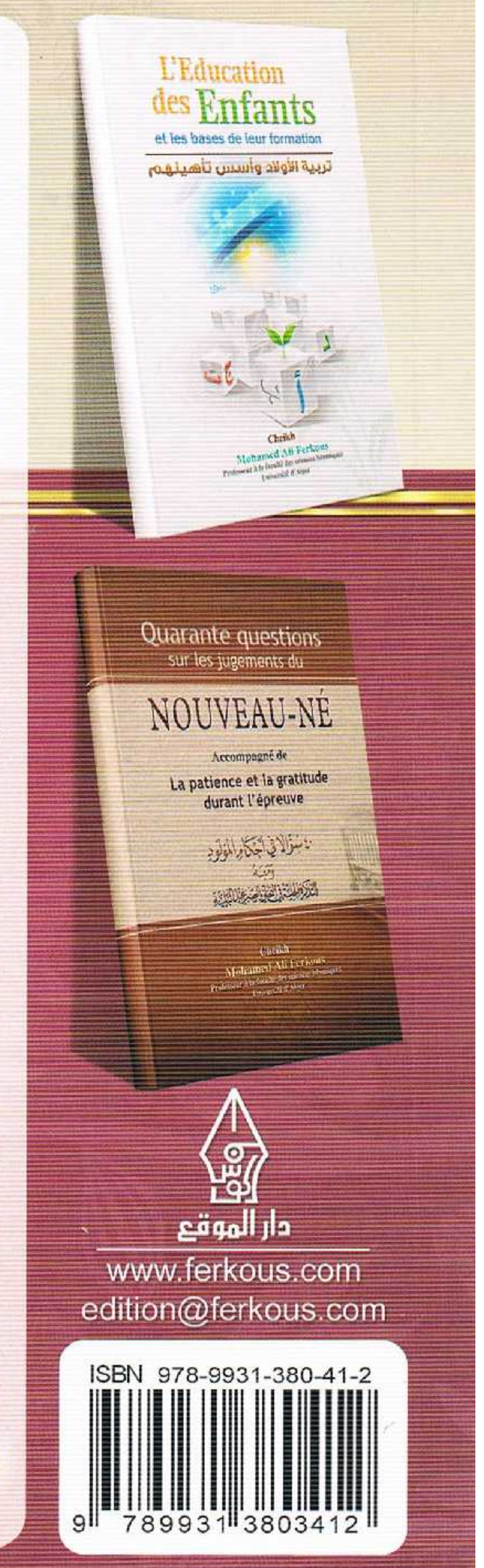
(2) C'est-à-dire en un seul mot ou en plusieurs mots. Note du traducteur.

Sommaire



Publications de l'auteur :

- Les attributs du mois de Ramadan, les vertus du jeûne, ses bienfaits et ses bienséances
- Recommandations salafies 1
- Recommandations salafies 2
- Recommandations salafies 3
- Recommandations salafies 4
- Recommandations salafies 5
- Recommandations salafies 6
- Collection des Séries de Recommandations salafies
- La Réponse correcte, réfutation des ambiguïtés de celui qui autorise de faire la prière dans une mosquée abritant une tombe
- Le jugement de se lever pour un humain ou un objet
- La fonction du grand imam, Jugements et Critères
- Le sommaire des œuvres de la `Umra et du Hadj
- Le résumé des œuvres de la `Umra et du Hadj
- L'éducation des enfants et les bases de leur formation
- Quarante questions sur les Jugements du nouveau-né
- Les conditions requises pour le Hajr d'un innovateur
- Les fêtes de mariages, Coutumes et Jugements religieux



www.ferkous.com
edition@ferkous.com

ISBN 978-9931-380-41-2

9 789931 3803412